

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

26. — 31 décembre 1968. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Sénat a entendu les explications de **M. le ministre d'Etat** et de **M. le ministre délégué** quant à la réforme du Sénat et la création de collectivités régionales. Les ministres responsables ont fait un louable effort d'analyse et ont tenté avec probité de tracer les lignes de force éventuelles de ces deux importants projets. Le Gouvernement a également rappelé que rien n'était encore décidé définitivement et qu'au demeurant ces débats, sans sanction, avaient simplement valeur indicative. Par ailleurs il est vite apparu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que, pour être efficace, la discussion exigeait un débat approfondi sur des textes déjà élaborés, la matière discutée étant véritablement révolutionnaire. Or, le Gouvernement a manifesté son intention de s'en remettre à la voie référendaire pour faire approuver un texte forcément complexe, une seule réponse étant exigée pour deux questions posées. Avant que d'engager le processus du référendum,

et pour lui enlever en partie son caractère plébiscitaire, il serait souhaitable que soit préalablement recueilli l'avis autorisé des conseils municipaux et des conseils généraux sur un texte assez précis pour mériter les observations d'administrateurs dévoués et compétents et assez souple pour que le Gouvernement puisse tenir compte des analyses auxquelles les conseils procéderaient. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne partage pas ce jugement conforme à l'esprit démocratique et, dans l'affirmative, comment il entend, et à quelle époque, faire procéder à cette consultation préalable qui ne souffre aucune difficulté matérielle puisque des renseignements recueillis, on peut conclure qu'une infime minorité d'élus locaux a donné indirectement un avis sur le précédent questionnaire non contraignant.

27. — 8 janvier 1969. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le Premier ministre** la vive émotion produite dans l'opinion publique par les déclarations du président de la République relatives à la question du Moyen-Orient. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la brutale décision d'imposer un embargo général sur les expéditions d'armes à l'Etat d'Israël est de nature à compromettre les chances de règlement du conflit ; 2° et si la décision prise, sans la moindre consultation du Parlement, ne réduit pas les possibilités pour la France de jouer un rôle efficace dans la recherche de la paix.

28. — 28 janvier 1969. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** l'indignation des Français de toutes opinions devant l'indifférence de l'Etat français en face de l'héroïsme et des sacrifices de la jeunesse de la Tchécoslovaquie pour la liberté. Il lui demande si le Gouvernement français entend rester plus longtemps sans réaction et complice par son silence de cette situation intolérable. Il lui demande s'il continue de regarder l'occupation prolongée de la Tchécoslovaquie par des forces militaires étrangères comme un simple « incident de parcours » ou s'il est en mesure de faire connaître l'action qu'il entend entreprendre sur le plan diplomatique pour soutenir le droit du peuple tchécoslovaque à se déterminer librement et souverainement.

29. — 30 janvier 1969. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des transports** quelle est la politique qu'il suit en matière de réforme de la S.N.C.F. et s'il ne croit pas que la suppression des lignes secondaires va à l'encontre de la politique de régionalisation dont le Gouvernement se réclame.

30. — 5 février 1969. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre pour développer, dans les délais les plus brefs, le plan de charge des usines aéronautiques de Toulouse (Sud-Aviation, Bréguet, Latécoère) afin d'éviter la diminution des horaires de travail, les licenciements éventuels et d'assurer l'embauchage des jeunes gens qui sortent de centres d'apprentissage ou d'écoles techniques et qui se trouvent sans emploi.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8121. — 23 décembre 1968. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le vif émoi que provoque, au sein de la population, le projet de création sur le territoire de la commune de Cerny (Essonne) — dans un secteur protégé au titre de la réglementation sur la protection des sites — d'une vaste décharge de 40 hectares, qui conduirait à bouleverser les conditions de vie dans tout un secteur considéré comme résidentiel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la réalisation d'un projet aussi grave de conséquences quant à l'avenir d'une région vouée au tourisme et qui constitue encore l'un des sites privilégiés de l'Ile-de-France.

8122. — 24 décembre 1968. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction générale du 14 août 1963 pour l'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, prévoit (n° 18) qu'en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, le régime de la T. V. A. est « définitivement accordé » si un nombre de maisons individuelles, tel que le produit de ce nombre par la surface de 2.500 mètres carrés est au moins égal à la superficie acquise, est édifié dans le délai légal sur le terrain acquis. Or, une société de construction réalise un ensemble immobilier à usage d'habitation et ayant cette densité ; elle a donc satisfait à l'engagement pris lors de l'acquisition de son terrain sous le régime

de la T. V. A. Et ce régime est maintenu jusqu'à la première mutation des constructions achevées intervenant dans les cinq ans de l'achèvement. Il lui demande en conséquence : 1° si la société vend une des maisons avec un terrain d'une surface supérieure à 2.500 mètres carrés, dans l'année de sa construction par exemple, l'administration est-elle fondée — à réclamer un droit d'enregistrement sur la surface de terrain excédentaire —, à substituer ainsi pour partie le régime des droits d'enregistrement à celui de la T. V. A. définitivement et intégralement accordé à l'ensemble immobilier, ce qui créerait une dualité de régime extrêmement complexe notamment en ce qui concerne l'imputation des droits à déduction de la T. V. A. payée en amont ; 2° si la société, au lieu de construire, a simplement réalisé un lotissement à usage d'habitation et vendu les lots de terrains à des acquéreurs ayant pris l'engagement de construire une habitation dans le délai de quatre ans de l'acquisition effectuée par cette société, l'administration est-elle fondée à percevoir, lors de la vente des lots, le droit d'enregistrement sur la partie d'un lot qui excéderait 2.500 mètres carrés alors que la densité moyenne se trouve respectée ou qu'il ne peut être établi qu'elle ne le sera pas en définitive. Dans l'affirmative le lotisseur, qui a pourtant rempli ses engagements, se trouverait soumis à la T. V. A. prévue par l'article 4-4° de la loi du 6 janvier 1966 sur quelques surfaces excédentaires, ce qui entraînerait rétroactivement une substitution partielle de régime aux conséquences très complexes en ce qui concerne la ventilation des droits de déduction de la T. V. A. payée en amont.

8123. — 24 décembre 1968. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1968, les revendeurs de meubles et d'objets d'occasion sont soumis à la T. V. A. alors qu'ils étaient jusqu'alors exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; ils sont ainsi dans l'obligation de payer la taxe sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ; or, la remise en état des meubles et des différents objets, ainsi que les frais de transports qui doivent être supportés, entraînent pour les intéressés une dépense considérable, car les meubles ne sont pas revendus dans l'état où ils sont achetés, mais après avoir été remis en état, ce qui nécessite parfois des travaux importants ; il est possible de vérifier les prix d'achat et de contrôler les dépenses de toutes les fournitures nécessaires à la réparation, ainsi que les frais de transports et de main-d'œuvre dont un pourcentage peut être incorporé dans le prix de revient des meubles ; si les revendeurs faisaient effectuer ces travaux par un artisan, il leur serait évidemment facile de fournir des factures justificatives, mais lorsque ces travaux sont effectués par leur personnel, ils sont appelés à payer la T. V. A. sur leurs propres frais de réparation. Cela apparaît peu admissible et il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la T. V. A. pour le montant de ces différents frais.

8124. — 30 décembre 1968. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas opportun d'inclure dans le projet de loi créant les régions la modification du statut de Paris permettant à la capitale d'avoir à sa tête un maire responsable devant une assemblée dotée de pouvoirs effectifs. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

8125. — 30 décembre 1968. — Devant les augmentations très lourdes de la fiscalité communale, en particulier de l'augmentation importante que les impositions locales vont connaître en 1969, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** de reconsidérer la prise en charge par l'Etat d'un grand nombre de dépenses qui lui incombent et qui depuis deux ans ont été mises à la charge des communes. Si aucune mesure spectaculaire n'est décidée, les budgets communaux risquent d'être uniquement consacrés à la gestion et de ne permettre aucun investissement, ni par l'emprunt, ni par l'autofinancement. Paris, première commune de France en constitue un exemple : si la politique financière permise à la ville de Paris n'est pas reconsidérée, sa situation budgétaire à la fin de l'année 1969 se révélera très grave. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

8126. — 30 décembre 1968. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il croit compatible à la politique du remembrement des terres que le Gouvernement a défendue depuis quelques années, avec l'application de l'augmentation du taux des droits de succession qui entraîne à chaque décès du chef de famille le démembrement des terres, qui ont souvent été remembrées quelque temps auparavant, du fait de l'importance des sommes que les héritiers ont à payer.

8127. — 30 décembre 1968. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** à quel montant s'élève les sommes versées par la Régie autonome des transports parisiens (réseau souterrain) au titre des salaires et charges sociales pour l'année 1968, et à combien s'est élevé, pour la même période, le chiffre des recettes.

8128. — 30 décembre 1968. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** à quelle somme peuvent se chiffrer les pertes, par manque à gagner, qu'a subies la France en 1968, en raison de la diminution du nombre de touristes étrangers pendant la période couvrant les mois de mai, juin, juillet et août.

8129. — 30 décembre 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi la France n'a pas encore ratifié la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur dans le cours de 1953. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

8130. — 31 décembre 1968. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'émotion des mineurs du bassin des Cévennes à l'annonce des mesures tendant à hâter la réduction de la production charbonnière. L'accord paritaire, signé après les événements de mai, par les organisations syndicales et les Charbonnages de France, précisait, à son article XI, que les représentants des deux parties se réuniraient périodiquement pour débattre des objectifs de l'entreprise, notamment du problème de l'emploi et pour préparer en tant que de besoin, des consultations au niveau ministériel. Alors qu'un premier travail de synthèse allait se dégager des premières réunions de la commission, les objectifs du Gouvernement ont été signifiés, les organisations syndicales étant placées devant le fait accompli; ces objectifs se traduisent en fait par la fermeture du bassin minier des Cévennes en 1975. Il lui demande : s'il estime qu'une telle méthode procède d'une véritable politique de participation. S'il n'estime pas indispensable de fixer un niveau de production qui tienne compte, certes, des aspects économiques et financiers, mais également des aspects humains et sociaux. S'il entend arrêter une véritable politique d'industrialisation de la région des Cévennes, faute de quoi la situation de l'emploi ira sans cesse s'aggravant. S'il entend définir une véritable politique de l'énergie qui se traduirait par une coordination des différentes sortes d'énergie, une programmation des importations ainsi que des mesures de reconversion.

8131. — 2 janvier 1969. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite, en matière de patente, aux marchands de bestiaux dont l'activité principale est agricole et qui, accessoirement, traitent des affaires réduites lors de foires mensuelles. Depuis le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967, qui a modifié le régime de la patente pour les marchands de bestiaux, il n'y a pratiquement plus de différence entre la patente payée par les marchands expéditeurs commercialisant des milliers de bêtes, et celle payée par les agriculteurs marchands dont les transactions concernent seulement quelques centaines de bêtes, et bien souvent moins de 100 bovins annuellement. De plus, la patente payée par les marchands de bestiaux principalement agriculteurs est, de ce fait, plus importante que celle payée par d'autres professions comme les professions libérales par exemple. Il semble qu'ait été oublié le principe même de la patente qui est un impôt devant tenir compte de l'importance de l'activité exercée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reviser pour l'année 1968 la patente des petits marchands de bestiaux en accordant des dégrèvements, et de réexaminer pour l'avenir, le cas particulier des marchands de bestiaux dont l'activité principale est agricole.

8132. — 3 janvier 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fréquent qu'en certaines périodes de l'année et notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année, certains commerçants en détail (boucheries et charcuteries, boulangeries, pâtisseries, etc.) se trouvent amenés à effectuer des ventes à des utilisateurs professionnels (restaurants), à des collectivités locales (mairies) ou enfin à des œuvres privées. Il lui demande si le fait de vendre exceptionnellement en gros est, pour ces patentables, susceptible d'entraîner une imposition à la contribution des patentes au tableau C et, plus particulièrement, sur un plan général, dans le cas de ventes effectuées indistinctement en gros

et en détail, si le nombre et l'importance des ventes en gros doit être considéré en soi ou comparativement à celui des ventes effectuées en détail pour l'imposition en tant que « marchand en gros ».

8133. — 3 janvier 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les termes de la réponse faite à **M. Vancalster**, député, publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, en date du 29 novembre 1968, page 4953, sous le numéro 1882, ne lui paraissent pas en contradiction avec ceux de la réponse qui lui a été faite le 9 octobre 1968 rapportée au *Journal officiel*, Débat Sénat, page 806.

8134. — 4 janvier 1969. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles applications concrètes ont été faites de la loi du 8 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, et notamment : combien d'accords interprofessionnels à long terme ont été conclus en application de cette loi ; quel commencement d'application il a été fait, à sa connaissance, du titre V relatif aux contrats d'intégration ; quelle est la position des instances européennes vis-à-vis de cet aspect de la législation agricole française.

8135. — 4 janvier 1969. — **M. Antoine Courrière** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968, pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, a fixé les modalités de recouvrement d'une taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tels qu'ils sont définis par la loi du 19 décembre 1917 qui, dans son article 34, laissait à la charge de l'administration responsable le contrôle des établissements. Il lui précise que cette taxe frappe uniformément les établissements classés en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe et que de ce fait la plupart des revendeurs au détail qui sont dans la dernière catégorie précitée vont devoir payer une taxe supplémentaire de 100 F. Il s'agit là d'un impôt nouveau qui, venant s'ajouter aux majorations fiscales prévues grèvera lourdement la situation des détaillants, plus spécialement dans les communes rurales où la vente atteint une moyenne annuelle à peine supérieure à 300 bouteilles. Il ajoute que de nombreux revendeurs n'auront plus intérêt à continuer la distribution du gaz en bouteilles, qu'ils abandonneront cette vente et que la population se trouvera en difficulté pour s'approvisionner en gaz. Il n'apparaît pas que les conséquences de l'application de ce décret aient été sérieusement envisagées et c'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les détaillants ne soient pénalisés et, par voie de conséquence, les consommateurs du fait de la suppression de certains dépôts ou de l'augmentation du prix de la bouteille de gaz que ne manquera pas de réaliser le revendeur afin de ne pas travailler à perte.

8136. — 4 janvier 1969. — **M. Paul Guillaumot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne serait pas possible de reconnaître, pour des raisons familiales, certains militaires comme « soutien de famille » quand leur situation matérielle ne permet pas l'octroi de l'allocation militaire. La pratique prouve chaque jour que des jeunes militaires, mariés et pères de famille ou chefs d'entreprise en remplacement du père décédé, ne peuvent prétendre être classés « soutien de famille » en raison de leur situation matérielle. Il paraît souhaitable qu'en pareil cas ces militaires puissent être classés « soutien de famille » sans restriction de l'allocation militaire.

8137. — 7 janvier 1969. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de la justice** que la seule annonce de la réforme judiciaire devant entraîner la suppression de la charge d'avoué, cause à ces honorables auxiliaires de justice un grave préjudice, car elle les prive de la possibilité de céder leur charge qu'ils ont cependant payée et qui constitue un élément important de leur patrimoine. La situation est particulièrement douloureuse en cas de décès ou de maladie grave du titulaire de la charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour remédier à cet état de choses.

8138. — 7 janvier 1969. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans le domaine du crédit. Il apparaît, en effet, que les mesures restrictives prises par le Gouvernement dans le domaine du crédit touchent dans une large part les agriculteurs qui, en aucune façon, ne peuvent être tenus responsables de la

crise financière qui vient de toucher le pays, mais que d'une manière plus grave encore pour l'économie agricole, elles portent sur des prêts, concernant bien souvent des opérations prévues par contrat avec le F. O. R. M. A., qui ont pour but, soit d'améliorer la productivité agricole, soit d'accroître la production de viande bovine qui est déficitaire en Europe. En conséquence, il lui demande que ces mesures anti-économiques soient révisées, et que par des directives précises données aux caisses de crédit agricole, les agriculteurs soient rapidement rassurés et puissent poursuivre leurs investissements productifs.

8139. — 8 janvier 1969. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a été signalé qu'à plusieurs reprises la délivrance de fonds à des enfants partant en classe de neige et bénéficiant d'une allocation touristique a été subordonnée à la signature personnelle de ces enfants eux-mêmes. Leur très jeune âge enlève toute signification à cette formalité que les parents étaient parfaitement disposés à accomplir eux-mêmes. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de donner des instructions pour que des opérations même en ce qui concerne les allocations de devises étrangères se fassent conformément aux règles du code civil, c'est-à-dire avec la signature des parents civilement responsables lorsque les enfants sont mineurs, et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

8140. — 8 janvier 1969. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés financières rencontrées par la grande majorité des géomètres-experts travaillant pour son département au remembrement et à l'aménagement rural. Pour compenser les engagements de majorations de salaires pris par la fédération des géomètres-experts après les accords de Grenelle, le principe d'une majoration de 9 p. 100 a été admis pour les tarifs de remembrement. Or, depuis le mois de juin, le versement des honoraires est pratiquement suspendu. Il en résultera très certainement des retards considérables dans l'exécution des travaux, notamment dans le Gard, et des licenciements de personnel. De plus, la réduction sensible des crédits inscrits au budget 1969 laisse craindre une diminution importante des enveloppes budgétaires pour les travaux de remembrement et d'aménagement rural. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces difficultés financières et pour éviter que le personnel des cabinets de géomètres-experts soit condamné au sous-emploi ou au licenciement.

8141. — 9 janvier 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la crise du téléphone dans notre pays (installation, fonctionnement, entretien, etc.). Elle lui rappelle que : 1° l'administration des P. T. T. confie des travaux importants à des entreprises privées et étrangères alors que le pays connaît une crise de l'emploi, et que les P. T. T. pâtissent d'une pénurie de personnel; 2° l'administration des P. T. T. emprunte des sommes considérables, y compris aux banques d'Allemagne fédérale, à des taux d'intérêt dépassant 10 p. 100, alors que les fonds de roulement des chèques postaux s'élevaient en moyenne annuellement à 40 milliards de francs, sont prêts au Trésor au taux d'intérêt de 1,5 p. 100. Etant donné qu'une ligne téléphonique revient en moyenne à 5.000 F il suffirait d'utiliser 22,5 milliards de francs pour installer les 450.000 lignes téléphoniques actuellement en instance. En conséquence, elle lui demande : 1° si des créations d'emplois en nombre suffisant sont prévues pour permettre un meilleur fonctionnement du téléphone; 2° quelles raisons poussent l'administration des P. T. T. à faire des emprunts à des taux d'intérêt élevé; 3° quelles mesures peuvent être prises pour utiliser une partie du fonds de roulement des chèques postaux.

8142. — 9 janvier 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème particulier de la responsabilité des directrices d'écoles maternelles vis-à-vis des enfants qui leur sont confiés : — lorsque passée l'heure légale de la sortie de l'école les parents ne sont pas venus chercher leur enfant, et se présentent avec une heure, voire même deux heures de retard; — lorsque les parents refusent de signer une autorisation pour laisser leur enfant sortir seul ou accompagné d'une tierce personne alors qu'ils savent qu'ils ne pourront être présents à l'heure de la sortie. En l'absence de tout texte réglementaire fixant le rôle et la responsabilité de la directrice dans ce domaine, elle lui demande ce que doivent faire les directrices d'écoles maternelles en présence de ces cas extrêmes mais malheureusement trop nombreux.

8143. — 10 janvier 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'elle a été saisie des revendications des aveugles et grands infirmes dont la situation est très précaire en dépit de mesures prises au cours de l'année 1968. En effet, l'« effort consenti » par le Gouvernement au cours de la dernière période se traduit en fait par une augmentation journalière du pouvoir d'achat de 0,66 F. L'« effort promis » pour le 1^{er} janvier 1969 apportera une revalorisation de 28 centimes par jour. A compter de cette date, les intéressés auront donc pour vivre 7,12 F par jour. Il est impossible, avec cette somme, de faire face aux augmentations continues des prix, et en particulier à la hausse de la T. V. A. Pour répondre aux légitimes revendications des aveugles et grands infirmes, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette aide sociale en portant dès maintenant les allocations de base à 60 p. 100 du S. M. I. G. et le montant de la majoration spéciale pour tierce personne au titre de l'aide sociale à un taux égal à celui de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale; 2° quand seront prises des mesures pour codifier les obligations alimentaires en matière d'aide sociale, en particulier la transformation de la circulaire ministérielle du 26 septembre 1963 en décret; 3° s'il est possible, étant donné la modicité des revenus des aveugles et grands infirmes, d'accorder la gratuité de la place du guide dans les transports en commun à tous les infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne; 4° quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'instruction des dossiers concernant les aveugles et grands infirmes, en particulier dans les départements de la région parisienne et pour permettre l'obtention plus rapide du macaron G. I. C.

8144. — 10 janvier 1969. — **M. Jean Lhospied** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'interdiction récente de livrer à Israël les matériels commandés à l'industrie française a été, comme l'exige la Constitution, délibérée en conseil des ministres.

8145. — 10 janvier 1969. — **M. Pierre Carous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison la date d'effet et les indices intermédiaires de l'échelle des traitements des fonctionnaires municipaux : secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs des services administratifs et chefs de bureau, faisant l'objet de l'arrêté du 17 juillet 1968, paru au *Journal officiel* du 23 août 1968 et modifiant le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, ne sont pas encore parus. L'absence de ces dispositions lèse gravement les intérêts immédiats de ces catégories car, de ce fait, aucun arrêté municipal fixant leurs nouveaux traitements ne peut être pris. Au moment où les fonctionnaires municipaux se voient chaque jour confier des tâches supplémentaires, il apparaît anormal qu'une suite ne soit pas encore donnée aux textes parus au *Journal officiel*, occasionnant ainsi des retards pour la mise à jour de la situation du personnel avec effet rétroactif, son avancement et le mandatement des dépenses. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

8146. — 10 janvier 1969. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les personnels de la promotion sociale que la circulaire du 23 mai 1968 place dans une situation sans rapport avec les services qu'ils rendent. Il lui demande que soient rapidement prises les mesures qui leur permettront d'assurer un service par ailleurs si utile socialement.

8147. — 11 janvier 1969. — **M. Jean Lhospied** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, la déclaration du 8 janvier sur les « influences israéliennes qui se font sentir dans les milieux proches de l'information ». Il lui signale l'émotion causée par cette injurieuse ambiguïté. Il lui demande des précisions sur ces « influences israéliennes » et sur ces « milieux proches de l'information ».

8148. — 13 janvier 1969. — **M. Robert Schmitt** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'implantation d'une sidérurgie dans le cadre de l'aménagement du Golfe de Fos. Il est surpris, en comparant les réponses reçues précédemment, de constater une progression constante dans la détermination gouvernementale. En effet, la réponse du 17 avril 1967 restait relativement vague quant à la date d'implantation. Celle du 16 juillet 1968 qui faisait suite aux déclarations de **M. le délégué adjoint à l'aménagement du territoire** précisait l'utilisation des 2.000 hectares disponibles et remettait à 1970 la décision d'implanter une unité sidérurgique. La réponse du ministre délégué à l'aménagement du

territoire, lors de la discussion du budget au Sénat le 4 décembre 1968, semblait moins affirmative. Il faudrait enfin citer celle qu'un journal économique prêtait au Premier ministre dans sa relation de sa visite à Marseille le 20 décembre dernier, sous le titre : « Le Premier ministre convie la sidérurgie à s'installer sur l'eau et au soleil ». Il lui demande s'il a conscience de créer ainsi un nouveau point chaud en Lorraine dans une branche dont l'expansion est pour le moins contestée et qui réduirait à néant les efforts réels faits par le gouvernement pour la sauver, alors que certains industriels semblent prêts à profiter de cette aide pour hâter la réalisation d'une sidérurgie côtière à Fos. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

8149. — 13 janvier 1969. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** dans quelles conditions est appliquée la loi du 10 juillet 1965 instituant le régime d'assurance volontaire vieillesse à l'étranger aux ressortissants français exerçant une activité professionnelle dans l'un des Etats de la Communauté économique européenne et plus particulièrement en Belgique.

8150. — 13 janvier 1969. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° que le bénéfice du régime d'assurance volontaire maladie institué par l'ordonnance n° 709 du 21 août 1967, est accordé aux personnes qui ont présenté ou présenteront leur demande dans les délais fixés par l'article 6 de l'ordonnance précitée ; 2° que les demandes présentées hors délais sont néanmoins susceptibles d'être acceptées mais moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes écoulées depuis la date d'ouverture du droit à souscrire l'assurance volontaire. Il lui demande si les Français actuellement fixés à l'étranger et qui viendront résider postérieurement aux délais réglementaires, devront, pour voir leur demande prise en considération, être astreints au paiement des arriérés de cotisations.

8151. — 13 janvier 1969. — **M. Pierre Brun** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est tenu compte par les tribunaux, dans l'élaboration des jugements concernant les accidents automobiles, de la présentation, par les parties en cause, d'un certificat de visite de sécurité.

8152. — 14 janvier 1969. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'émotion ressentie par la population lorraine à la suite des déclarations qu'en son nom aurait faites le délégué général à l'aménagement du territoire. Ces propos ont été repris dans un article d'un journal sarrois le 6 décembre 1968, qui titre : « Limitation des possibilités d'accueil dans l'Est de la France. Les projets d'investissements allemands seront cependant traités avec bienveillance », et affirme que, selon le ministre français, le développement rapide des investissements allemands en France et français en Allemagne serait très souhaitable ; que de tels investissements sont d'ailleurs favorisés tant par les autorités allemandes que par les autorités françaises ; qu'il y a cependant lieu de constater que la grande majorité des firmes allemandes investissant en France réalise ces opérations en Alsace et en Lorraine ; que si la chose est tout à fait concevable pour différentes raisons, il en résulte néanmoins, selon le ministre français, quelques problèmes d'ordre économique et psychologique. Mais qu'il serait cependant « paradoxal et dangereux » de laisser le poids des investissements allemands s'accroître davantage dans ces régions frontalières, alors que d'autres provinces françaises seraient prêtes à accueillir de tels investissements avec le plus grand enthousiasme. Il lui demande s'il peut lui infirmer ces propos et, dans la négative, s'il est conscient qu'une telle position aura pour effet de rendre plus difficile encore les problèmes de reconversion de cette région, sans améliorer pour autant la situation du Sud ou de l'Ouest du pays. Il est d'avis que peu d'industriels allemands accepteraient de s'installer dans ces régions trop excentrées du cœur du Marché commun et où, par conséquent, leur rayon d'action se trouverait limité, et que, plutôt que de s'installer dans le Sud, ils porteraient, à défaut des régions de l'Est, leur choix plutôt sur le Grand Duché de Luxembourg ou sur les provinces belges avoisinantes. Il lui rappelle ses précédentes questions, en particulier sur l'aménagement d'une sidérurgie à Fos, qu'il voulait voir retardée jusqu'à ce que la reconversion de la Lorraine soit un fait accompli. Il est d'autant plus surpris de constater qu'une fois de plus, la Lorraine est freinée dans ses possibilités de reconversion, ce qui, d'évidence, est préjudiciable aux intérêts légitimes de sa région, mais finalement aussi, contraire à l'intérêt général du pays tout entier.

8153. — 14 janvier 1969. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque, comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire d'après son degré de parenté avec le donateur. Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aïeul à son petit-fils ne peut bénéficier de l'abattement de 100.000 F édicté par l'article 774 du code général des impôts, abattement qui ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il en serait différemment et ledit abattement pourrait être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysaient en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul au fils et de celui-ci à son propre fils. Il lui demande si, dans un contrat de mariage, une telle convention, libellée ainsi qu'il suit, peut être considérée comme une double donation, étant donné que l'aïeul n'impose pas comme condition de la donation la constitution de dot au profit de son petit-fils ; sous un premier article, il est dit : « Pour permettre à M.A. de doter son fils, futur époux, M.B. lui fait donation en avancement d'hoirie d'une somme de... qu'il s'oblige à payer le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ». Un article subséquent est ainsi rédigé : « En considération du mariage projeté, M.A. donne et constitue en dot au futur époux, son fils, ladite somme de... qui vient de lui être donnée par son père. Ladite donation faite en avancement d'hoirie. Le donateur s'oblige à payer ladite somme le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ».

8154. — 14 janvier 1969. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation, au regard du droit aux allocations familiales, des orphelins de père et de mère qui disposent de biens propres (biens indivis de la succession) sur lesquels sont prélevés par le tuteur désigné les ressources nécessaires à leur entretien et à leur éducation. Il apparaît qu'en l'état actuel de la législation sociale agricole aucun droit ne leur soit ouvert puisque personne n'a la charge matérielle et financière de ces enfants. Une telle situation apparaît particulièrement injuste lorsque l'on sait que, les parents étant vivants, aucune considération de fortune n'intervient dans la détermination du droit aux allocations familiales. La situation des orphelins devrait être rapprochée de celle des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés pour lesquels il est admis que celui qui a la garde des enfants, même s'il perçoit pour leur éducation et leur entretien une pension alimentaire quel qu'en soit le montant, bénéficie des prestations familiales. Par ailleurs, dans le cadre de la C. E. E., le règlement n° 1/64 du 18 décembre 1963 (*Journal officiel* des Communautés du 8 janvier 1964), modifiant l'article 42 du règlement n° 3, a créé en faveur de certains orphelins (le plus souvent de nationalité étrangère, un droit propre aux allocations familiales du régime français même dans le cas où ces enfants ne seraient pas à charge au sens de la législation française. Enfin, il rappelle que **M. le ministre des affaires sociales** a déjà admis (lettre n° 239/G/67 du 5 juillet 1967, bureau F 2 D. G. F. V. A. S., à un directeur régional de la sécurité sociale), le droit des parents aux prestations familiales pour leurs enfants placés dans un établissement de soins et pris en charge à 100 p. 100 par la caisse primaire de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à bref délai à cette situation injuste.

8155. — 15 janvier 1969. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 68 968 du 8 novembre 1968 relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré stipule dans son article 15 : « Le recteur prononce la démission d'office d'un membre du conseil d'administration en cas de manquement à l'exercice de ses fonctions ou de comportement incompatible avec celles-ci ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par « manquement à l'exercice de ses fonctions ou comportement incompatible avec celles-ci ».

8156. — 15 janvier 1969. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'augmentation de 120 p. 100 du prix des repas du personnel dans les hôpitaux de l'assistance publique. Il lui rappelle : 1° qu'autrefois, les repas étaient gratuits parce que considérés comme un avantage accordé au personnel en raison des sujétions de la fonction hospitalière ; 2° que cette décision, applicable dès le 14 janvier 1969, entraîne par exemple, pour un ouvrier d'entretien, une diminution de salaire de l'ordre de 5.000 anciens francs par mois ; 3° qu'une telle dispo-

sition, ajoutée aux autres hausses du coût de la vie, tend à remettre en cause l'essentiel des avantages acquis par la grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée cette décision.

8157. — 15 janvier 1969. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir répondre aux questions suivantes qu'elle a déjà posées à la tribune du Sénat lors de la dernière session budgétaire et qui préoccupent vivement le syndicat national des enseignements techniques et professionnels : 1° le budget de 1969 prévoit 72 opérations intéressant les collèges d'enseignement technique. Il ne s'agit pas naturellement de la construction de 72 établissements nouveaux, mais d'opérations ou de tranches d'opérations, la majorité n'intéressant pas des collèges autonomes d'ailleurs. Elle demande si les compressions de crédits en 1969 et le budget « d'austérité » de 1970 affecteront la réalisation de ces opérations, soit par la réduction du nombre, soit par allongement des délais ; 2° **M. le ministre de l'éducation nationale** a reconnu, à Nice et à l'Assemblée nationale, la nécessité d'un plan d'urgence de construction de collèges d'enseignement technique tout en contestant d'ailleurs qu'il faille 500 établissements nouveaux pour répondre aux besoins. Elle lui demande si ce plan, dont les objectifs devraient être rendus publics, pourra être déposé en 1969 et réalisé en 1970 ; 3° la circulaire fixant les conditions de la rentrée 1969 doit être bientôt publiée. Elle lui demande s'il envisage de décider — sans ambiguïté — que les sections d'enseignement professionnel seront supprimées, ou pour le moins qu'on se contentera, sans recrutement nouveau, de laisser périr les « expériences » en cours. Il est évident qu'une simple déclaration d'intention à ce sujet ne saurait répondre au vœu quasi unanime de ceux qui considèrent les sections d'enseignement professionnel comme une démission de l'Etat, comme un moyen favorisant l'exploitation des jeunes, alors qu'elles ne représentent ni un système valable d'enseignement, ni une réelle préformation ; 4° les commissions créées auprès du ministère, après les négociations de juin, ont déjà retenu quelques conclusions qui pourraient améliorer la situation actuelle de l'enseignement technique. Ainsi en est-il d'une année préparatoire et préprofessionnelle qui accueillerait les jeunes issus de fin d'études primaires actuellement rejetés des collèges d'enseignement technique. Ainsi en est-il également d'une année complémentaire après la classe de B. E. P., permettant soit le raccordement avec l'enseignement long soit l'adaptation à un premier métier. Elle lui demande quels moyens financiers, non prévus au budget de 1969, le Gouvernement a l'intention de dégager pour commencer l'application de ces dispositions si importantes pour plusieurs centaines de milliers de jeunes des milieux les plus modestes.

8158. — 15 janvier 1969. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire part de ses projets concernant le théâtre « L'Epée de bois », seul théâtre de la Montagne-Sainte-Genève sur lequel semble peser la menace d'une destruction. En effet, le collectif de jeunes comédiens qui depuis six ans anime ce théâtre vient de recevoir une sommation de quitter les lieux, accompagnée d'une décision de justice l'obligeant à partir le 1^{er} mars prochain, sans qu'aucune solution n'ait été envisagée pour lui permettre de se réinstaller ailleurs. Cette décision est prise dans le cadre de transformations qui sont envisagées dans le quartier, mais dont la réalisation ne paraît pas devoir être immédiate. Son exécution risque d'entraîner la disparition totale du théâtre qui a réalisé de nombreux spectacles et dont l'activité présente un caractère de recherche originale. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de suspendre l'exécution de cette expulsion et d'étudier une solution qui permette un relogement ou l'installation définitive de ce théâtre.

8159. — 16 janvier 1969. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion qu'a soulevée dans les familles l'annonce de la réduction du taux des bourses nationales. En effet, les chefs d'établissements scolaires du 1^{er} degré, du 2^e degré et des sections d'éducation professionnelle viennent d'être avisés par l'inspecteur d'académie du Nord que le ministre de l'éducation nationale a précisé qu'aucun crédit supplémentaire ne pourrait être attribué en fin d'année scolaire comme par le passé. En conséquence, le taux d'attribution des bourses nationales sera réduit automatiquement d'une part pour toutes les bourses supérieures au taux minimum de deux parts. Ainsi, ce sont une fois de plus les familles les plus modestes qui vont faire les frais de la réduction des crédits qu'entraîne la politique d'austérité du Gouvernement. Cette mesure, si elle n'était pas rapportée, risquerait de développer un profond mécontentement dans les lycées et engendrerait de nouvelles difficultés pour la mise en place de

la réforme scolaire. Il faut du reste souligner que, dans une période où les salaires et diverses prestations ont été majorés, les familles des boursiers étaient en droit d'attendre une majoration et non une diminution des bourses. De plus, cette diminution intervient dans une période où la montée des prix entraîne une augmentation du prix des repas dans les lycées, ce qui aggrave encore cette mesure. Il conviendrait donc de surseoir à cette mesure et de rétablir les bourses à leur taux initial, ceci, d'ailleurs, dans l'attente de leur majoration. Il lui demande donc quelles mesures et dispositions il compte prendre pour faire annuler ces décisions regrettables pour les familles.

8160. — 17 janvier 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une vérification d'ensemble un contribuable a demandé formellement l'application des déductions en « cascade ». L'administration a fait droit à sa demande en ce qui concerne la « taxe locale » et la « taxe complémentaire », mais elle n'a pas accordé cette déduction pour le rappel T. V. A. sans en donner les motifs au préalable et a établi les impositions en conséquence. A la suite d'une réclamation, le directeur a fait connaître que ce rappel T. V. A. devait être imputé sur un crédit de T. V. A. existant à l'époque. Il lui demande si, conformément à la volonté du législateur, le rappel de T. V. A. se rapportant comme les autres taxes à la période vérifiée, ne devait pas être utilisé en atténuation des droits et pénalités afférents à l'I. R. P. P. de la même période vérifiée (le montant de cette T. V. A. a d'ailleurs été acquitté sur injonction de l'administration).

8161. — 17 janvier 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 50-2 du code général des impôts, les contribuables relevant du régime du forfait ont la faculté d'opter pour le régime du bénéfice réel : cette option doit être notifiée à l'inspecteur avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ; et lui demande si une option exercée avant le 31 décembre 1963 est valable pour 1963 et les deux années suivantes et ne doit pas plutôt être considérée comme prématurée, donc entachée de nullité. Dans ce dernier cas, l'administration, à défaut d'option dans le délai légal, c'est-à-dire dans le courant de janvier 1964, était-elle en droit d'écarter cette option comme prématurée et de notifier au contribuable en 1964 un forfait pour 1963-1964.

8162. — 17 janvier 1969. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de quelle façon il entend marquer : 1° le cinquantenaire de la mort de Renoir (1919) ; 2° le cent-cinquantième anniversaire de la naissance de Courbet (1819), et s'étonne en particulier qu'aucune exposition de ces deux peintres ne soit annoncée pour célébrer dignement leur éclatante contribution au patrimoine artistique de la nation et de l'humanité.

8163. — 18 janvier 1969. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les contrôleurs financiers des divers départements ministériels aient reçu des instructions pour différer leur visa jusqu'à la fin de 1968 en ce qui concerne toutes les opérations d'équipement et notamment les constructions scolaires. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° si une telle décision n'est pas de nature à compromettre des réalisations répondant à des besoins urgents pour la collectivité et si l'économie générale ne risque pas, d'un autre côté, d'être sérieusement affectée dans son équilibre ; 2° si, dans l'hypothèse où les opérations actuellement bloquées seraient enfin libérées, leur montant restera imputé normalement sur les crédits d'équipement 1968 ou si, au contraire, ce montant sera déduit de la masse des crédits d'équipement prévus jusque-là pour 1969, ces derniers étant alors en fait amputés d'autant.

8164. — 18 janvier 1969. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** que l'apparition, puis le développement de l'informatique ont provoqué la création d'un corps de programmeurs contractuels de l'Etat, et une commission dite « Commission Ballereau », chargée de préparer un rapport sur le personnel nécessaire au fonctionnement des centres de traitement de l'information. Ledit rapport a été remis en 1967 et laissé sans suite depuis lors. Persuadé que la publication rapide des textes envisagés par le rapport présenterait un intérêt certain et serait susceptible de mettre fin à l'état de malaise régnant parmi le personnel en cause, il lui demande s'il entend donner des suites rapides audit rapport.

8165. — 21 janvier 1969. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des travaux de démolition d'immeubles au regard de la T. V. A. qui doit leur être appliqué. Dans son instruction générale du 20 novembre 1967 relative à l'actuel régime de cette taxe, son administration précise dans la rubrique consacrée aux travaux immobiliers et opérations portant sur les immeubles (435-07) que « les travaux de démolition doivent être considérés comme des travaux immobiliers s'ils sont accessoires à un marché de reconstruction. En dehors de ce cas, ces travaux constituent des prestations de services soumises au régime applicable aux opérations de l'espèce. » Or, il arrive très fréquemment que des organismes ou établissements publics fassent appel, dans le cadre général d'une opération de construction ou de travaux publics, à l'entremise d'une entreprise spécialisée pour la démolition préalable des immeubles à remplacer, cette entreprise n'étant pas elle-même titulaire du marché de reconstruction. La thèse de l'administration fiscale conduit à appliquer alors le taux de 16 2/3 p. 100 au marché de démolition en cause, la taxation des prestations de services étant indépendante de la qualité du maître d'œuvre. Les organismes ou services publics intéressés, considérant qu'il s'agit de travaux immobiliers, accessoires à un marché de reconstruction, entendent cependant bénéficier du taux intermédiaire de 13 p. 100 applicable à cette catégorie de travaux. Il lui demande comment il envisage de concilier ces deux thèses. Autrement dit, la condition de caractère accessoire posée par l'instruction administrative implique-t-elle que les travaux de démolition et ceux de reconstruction doivent faire l'objet d'un seul et même marché.

8166. — 21 janvier 1969. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté interministériel en date du 17 juillet 1968, paru au *Journal officiel* du 23 août 1968, a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux : secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services administratifs, chefs de bureau. Or, le tableau annexé à cet arrêté ne fixait que les indices des échelons de début, terminaux et exceptionnels des nouvelles échelles indiciaires, ce qui ne permettait pas le reclassement des agents concernés. A ce jour, aucun texte complémentaire n'a paru et il lui demande quels sont les motifs qui retardent la parution de l'échelonnement indiciaire complet des emplois susvisés.

8167. — 21 janvier 1969. — **M. Paul Guillaumot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention d'apporter prochainement une modification à l'assiette des cotisations aux allocations familiales agricoles et à la retraite vieillesse agricole. Le revenu cadastral, tel qu'il est appliqué actuellement, pénalise sévèrement les régions d'élevage où l'importance des loyers est incompatible avec la rentabilité réelle. Il lui demande si le comité départemental des prestations familiales peut légalement prendre des mesures susceptibles de répartir avec plus d'équité les cotisations allocations familiales agricoles et retraite vieillesse agricole.

8168. — 21 janvier 1969. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le projet de loi qui a donné naissance à la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales a été déposé par le Gouvernement le 21 septembre 1963 et voté par l'Assemblée nationale dans le texte gouvernemental le 13 mai 1964. Le Sénat l'a profondément remanié et l'a adopté les 18 et 29 juin 1965. L'Assemblée nationale a repris intégralement, le 3 octobre 1966, le texte du Sénat « plus complet et plus efficace » selon les termes mêmes du rapporteur de l'Assemblée nationale. Mais, deux ans et trois mois après la promulgation et trois ans et demi après le vote du Sénat ce texte n'est pas encore entré en application. Il lui demande : 1° à quelle date sera publié le règlement d'administration publique qui en permettra la mise en œuvre ; 2° quelles sont les raisons qui peuvent expliquer — sinon justifier — un tel retard.

8169. — 21 janvier 1969. — **M. Jean Lacaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 25, § 2) prévoit l'affectation du produit de la taxe d'apprentissage aux écoles professionnelles et à toutes œuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle ; que le décret n° 58-628 du 19 juillet 1958, portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants, précise dans son article II, qu'il est interdit d'occuper des enfants de

moins de 18 ans aux travaux énumérés au tableau B ou de les admettre dans les locaux affectés à ces travaux. Dans ces conditions, une école interprofessionnelle privée, agréée par le ministère des affaires sociales, ayant pour but la formation professionnelle de bouchers d'abattoirs, profession inscrite au tableau B, est-elle en droit de prétendre au bénéfice de la taxe d'apprentissage ?

8170. — 22 janvier 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des adjoints d'enseignement exerçant dans des lycées de Paris, qui ont été promus à l'échelon supérieur de leur grade à dater du 1^{er} juin 1967 n'ont pas encore obtenu leur rappel de traitement. Il demande si un tel retard est normal et les formalités qu'il y a lieu de remplir pour que ces professeurs puissent : a) percevoir le rappel auquel ils ont droit ; b) percevoir leur traitement sur la base des chiffres du nouvel échelon.

8171. — 22 janvier 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° les raisons pour lesquelles le reclassement indiciaire prévu pour les secrétaires généraux et cadres de mairie n'est applicable qu'à dater du jour de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 ; 2° s'il est exact que certaines perceptions aient pu exiger que cet arrêté interministériel ne soit appliqué qu'à dater du surlendemain de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement (dans certaines préfectures dix jours après la date de l'arrêté) ; dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 3° si cette règle restrictive est également appliquée aux fonctionnaires de l'Etat dans un cas identique (revision indiciaire par exemple).

8172. — 22 janvier 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les avant-projets et projets de construction d'établissements scolaires publics du 2^e degré doivent être soumis pour avis au conseil municipal d'une commune qui a accepté de confier à l'Etat (service des ponts et chaussées) la maîtrise de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 27 novembre 1962 : a) en ce qui concerne la construction proprement dite ; b) en ce qui concerne la décoration ; et cela qu'il s'agisse de constructions classiques ou de constructions industrialisées.

8173. — 22 janvier 1969. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour les professeurs techniques chefs de travaux du cadre des collèges d'enseignement technique sollicitant la parité de leurs horaires avec ceux concernant leurs collègues du cadre des lycées techniques.

8174. — 22 janvier 1969. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour les professeurs techniques chefs de travaux du cadre des collèges d'enseignement technique sollicitant une revalorisation indiciaire et en tout cas le maintien de la parité existante avec les directeurs de collège d'enseignement technique.

8175. — 22 janvier 1969. — **M. André Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché des chevaux de boucherie. Il lui expose que tous les chevaux en fin de carrière sont destinés à l'abattage et que ce marché constitue, en particulier pour le cheval de trait, un goulot d'étranglement pour la production ; que la consommation hippophagique depuis deux ans a diminué en France de 30 p. 100 et les prix de 10 p. 100 ; que, dans les années antérieures, pour satisfaire la consommation, des contingents d'importation avaient été ouverts, toujours maintenus et devenus pléthoriques ; qu'entre temps il y eut la libération des échanges et l'ouverture du Marché commun, à tel point qu'aujourd'hui, et malgré la procédure restrictive adoptée pour les quatre derniers mois de l'année, le marché est saturé de marchandises étrangères à des prix imbattables ; que les éleveurs restent avec leurs chevaux et leurs poulains invendus et sont prêts à abandonner cet élevage. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que 1.300 chevaux en provenance de Roumanie, 1.000 chevaux en provenance de l'Allemagne de l'Est, 200 tonnes de viande de cheval en provenance d'Irlande sont entrés en France et qu'un contingent de chevaux en provenance d'Espagne est attendu ; 2° s'il est exact que le montant des importations de l'année 1968 s'est élevé à 200 millions de francs environ ; 3° ce qu'il compte faire, dès le début de 1969, dans le secteur des importations de chevaux et mulets de boucherie,

vivants ou abattus, et quelles directives seront données pour l'encouragement, en France, de l'élevage chevalin et mulassier afin de permettre à ces productions d'aborder la nouvelle campagne dans de meilleures conditions, tout en garantissant aux éleveurs un niveau de prix rentable

8176. — 22 janvier 1969. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort des diminués physiques et handicapés non titulaires de pension. Jusqu'à présent, ces derniers sont considérés par les pouvoirs publics comme des personnes valides en regard de la fiscalité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de leur accorder, sous certaines conditions, des allègements fiscaux.

8177. — 22 janvier 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelle est la position du Gouvernement en présence de la crise qui semble affecter un certain nombre de maisons de la culture.

8178. — 22 janvier 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que doivent être cédées à l'Egypte, au prix international, 342.000 tonnes de blé et 100.000 tonnes de farine par l'intermédiaire d'une société d'import-export percevant un courtage de 30 F par tonne de blé et 45 F par tonne de farine, au lieu du taux habituellement pratiqué de 1,50 ; dans cette éventualité, quelles seraient les raisons d'une telle différence et pourquoi, s'agissant de transactions publiques, l'Etat a recours à l'entreprise privée, alors qu'il dispose de services commerciaux propres.

8179. — 22 janvier 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les modalités de direction et de fonctionnement du cours pour les étrangers de la faculté des lettres de Dijon.

8180. — 22 janvier 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, si la publication « En Direct », éditée par une société anonyme filiale d'une société suisse du même nom et vendue uniquement dans les magasins d'alimentation à succursales multiples, les supermarchés et les libres-services, bénéficie des avantages consentis par l'Etat à la presse.

8181. — 22 janvier 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estimerait pas souhaitable, compte tenu de l'évolution intervenue dans le domaine de la criminologie, que soit mis à l'étude le problème de la relégation perpétuelle, peine dite « accessoire » quoique irrémédiable, et qui, humainement et socialement, semble devoir donner lieu à beaucoup de réserves.

8182. — 22 janvier 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les cas de mauvais traitements infligés à des enfants et dont il semble que la prévention aussi bien que la répression demeurent insuffisantes. Il apparaît, en effet, qu'une pratique plus systématique du retrait d'enfants d'entre les mains d'adultes incapables ou indignes serait de nature à éviter bien des drames et que, lorsqu'il s'en produit, des peines plus sévères devraient souligner de manière évidente la volonté de protection de la société à l'égard des plus faibles.

8183. — 22 janvier 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** si, en présence de cas toujours plus nombreux de cruauté envers les animaux, il n'estimerait pas souhaitable que fussent renforcées les peines dans ce domaine.

8184. — 22 janvier 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut faire connaître où en est l'état de la question concernant l'avenir des sièges judiciaires de l'Allier, le conseil général de ce département ne sachant toujours point s'il doit poursuivre ou non l'aménagement de tel ou tel palais de justice.

8185. — 23 janvier 1969. — **M. Jules Pinsard**, tenant compte de la situation particulièrement difficile des enfants et adultes arriérés profonds de Saône-et-Loire, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de vouloir bien, à l'occasion de la mise en service prochaine de l'hôpital psychiatrique départemental de Sevrey,

lui préciser : a) la date d'ouverture, dans cet établissement, de la section « Enfants et adultes arriérés profonds » ; b) le nombre exact de places prévues pour chacune des deux catégories de malades dont il s'agit ; c) le nombre d'arriérés profonds, enfants et adultes, domiciliés en Saône-et-Loire, actuellement placés dans des sections d'arriérés profonds d'établissements psychiatriques installés dans des départements autres que la Saône-et-Loire et susceptibles d'être rapatriés et placés à Sevrey Il est de fait qu'en raison du grand nombre d'enfants déficients mentaux, les hôpitaux spécialisés conservent rigoureusement les lits vacants au profit des jeunes malades domiciliés dans les départements sièges de ces établissements ; d) le nombre de places appelées à rester disponibles à l'hôpital psychiatrique de Sevrey lorsque seront revenus, dans cet établissement, tous les arriérés profonds placés à l'extérieur du département. Il existe, en effet, beaucoup de malades, enfants et adultes, soignés dans leurs familles, lesquelles sont désireuses de les placer à Sevrey afin de recevoir tous soins appropriés dans de meilleures conditions ; e) le nombre d'infirmiers psychiatriques spécialisés actuellement en stage de formation pour s'occuper, de façon efficiente, des deux sections d'arriérés profonds, enfants et adultes, à l'hôpital psychiatrique départemental de Sevrey, à l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des nouveaux établissements similaires en France.

8186. — 24 janvier 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, répondant en octobre 1968 à la question écrite n° 5542 qu'il lui avait posée le 27 novembre 1965, il lui a précisé qu'il ne pouvait être envisagé de modifier le plafond mensuel de 200 F qui, depuis 1954, fixe la périodicité des règlements par les employeurs du versement forfaitaire de 5 p. 100 (taux d'alors) sur les salaires ; la modification considérée, était-il précisé, dictant le cas échéant son extension à toutes les dispositions se référant à ce même chiffre de 200 F. Après avoir souligné que les dispositions de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts accusent un caractère pourtant manifestement spécifique à la taxe sur les salaires, il expose que la taxe dont s'agit a vu son taux réduit de 15 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1968 et que, de plus, cette même taxe est supprimée à compter du 1^{er} décembre 1968 pour toutes les entreprises ayant au moins 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, alors que le nombre des assujettis à cette taxe et les rentrées correspondantes se trouvent présentement singulièrement réduits, s'il n'estime pas devoir enfin fixer en la matière des échéances de règlements calquées sur celles énoncées à l'article 134 du code de sécurité sociale, ce qui aurait l'élémentaire et incontestable mérite de simplifier la tâche des entreprises demeurant assujetties à la taxe alors que se trouvent indiscutablement anéanties les appréhensions développées à la réponse à la question écrite n° 5542.

8187. — 24 janvier 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de bien vouloir lui indiquer quelle est, au regard des dispositions de loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance-maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la situation d'un ancien commerçant, actuellement âgé de 62 ans, ayant mis fin à toute activité professionnelle à l'âge de 61 ans et dont les droits à retraite découlés de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 s'ouvriront à 65 ans à l'issue de versements volontaires de cotisations au régime de l'assurance vieillesse des professions commerciales.

8188. — 24 janvier 1969. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les raisons pour lesquelles le texte d'application de la décision du comité interministériel du 1^{er} octobre 1968, plaçant les cantons d'Amplepuis, Tarare et Thizy (Rhône), en zone II, n'a pas encore paru au *Journal officiel*. En effet, répondant à une demande instantane de la population, la décision du comité interministériel prévoyait que le classement jouerait à compter du 1^{er} janvier 1969. Longtemps attendue, cette décision a été accueillie avec satisfaction et espoir. Des démarches ont été immédiatement entreprises par les différentes autorités locales auprès d'industriels susceptibles d'être intéressés par le bénéfice des primes et avantages prévus au texte officiel. Ces démarches n'étaient pas restées sans résultat ; mais il est bien évident que tous les industriels concernés se refusent à prendre quelque décision que ce soit, aussi longtemps que la mesure de classement n'a pas été rendue exécutoire. A la date du 21 janvier, on est bien obligé de constater qu'aucun texte n'a été publié et que, par conséquent, aucune action n'est possible. Un certain nombre de bonnes volontés sont en train de se décourager et il risque de se produire ce qui est déjà arrivé à une date relativement récente, où une entreprise industrielle de la région n'a pas donné suite à un projet de transformation et d'agrandissement, pour le motif que malgré les plus catégoriques promesses du ministre intéressé, le texte d'application n'avait pas

été promulgué plusieurs semaines après la date promise. Il s'étonne enfin avec toute la population, que des engagements, catégoriques, pris aux niveaux les plus élevés de l'administration, soient différés indéfiniment sans raison valable, au risque de compromettre les meilleures chances de reprise économique et de décourager la bonne volonté dont les administrateurs communaux et départementaux intéressés, n'ont cessé de faire preuve en cette affaire. Les uns et les autres le déplorent d'autant plus qu'ils ont été amenés à faire des promesses et à prendre des engagements formels, et qu'ils ont commis l'erreur de croire que le Gouvernement tenait lui-même sa parole.

8189. — 24 janvier 1969. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le tarif très modique de 39 F, auquel est fixée la part de bourse dans les établissements du premier cycle du second degré, ce tarif n'ayant jamais été révisé depuis l'origine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir une actualisation de ce tarif, afin de le mettre en conformité avec la situation présente et de tenir compte ainsi des difficultés rencontrées par les familles.

8190. — 24 janvier 1969. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les grosses difficultés rencontrées pour l'évacuation des véhicules hors d'usage abandonnés par leurs propriétaires, lesquels ne peuvent plus même être identifiés chaque fois qu'ils ont pris la précaution d'enlever les plaques minéralogiques. Afin que les bas-côtés des routes ne soient pas à la longue encombrés d'épaves — notamment dans la banlieue des grandes agglomérations — il lui demande s'il est bien exact que ses services envisagent de prendre des mesures salutaires qui donneraient aux maires les pouvoirs les plus larges, notamment en renforçant les dispositions de l'article L 25 du code de la route. Dans l'affirmative, il lui indique combien il serait souhaitable que de telles mesures interviennent dans les délais les plus brefs.

8191. — 24 janvier 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si une législation concernant les syndicats intercommunaux à vocation simple prévoit que les décomptes définitifs des travaux autorisés par délibération du conseil syndical doivent être obligatoirement soumis à l'approbation préfectorale ; 2° si le certificat de paiement intervenant au moment de la réception provisoire des travaux, au titre du dernier acompte, doit mentionner un reliquat restant à régler, afin que le receveur puisse solder définitivement le marché, si la retenue de garantie a été remplacée par un cautionnement bancaire ; 3° dans le cas où le marché est soldé en totalité à la réception provisoire des travaux, comment le receveur doit procéder pour joindre à son compte de gestion le procès-verbal de réception définitive qui sera établi régulièrement un an après.

8192. — 24 janvier 1969. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur proposition du Gouvernement, le Sénat a adopté le 5 décembre 1968 un amendement n° 78 devenu l'article 65 bis A nouveau du projet de loi de finances, relatif aux pensions. Cet amendement met fin, mais apparemment seulement, à une injustice dont souffrent depuis plusieurs années les titulaires des pensions garanties ; en effet le texte ne propose l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines qu'en ce qui concerne les modifications de structure et judiciaires, alors que l'arrêt du Conseil d'Etat sur lequel se fonde le Gouvernement précise que l'alignement s'impose aussi à propos des « modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite » ; et l'amendement précise que les pensions garanties ne pourront être révisées qu'à compter de la promulgation de la loi, soit sans doute du 1^{er} janvier 1969. Cette disposition serait admissible si, comme le laisse croire l'énoncé de l'amendement, l'alignement n'avait pas déjà été décidé par la législation antérieure que le texte adopté par le Sénat ignore totalement en se référant exclusivement à des décrets. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés ne soient pas frustrés de sommes qui leur sont légalement dues depuis plusieurs années.

8193. — 24 janvier 1969. — **M. Joseph Brayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des géomètres experts et de leurs employés qui travaillent au remembrement et à l'aménagement rural. Il lui rappelle que, pour permettre aux géomètres experts de faire face aux augmentations de salaires de leurs personnels résultant des accords de Grenelle, il avait reconnu la nécessité de majorer de 9 p. 100 les tarifs de remembrement. Cette majoration n'a pas été encore appliquée. De plus, le verse-

ment des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le compte du ministère de l'agriculture est suspendu par suite de la diminution des crédits de paiement. Quant aux crédits prévus par le budget de 1969, ils ne permettront pas de mener à bien les travaux de remembrement et d'aménagement rural nécessaires. La reconversion indispensable du personnel qui s'ensuivrait serait extrêmement préjudiciable à une reprise ultérieure du remembrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre, en ce qui concerne les géomètres experts, les mesures permettant la poursuite du remembrement et de l'aménagement rural.

8194. — 24 janvier 1969. — **M. Joseph Brayard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs de remembrement n'ont pas été, après les augmentations de salaires résultant des accords de Grenelle, réajustés conformément à la promesse de **M. le ministre de l'agriculture**. D'autre part, les crédits de paiement pour 1968 et ceux prévus au budget de 1969 ont été considérablement réduits. Ces crédits ne permettront pas le maintien du rythme des travaux de remembrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner le problème et quelles mesures il compte prendre pour réviser le montant des crédits consacrés au remembrement et à l'aménagement rural.

8195. — 25 janvier 1969. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des rumeurs circulent d'après lesquelles de hauts fonctionnaires de son ministère prépareraient des projets modifiant l'élection des conseils municipaux dans les grandes villes, sans préciser à partir de combien de dizaines de milliers d'habitants la dénomination de grandes villes serait envisagée. Selon ces projets, de même que pour la désignation des conseils régionaux dont la création est à l'ordre du jour, un certain nombre de conseillers municipaux seraient désignés par les organismes socio-professionnels, les autres conseillers municipaux étant élus à la représentation proportionnelle. Dans de telles conditions, il serait impossible dans de nombreux cas de dégager une majorité du conseil municipal parmi les conseillers émanant du suffrage universel, et les représentants des organismes socio-professionnels, à qui serait illégalement conféré le pouvoir de voter les impôts communaux, seraient les arbitres de la situation. En prenant par exemple le cas d'une ville comportant un conseil municipal de 37 membres parmi lesquels 4 seraient désignés par les organismes socio-professionnels, une liste ayant obtenu la majorité des conseillers à élire, soit 17 sur 33, pourrait se voir enlever la direction de la municipalité par la coalition de la liste minoritaire avec les représentants des organismes socio-professionnels qui se seraient en quelque sorte désignés eux-mêmes. Il lui demande quelles sont, sur cette question précise, les intentions du Gouvernement, considérant que de tels projets donnent à la campagne gouvernementale en faveur de la participation la signification d'une tentative délibérée de substituer un corporatisme de triste mémoire à la gestion démocratique en matière d'administration communale.

8196. — 27 janvier 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) a prévu le droit à pension des victimes civiles d'Algérie. Elle observe, à son grand regret, que cinq ans et demi après la promulgation de ce texte, ce dernier n'a pas encore reçu toute son application. En effet, le sort des femmes de nationalité française dont le mari était étranger, ou vice-versa, qui sont revenues en France avec leurs enfants français, devait faire l'objet d'un règlement d'administration publique qui n'a pas encore été pris. De la sorte, depuis près de 6 ans au minimum et plus de 14 ans si les infirmités ou le décès remontent au début des événements d'Algérie, les intéressés mutilés, ou les veuves, sont sans pension, leurs orphelins ne sont ni pupilles de la Nation ni ressortissants de l'office national. D'après les informations qu'il a été possible de recueillir, il semblerait que le ministère de l'économie et des finances soit responsable de cet inadmissible retard apporté à la signature des textes. Elle demande si telle est bien la vérité, et dans l'affirmative : 1° quels motifs peuvent être invoqués pour expliquer, sinon justifier, ce retard ; 2° quelles mesures sont envisagées pour y mettre fin sans délai.

8197. — 27 janvier 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que très souvent, et d'une façon presque systématique dans certaines régions, les services administratifs des caisses de sécurité sociale exigent des assurés sociaux, au moment du règlement de leurs prestations biologiques, l'ordonnance de prescription d'examen, remplie par le médecin traitant et adressée personnellement par

celui-ci au biologiste. Cette procédure paraît irrégulière car à différentes reprises les arrêtés et décisions ministériels ont bien précisé que la vérification des ordonnances ne pouvait être exécutée que par le médecin-conseil de la sécurité sociale, tenu au secret professionnel médical. Il lui demande, compte tenu de la fréquence accrue de ces agissements, s'il a l'intention de donner des instructions définitives afin d'éviter ce qui, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, et sauf démonstration du contraire, constitue un abus de pouvoir et une violation du secret professionnel médical.

8198. — 27 janvier 1969. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui communiquer le salaire journalier moyen pour les différentes catégories professionnelles énumérées dans le statut du mineur, dans les Houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

8199. — 28 janvier 1969. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui donner : 1° la liste des écoles nationales et municipales de musique, en les classant dans les trois catégories dans lesquelles elles sont toutes comprises ; 2° le nombre d'élèves fréquentant chacune de ces écoles ; 3° le montant de la subvention annuelle attribuée à chacune d'elles par l'Etat.

8200. — 28 janvier 1969. — **M. Roger Menu** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les magistrats issus des cadres métropolitains et algériens des juges de paix n'ont cessé, depuis 1959, d'attirer son attention sur les conditions de carrière qui leur ont été imposées dans le cadre unique nouveau issu de la réforme judiciaire de 1958, du fait du caractère discriminatoire des dispositions transitoires du statut établi en 1958 (articles 50 et suivants du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958) ; et il lui demande — en précisant bien que ses questions ne visent que les magistrats qui ont fait exclusivement carrière dans les justices de paix avant la mise en application de la réforme de 1958, à l'exclusion des anciens juges de paix des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des juges de paix qui avaient été mutés avant 1958 dans un autre cadre et des magistrats des deux autres cadres anciens délégués pour assurer le service d'une justice de paix — de vouloir bien lui indiquer : 1° quel a été, année par année depuis 1958, le nombre des magistrats en cause : a) inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 ; b) inscrits au tableau d'avancement visé à l'article 10 du même décret ; c) promus en avancement ; 2° quel est le nombre actuel de magistrats anciens juges de paix des cadres métropolitains et algériens ayant fait exclusivement carrière dans les justices de paix antérieurement à la réforme de 1958 qui se trouvent actuellement en fonctions : a) dans les tribunaux d'instance ; b) dans les tribunaux de grande instance ; c) dans les cours d'appel.

8201. — 30 janvier 1969. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'instruction administrative du 31 juillet 1967 les organismes de l'Etat, ne bénéficiant pas de l'autonomie financière, mais procédant à la fabrication de produits, peuvent remettre à leurs clients assujettis à la T.V.A. une attestation indiquant le montant de la taxe ayant grevé les matières premières et produits assimilés utilisés pour la fabrication des produits livrés. Il lui demande si cette mesure de bienveillance administrative peut être étendue aux organismes de l'Etat qui se livrent à des travaux de recherches et d'études pour le compte d'entreprises privées et qui pourraient de ce fait indiquer le montant de la taxe ayant grevé les produits utilisés par eux pour la réalisation desdits travaux.

8202. — 30 janvier 1969. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le grave mécontentement provoqué par l'institution d'un système d'acheminement du courrier dit à deux vitesses et sur les conséquences parfois inexplicables qui en découlent. Afin de conserver le bon renom de l'administration il lui demande s'il lui semble possible d'éviter que, dans les communes de banlieue notamment, la méthode qui consiste à traiter le courrier affranchi à 0,30 franc comme les anciens imprimés soit systématiquement employée, faute de quoi — et diverses doléances précises émanant d'élus en font foi — les lettres pour la localité même, après renvoi sur les centres de tri parisiens, ne seront distribuées qu'après un délai minimum de 8 jours à partir du jour du dépôt.

8203. — 30 janvier 1969. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le délai imparti aux commerçants et artisans imposés au forfait pour déposer les déclarations n° 951 est fixé au 31 janvier 1969. Les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés se trouvant dans l'impossibilité d'établir tous ces documents fiscaux dans les délais légaux, il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des modifications imposées pour l'application de la T. V. A., de reporter ce délai du 31 janvier au 28 février.

8204. — 31 janvier 1969. — **M. Henri Caillaet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, la situation suivante : deux frères vivant ensemble en indivision dans une résidence principale et une résidence secondaire équipées l'une et l'autre d'un poste de télévision et d'un ou plusieurs récepteurs de radio, possèdent en outre chacun une voiture automobile munie d'un récepteur de radio. Il lui demande : 1° à quelles redevances chacun de ces deux frères est astreint ; 2° si le fait qu'un des deux postes de télévision a été déclaré propriété des deux frères suffit à créer une troisième personne soumise à redevance ; 3° s'ils sont en droit de rétablir la réalité juridique, soit par une déclaration rectificative, soit en remplaçant le poste de télévision considéré comme indivis par un nouveau, déclaré au nom d'un seul propriétaire.

8205. — 31 janvier 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des accords de Grenelle, il a été décidé qu'au mois de mars 1969 les organisations syndicales et patronales rencontreraient le Gouvernement pour étudier les différents problèmes qui les préoccupent. Parmi ces questions figure en premier lieu l'augmentation des salaires. Le Gouvernement aura donc à cette date à prendre une décision sur le taux d'augmentation qu'il envisage pour 1969. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable, étant donné que l'augmentation de cette année sera moins forte que celle de 1968, de pratiquer en contrepartie une baisse correspondante de l'impôt sur le revenu. Ainsi serait rétablie une égalité plus juste qui apparaîtrait appréciable, en particulier aux cadres qui ont été lourdement frappés au cours de l'année 1968.

8206. — 31 janvier 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect particulièrement digne de considération de la réglementation actuelle en matière de droits successoraux. Il s'agit du cas d'adoption d'un invalide de guerre (paraplégique, aveugle, amputé, etc.) ou civil (poliomyélite, etc.) majeur. Les adultes majeurs adoptés étant, selon le droit commun, privés des avantages successoraux accordés aux enfants légitimes ou adoptés mineurs, il semblerait qu'une dérogation en faveur de ces catégories de majeurs handicapés, dont la situation et le sort sont souvent dramatiques, serait spécialement opportune. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager les mesures qui, soit d'office, soit sur requête et après enquête sur la moralité et la bonne foi des adoptants, permettraient à un plus grand nombre d'invalides de bénéficier d'une adoption, sans que les avantages du jugement se trouvent, dans une très grande proportion, annihilés par des règles fiscales rigoureuses à l'excès.

8207. — 31 janvier 1969. — **M. Jacques Duclos** signale à **M. le Premier ministre** que la suppression de la taxe sur les salaires, qui avantage les employeurs capitalistes, n'est pas applicable aux hôpitaux, maisons de retraite, bureaux d'aide sociale et caisses des écoles, qui doivent continuer à payer cette taxe. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il est scandaleux que des établissements et institutions de caractère social soient exclus du bénéfice de la suppression de la taxe sur les salaires, réservé aux entreprises capitalistes ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une telle situation. Il lui signale en outre que les subventions de plus en plus faibles accordées par l'Etat aux municipalités pour les équipements d'intérêt public sont encore réduites du fait de la T. V. A., ce qui a pour conséquence d'aggraver la situation financière des communes résultant des charges sans cesse accrues qui leur sont imposées par l'Etat. Il lui signale, pour illustrer cet état de choses, le cas d'une commune qui, pour l'exécution d'une tranche de travaux d'éclairage public coûtant 500.000 francs, a reçu une subvention de 50.000 francs, alors qu'elle a été obligée de payer 80.000 francs de T. V. A. sur ces mêmes travaux, ce qui a réduit à néant la subvention de l'Etat. Il lui demande s'il ne pense pas que les équipements d'intérêt public dont les collectivités territoriales sont les maîtres d'œuvre, devraient

être exonérés de la T. V. A. et quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

8208. — 1^{er} février 1969. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne serait pas utile de supprimer le montant des rentes « accident du travail » pour le décompte des ressources, en vue de faire bénéficier les intéressés de l'allocation supplémentaire. Actuellement, les ressources personnelles ne doivent pas excéder 1.000 F par trimestre. Or, des vieux travailleurs victimes d'un accident du travail se voient refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire parce qu'ils perçoivent une modeste rente accident du travail.

8209. — 1^{er} février 1969. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, par décret en date du 22 avril 1960, avait décidé de dresser une liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive; que des personnels possédant les titres requis et l'ancienneté suffisante définis par l'article 3 du décret précité avaient posé leur candidature; qu'à la suite d'un recours déposé par tous les enseignants d'E. P. S. arbitrairement écartés de cette liste d'aptitude, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n° 68-310, en date du 18 juin 1968, annulant cette liste sur les motifs particuliers de composition de la commission paritaire d'intégration; qu'il semble donc que, juridiquement, il n'y a plus de chargés d'enseignement d'E. P. S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que la situation de ces personnels puisse être rapidement réglée dans le cadre et en fonction du texte réglementaire du 28 avril 1960.

8210. — 1^{er} février 1969. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la très grave inquiétude suscitée parmi les membres des professions artisanales et commerciales, par l'entrée en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La récente parution des décrets d'application de cette loi a provoqué une vive déception chez les intéressés qui constatent que, sans leur apporter une garantie suffisante qu'ils étaient en droit d'attendre en ce qui concerne la couverture des risques, ce nouveau régime leur imposera des charges extrêmement lourdes. Il semble, à cet égard, que les décrets d'application soient sensiblement en retrait sur les dispositions de la loi. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier au malaise profond qui s'est emparé des membres des professions artisanales et commerciales.

8211. — 3 février 1969. — **M. Lucien Junillon**, se référant aux déclarations récentes de **M. le Premier ministre** devant l'Assemblée permanente des chambres de métiers, prie **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'artisanat, importante branche de l'activité économique, dont les revendications essentielles, parmi lesquelles le « salaire fiscal », la répression du « travail noir », l'extension du critère dimensionnel des entreprises artisanales, les charges financières consécutives au régime d'assurance vieillesse de travailleurs dans le secteur des métiers, présentent un caractère d'urgence.

8212. — 3 février 1969. — **M. Lucien Junillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'effort financier, sans cesse accru et de plus en plus difficile à supporter, qui est imposé aux adhérents du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (Organic) pour permettre à celui-ci de réaliser à la fois son équilibre financier et le paiement, à ses ressortissants, des prestations dont le minimum garanti est imposé par voie d'autorité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour alléger cet effort et ce, semble-t-il, dans le cadre de la solidarité nationale.

8213. — 3 février 1969. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 65-1115 du 16 décembre 1965 a permis d'augmenter sensiblement les retraites d'inscrits maritimes après vingt années de versements; que la disproportion existante paraît discriminatoire entre les diverses catégories

sur les divers montants des retraites perçues. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la mise à parité de toutes les pensions comportant dans chaque catégorie le même nombre d'annuités de versements et quelle que soit l'année de mise à la retraite.

8214. — 3 février 1969. — **Mme Catherine Legatu** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir rapporter les mesures publiées au *Journal officiel* du 22 décembre 1968, concernant la fixation du plafond des ressources pour l'attribution de logements H. L. M. et pour l'application du surloyer. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi ces décisions ont été prises sans que le Gouvernement ait cru devoir consulter les associations représentatives de locataires et de mal-logés. La consultation des organismes intéressés aurait permis de constater que les textes publiés fourmillaient d'anomalies et que les plafonds fixés ne correspondaient nullement à la réalité, notamment pour Paris où les familles modestes sont contraintes d'avoir plusieurs salaires au foyer pour faire face à leurs dépenses. En ce qui concerne les anomalies, pour ne prendre qu'un seul exemple, les plafonds fixés diffèrent selon qu'un ou deux salaires entrent au foyer, les familles ne disposant que d'un seul salaire sont pénalisées plus durement que les autres. Or, ces familles comptent toutes celles dans lesquelles des femmes seules sont chefs de famille (mères célibataires, femmes divorcées, séparées, etc.). Chacun sait que ces mères de famille ont des charges proportionnellement plus lourdes et doivent souvent faire face à des dépenses supplémentaires de garde d'enfants en particulier; les textes, au lieu d'en tenir compte, les pénalisent. A Paris, un très grand nombre des 65.000 familles locataires de l'office public H. L. M., sociétés H. L. M. et assimilées, vont se voir réclamer ce nouvel impôt injustifié qui pourra atteindre rapidement en moyenne 100 F par mois, ce qui frappera durement le budget familial. Les locataires des 2.315 logements des programmes P. S. R. et P. L. R. de l'office H. L. M. de Paris paieront le surloyer, même si les familles sont très modestes. Il suffira, par exemple, que dans un ménage de deux personnes, le mari gagne 900 F par mois et la femme 700 F pour qu'ils soient contraints de payer un surloyer. Elle lui demande, en conséquence, de revenir à l'esprit du texte du 31 décembre 1968, concernant la taxation du plafond des ressources par référence à la valeur du S. M. I. G.

8215. — 3 février 1969. — **M. Louis Namy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis le 19 septembre 1967 son administration (sous-direction de l'enfance inadaptée) a été alertée sur les difficultés de fonctionnement du chauffage de l'école nationale de perfectionnement d'Ollainville (Essonne). Il constate que malgré de multiples interventions pressantes, les dernières tout récemment, aucune mesure n'ayant été prise, apparemment faute de crédits, la direction de l'établissement a dû se résoudre à rendre une partie des enfants à leur famille depuis le 1^{er} janvier 1969. Considérant l'insuffisance déjà notoire de ces catégories d'établissements en faveur de l'enfance inadaptée et handicapée et la nécessité à tout le moins de permettre le fonctionnement normal de ceux existants, il lui demande: 1° s'il ne lui paraîtrait pas utile de rechercher les responsabilités de cette carence; 2° quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser cette situation.

8216. — 3 février 1969. — **M. Louis Namy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement, dans l'attente depuis 10 ans d'un statut particulier tenant compte des fonctions multiples et complexes de caractère administratif et social qu'ils assument dans la direction de ces établissements. Il lui rappelle que malgré le caractère bien spécial de ces fonctions, les directeurs des E. N. P. sont soumis au même statut que les directeurs d'écoles primaires élémentaires avec cours complémentaires, qu'ainsi leur situation s'est considérablement dégradée au point de compromettre un recrutement de qualité de cette catégorie de fonctionnaires et de les placer un peu plus en contradiction avec les principes de la fonction publique. En conséquence il lui demande s'il lui est possible de préciser quel est actuellement l'état d'avancement de l'étude du statut des directeurs d'E. N. P., et si ce statut est intégré au statut des chefs d'établissements de l'éducation nationale; s'il est possible d'associer les directeurs d'E. N. P. à l'élaboration de leur futur statut de manière continue et substantielle; si l'on peut espérer, au moment où le nombre des E. N. P. va être multiplié, selon les prévisions du V^e Plan, que les revalorisations indiciaires envisagées pour les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement seront du même ordre de grandeur que celles dont ont bénéficié, depuis 1961, les fonctionnaires immédiatement sous leurs ordres (économistes) et ceux qui leur sont immédiatement supérieurs (I. D. E. N.), ce qui semble être le seul moyen de préserver, à la fois un recrutement de qualité

des directeurs des E. N. P. et une structure logique de ces établissements au sein de l'éducation nationale ; si l'on peut espérer que les directeurs d'E. N. P. percevront rapidement une indemnité de charge administrative comme leurs collègues chefs d'établissements, ce que compte faire l'administration pour compenser le préjudice subi depuis 10 ans par les directeurs d'E. N. P. par rapport aux personnels qui leur sont immédiatement supérieurs ou immédiatement inférieurs dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'éducation nationale.

8217. — 3 février 1969. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'attribuer dans les plus brefs délais la subvention de l'Etat à la ville de Levallois-Perret qui doit lui permettre d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation d'un C. E. S., d'un collège d'enseignement technique et d'un lycée technique. Il lui rappelle : que le 18 décembre 1962 était approuvé par le conseil municipal de Levallois-Perret, sur les instances du ministère de l'éducation nationale, le programme de réalisation d'établissement de second degré à Levallois-Perret, dans l'îlot délimité par les rues Anatole-France, Baudin et Danton. Cet espace avait été réservé au plan d'aménagement sur la demande du ministère et en vue de son utilisation par des services publics ; que le 24 avril 1964, ce même conseil approuvait la carte scolaire et précisait, à la demande du rectorat, la nature des bâtiments qui seraient construits ; que le 28 octobre 1965, sur la demande de l'administration de l'éducation nationale, il acceptait de confier à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux de construction et s'engageait à assurer le versement de la contribution forfaitaire et représentant sa part dans le prix de revient ; que le 28 juin 1967, toujours sur demande et pour faciliter l'opération, la ville décidait de prendre à sa charge les travaux d'adaptation des terrains — fondations spéciales et démolitions — que le 25 octobre 1967, la décision d'agrément a été attribuée, mais la décision de subvention n'a pas suivi ; que la société propriétaire du terrain renouvelle de mois en mois sa promesse de vente et que des démarches diverses ont été effectuées auprès de ses services par le ministère de l'éducation nationale, la dernière remontant au 23 août 1968 ; que la décision de la commission de contrôle des opérations immobilières remonte à décembre 1965, et qu'elle fixe en faveur du vendeur un taux d'intérêt de 6 p. 100 l'an sur une évaluation de près d'un milliard d'anciens francs et ce, depuis 1962 — 60 millions d'anciens francs par an d'intérêt— ; que les mois et les jours qui passent accumulent les charges et cela non seulement au détriment de la commune, mais aussi de l'Etat, car le prix de vente de ce terrain se trouve majoré considérablement du fait de ce retard ; que la ville de Levallois-Perret (60.000 habitants) ne possède aucun C. E. S. sur son territoire et que la réalisation du premier ensemble apporterait une solution aux difficultés scolaires de la commune. En conséquence, se faisant l'interprète du conseil municipal de Levallois-Perret et de sa population, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais pour permettre un démarrage rapide de la construction de cet ensemble scolaire sans lequel il ne sera pas possible d'appliquer la réforme scolaire.

8218. — 5 février 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'intérêt qu'il aurait à préserver, dans le quartier Montparnasse, la fameuse « Ruche » dont l'existence est intimement liée à l'histoire de la peinture à Paris. Il estime que la conservation de ce témoin du passé n'est nullement incompatible avec la rénovation du quartier Montparnasse et il lui demande en conséquence si une mesure de classement ne devrait pas être prise en considération et décidée.

8219. — 5 février 1969. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déclarations qu'a faites Mgr l'évêque de Blois à un poste de radio périphérique le 17 janvier dernier (déclarations rapportées par *Le Monde* des 19 et 20 janvier). Ce prélat a affirmé que des aumôniers catholiques siègent dans les conseils d'administration des lycées. Compte tenu du fait que jusqu'à présent, même dans les trois départements concordataires les aumôniers ne votaient pas lors des élections au conseil intérieur et *a fortiori* n'étaient pas éligibles, il lui demande s'il ne lui semble pas abusif que des aumôniers participent aux élections aux conseils d'administration des établissements publics (lycées, C. E. S. et C. E. T.), conseils dont les attributions ont été notablement accrues et qui jouent un rôle déterminant dans les établissements. Cette participation ne paraît-elle pas contraire à la circulaire ministérielle du 19 décembre 1968 organisant les foyers des élèves, qui précise : « Cette information et les discussions excluent à l'intérieur de l'établissement toute propagande, toute pression, tout endoctrinement ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien d'aumôniers ont participé à ces élections : a) dans

l'académie de Strasbourg ; b) dans les autres académies ; 2° combien d'aumôniers ont été élus aux conseils d'administration des lycées, C. E. S. et C. E. T. : a) dans l'académie de Strasbourg ; b) dans les autres académies. Il lui demande enfin s'il n'estime pas, compte tenu des sérieux incidents survenus dans plusieurs lycées et C. E. S. de l'académie de Strasbourg, que la participation des aumôniers à de telles élections doit être exclue dans cette académie comme dans les autres.

8220. — 5 février 1969. — Se référant à la question écrite qu'il lui a déjà posée le 8 octobre 1968, **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suppression de la section des techniciens supérieurs de comptabilité à Nîmes constitue une mesure grave qui fait disparaître toute préparation comptable supérieure dans le Gard et même dans l'académie puisque le département « Administration des entreprises et des collectivités publiques » de M. U. T. de Montpellier n'a en rien un tel objet. Il lui demande : 1° les motifs qui l'ont amené à prononcer cette suppression ; 2° s'il envisage, comme cela paraît indispensable, de compenser cette suppression par la création à Nîmes d'un centre régional d'études commerciales supérieures qui assurerait la préparation aux professeurs d'enseignement commercial des C. E. T. (branches comptabilité et secrétariat) tout comme un diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.). Il est à noter en effet que cette préparation aux professeurs d'enseignement commercial ne relève actuellement d'aucun établissement : les écoles normales nationales d'apprentissage donnent uniquement une formation pédagogique aux élèves-professeurs déjà admis au concours du professorat d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.).

8221. — 5 février 1969. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur quel texte se fondent les centres de sécurité sociale pour demander aux assurés entrant dans la catégorie des cadres de mentionner le nombre d'heures de travail sur les bulletins de paie présentés avec les dossiers de maladie ; les fonctions de certains cadres sont assorties de responsabilité de direction qui paraissent incompatibles avec un travail évalué en heures. Les caisses ne pourraient-elles renoncer à demander des justifications qui ne reposent sur aucun critère valable.

8222. — 5 février 1969. — **M. Marcel Marfin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que de nouvelles obligations doivent s'ajouter aux exigences techniques des annexes 1 et 1 bis de mai 1966 et juillet 1967 et être imposées aux entreprises pour la réalisation du programme 1969 de constructions scolaires industrialisées concernant les établissements du second degré. En particulier, il lui a été signalé qu'il serait exigé des entrepreneurs de peinture une garantie de cinq ans pour les peintures intérieures, garantie à laquelle s'ajouterait une obligation d'assurance. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le fait que ces exigences nouvelles se trouvent en contradiction avec la législation actuellement applicable : 1° l'article 4 de la loi du 3 janvier 1967, qui a modifié l'article 2270 du code civil, a limité à deux ans pour les menus ouvrages la garantie due par les architectes, entrepreneurs et autres personnes traitant avec les maîtres d'ouvrage ; 2° les articles 11 et 12 du décret en Conseil d'Etat n° 67-1166 du 22 décembre 1967, pris pour l'application de la loi précitée du 3 janvier 1967, ont classés effectivement les peintures parmi les « menus ouvrages » ; 3° il résulte des dispositions combinées des deux textes précités que les nouvelles exigences feraient échec à ces dispositions légales et réglementaires qui sont d'ordre public. En outre, on doit signaler que les polices d'assurance souscrites par les entrepreneurs pour couvrir leur responsabilité à raison des vices de construction pouvant se révéler après réception excluent formellement des garanties qu'elles comportent la couverture de responsabilités contractuelles excédant les responsabilités légales. Il lui demande de bien vouloir prendre toute mesure pouvant aligner les dispositions contractuelles sur les règles légales dans l'hypothèse où les renseignements communiqués seraient exacts.

8223. — 5 février 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les automobilistes parisiens pour circuler, s'arrêter et stationner dans la capitale. De ce fait, une pluie de contraventions s'abat sur eux souvent dans des conditions contestables. Elle lui rappelle : que les automobilistes, victimes de contraventions, ne peuvent présenter leur défense ; que c'est par centaines qu'ils sont appelés à comparaître devant les tribunaux ; que ceux qui sont représentés par leur avocat peuvent espérer que ce dernier, à condition d'être rapide et concis, pourra s'exprimer en deux minutes ; que ceux qui se présentent seuls ne peuvent parler et que s'ils s'obstinent ils risquent de voir l'amende augmenter ; que la loi donne à chaque citoyen le droit de se défendre ; que celle-ci

n'est pas appliquée dans la pratique lorsqu'il s'agit d'automobilistes qui ne sont pas tous, loin s'en faut, des chauffards. En conséquence de tous ces faits, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les victimes de ces contraventions soient traitées avec tous les égards dus à chaque citoyen et qu'en tout état de cause ils puissent présenter leur défense sans précipitation et sans risquer une pénalité supplémentaire.

8244. — 5 février 1969. — **Mme Catherine Lagatu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les automobilistes parisiens pour circuler, s'arrêter et stationner dans la capitale. De ce fait une pluie de contraventions s'abat sur eux souvent dans des conditions contestables, liées aux embouteillages résultant d'un réseau routier urbain inadapté, dont les pouvoirs publics sont les premiers responsables. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions il compte donner pour : 1° que les agents de la circulation s'efforcent avant tout d'aider les automobilistes à mieux circuler ; 2° que les contractuels, avant de dresser contravention, n'oublient jamais les difficultés constantes rencontrées par les automobilistes pour circuler et stationner dans Paris.

8225. — 5 février 1969. — **Mme Catherine Lagatu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement du lycée Turgot situé 69, rue de Turbigo, Paris (3^e). Elle lui rappelle que ce lycée est l'un de ceux de Paris dont le coefficient d'occupation est le plus élevé ; certains problèmes, faute de place, sont devenus insurmontables : que d'importants locaux habités par des commerçants occupent toujours une partie de l'établissement. Il est regrettable que ces locaux qui auraient pu être mis à la disposition des élèves n'aient pas été aménagés à cet effet après une juste indemnisation des occupants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer : 1° de l'état actuel de cette question qui préoccupe beaucoup les parents, les élèves, les professeurs et l'administration du lycée ; 2° des mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour assurer de meilleures conditions de travail dans cet établissement.

8226. — 5 février 1969. — **Mme Catherine Lagatu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bon fonctionnement des foyers socio-éducatifs actuellement entravé par l'absence de locaux, de matériel, de crédits. Elle estime que si la circulaire n° 168-513 du 19 décembre 1968 constitue un cadre intéressant pour le fonctionnement de ces foyers et la modification de la vie scolaire, elle ne résout rien si elle ne s'accompagne des moyens matériels indispensables à son application. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens financiers prévus parallèlement aux dispositions d'organisation précisés dans cette circulaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 5377 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly ; 7906 P.-Chr. Taittinger ; 7943 P.-Chr. Taittinger ; 7973 Georges Rougeron ; 8059 Henri Caillavet.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N°s 6359 Jean Bertaud ; 7874 Jacques Henriet ; 8046 P.-Chr. Taittinger ; 8047 P.-Chr. Taittinger ; 8116 Catherine Lagatu.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N°s 7253 Michel Darras ; 7793 Adolphe Chauvin ; 7857 Jacques Henriet ; 7936 Georges Marie-Anne ; 7960 Jacques Henriet ; 7971 Gustave Héon ; 8053 Jean Bertaud ; 8061 Pierre Giraud ; 8084 Jean Aubin ; 8104 Pierre Carous.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7941 P.-Chr. Taittinger.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

N°s 8054 Georges Cogniot ; 8056 Georges Cogniot.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 7829 Georges Rougeron ; 7852 Robert Liot ; 8044 André Armeugaud ; 8077 Martial Brousse.

AGRICULTURE

N°s 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajeux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7775 Louis Jung ; 7877 Marcel Souquet ; 7918 Louis Jung ; 7929 Marc Pauzet ; 7985 Baudouin de Hauteclocque ; 8003 Pierre de Felice ; 8064 Jacques Henriet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7878 Marcel Champeix ; 7946 Fernand Verdeille.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 5403 Raymond Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7227 Raoul Vadepiéd ; 7283 Alain Poher ; 7415 Alain Poher ; 7464 Charles Durand ; 7467 René Tinant ; 7491 Robert Liot ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7530 Robert Liot ; 7534 Robert Liot ; 7595 Martial Brousse ; 7632 Fernand Esseul ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7680 Marcel Legros ; 7697 Jean Berthoin ; 7731 Robert Liot ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7745 Robert Liot ; 7823 Jean Nayrou ; 7841 Pierre Maille ; 7842 Pierre Maille ; 7844 André Barroux ; 7853 Robert Liot ; 7854 Robert Liot ; 7895 Robert Bruyneel ; 7904 P.-Chr. Taittinger ; 7905 P.-Ch. Taittinger ; 7933 Robert Liot ; 7995 P.-Chr. Taittinger ; 7996 Gaston Pams ; 8007 André Méric ; 8014 Robert Liot ; 8017 Henri Caillavet ; 8029 Robert Liot ; 8038 Paul Pelleray ; 8039 P.-Chr. Taittinger ; 8048 Joseph Raybaud ; 8065 Jacques Henriet ; 8068 P.-Chr. Taittinger ; 8076 Jacques Rastoin ; 8080 Pierre Schiele ; 8082 Pierre Schiele ; 8090 Marcel Fortier ; 8093 Martial Brousse ; 8094 Martial Brousse ; 8095 Martial Brousse ; 8096 Martial Brousse ; 8097 Martial Brousse ; 8098 Martial Brousse ; 8099 Martial Brousse ; 8100 Léon Motais de Narbonne ; 8108 Robert Liot ; 8109 Robert Liot ; 8110 Robert Liot ; 8111 Robert Liot ; 8113 Robert Liot ; 8117 Marcel Martin.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7710 Pierre Mathey ; 7902 Michel Kistler ; 7938 Catherine Lagatu ; 8105 Catherine Lagatu.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 7064 Edmond Barrachin ; 7625 Yves Esteve ; 7796 Henri Caillavet ; 7947 Jean-Marie Louvel ; 8120 André Aubry.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N°s 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 7965 Michel Chauby ; 7993 André Morice.

JUSTICE

N°s 7879 André Fosset ; 7882 Paul Minot ; 7888 Pierre Giraud ; 8031 Albert Chavanac ; 8074 Jacques Henriet ; 8075 Jacques Henriet ; 8085 Paul Guillard ; 8087 Roger Carcassonne ; 8106 Jacques Menard.

TRANSPORTS

N°s 6821 Alain Poher ; 7980 Roger Poudonson ; 8119 André Aubry.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8041. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'abondance des documents édités à grands frais par les ministères et lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des ouvrages, revues, journaux, prospectus édités par les diverses administrations et de lui indiquer pour chacune de ces revues le nombre d'abonnés payants ainsi que, compte tenu de cette situation, le coût total, en année pleine, de ces diverses publications. (*Question du 29 novembre 1968.*)

Réponse. — Les documents édités par l'administration appartiennent à des catégories fort différentes les unes des autres. 1° Les organes de publication des lois et des textes réglementaires. L'exemple typique est les *Journaux officiels*. Il s'agit-là de périodiques dont la matière est obligatoirement imprimée, et dont le volume, donc la dépense, est fonction de l'activité législative. Il en est de même de la reproduction intégrale des débats parlementaires. 2° Les organes auxiliaires du fonctionnement de l'Etat : fascicules budgétaires, circulaires et imprimés. L'Imprimerie nationale a la charge de leur édition. 3° Les organes internes des administrations destinés essentiellement aux services d'exécution, centraux et extérieurs pour lesquels ils constituent des documents de travail et tiennent lieu d'instructions de service. Ils sont les éléments essentiels de liaison entre l'autorité hiérarchique et les fonctionnaires. 4° Les publications périodiques destinées à l'information du public. Elles constituent « la tribune ou le porte-parole de l'organisme qui les édite et répondent au besoin d'assurer une relation entre le public et l'administration » ainsi que le notait le comité des publications créé en 1950. Ce comité s'est livré à deux grandes enquêtes, la première sous la présidence de M. Raymond Odent, conseiller d'Etat, et qui a été achevée en 1956, après 35 séances de travail, la deuxième sous la présidence de M. Marcel Capitant, conseiller d'Etat, en 1962. Il a procédé à un recensement de ces publications, leurs conditions d'édition et a obtenu la suppression de celles faisant double emploi et dont l'utilité était contestable. Une analyse de ses travaux figure en annexe VI de l'avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat sur le projet de loi de finances pour 1969. Le rapport du comité de 1962 précisait que (ces publications) « sont moins nombreuses qu'on ne serait tenté de l'imaginer et l'on pouvait même soutenir, sans risque de paradoxe, qu'elles sont dans certains domaines insuffisantes ». Leur nombre et leur coût ne sont en aucune mesure comparables à ceux des publications du Central Office britannique qui ont pour but d'assurer l'éducation systématique du citoyen. Une proportion importante de ces publications d'information générale sont éditées par les soins de la *Documentation française* dont l'organisation, les crédits et les recettes commerciales se trouvent exposés dans l'annexe VII du document cité plus haut. La charge budgétaire de la *Documentation française*, en francs constants, n'a cessé de diminuer régulièrement, et à mesure que le produit de ses ventes augmentait, sans qu'il en résulte par ailleurs aucun préjudice pour les entreprises privées, l'impression des publications se faisant à la suite d'appel d'offres et les marchés étant dans la plupart des cas conclus avec ces entreprises. D'autres administrations, telle l'I. N. S. E. E., assurent la parution de leurs publications périodiques par l'intermédiaire d'éditeurs privés, qui assument le risque financier de l'opération. D'autres enfin, parmi lesquelles le ministère des finances et l'institut pédagogique national, confient l'édition et la vente de leurs publications à l'Imprimerie nationale, et il s'agit, pour les deux cas précités, de revues et de documents dont la diffusion est presque automatiquement assurée. On peut ajouter à ces publications périodiques les rapports annuels d'activité de certaines administrations, qui sont fréquemment demandés par des commissions des assemblées lors de la préparation du budget, et qui permettent un contrôle de l'utilisation des crédits qui leur sont affectés. 5° Les publications non périodiques, notamment les ouvrages, dont la charge budgétaire annuelle ne peut être précisée, en raison même de leur cadence de parution irrégulière. Mais il s'agit essentiellement de deux espèces de volumes : a) les livres de documentation générale, tels ceux édités par la *Documentation française* (par exemple la collection *Le Monde contemporain*) qui ne coûtent rien à l'Etat en raison de leur large diffusion, et dont la traduction en langues étrangères, assurée pour certains, devrait, si les moyens financiers existaient, être largement distribués hors de France ; b) les ouvrages scientifiques, dont les programmes sont établis par les comités techniques des administrations intéressées en fonction des crédits dont elles disposent et qui sont à la fois indispensables à la recherche et au rayonnement international de la France. Tous les grands organes de diffusion des publications administratives possèdent des catalogues exhaustifs à la disposition du public. La coordination préconisée par le comité des publications

et souhaitée par le rapport général de la commission des finances, tant sur le plan de l'édition que de la diffusion, a déjà fait de grands progrès, surtout depuis l'installation de la *Documentation française* dans les locaux du quai Voltaire. Elle pourra sans nul doute être rapidement améliorée.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

7998. — M. Hubert Durand demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les critères qui sont habituellement retenus pour opérer la sélection entre les administrateurs civils inscriptibles à la hors classe de leur corps, et si les mêmes critères sont applicables quelque ait pu être le mode d'entrée dans ce corps. Considérant que le fait de confier un emploi de responsabilité ou de direction suppose la reconnaissance de qualités personnelles et professionnelles et que le fait de demeurer dans cet emploi confirme la valeur de son titulaire, ne doit-on pas admettre dès lors que sont prépondérants les critères propres au poste occupé, tels que la part plus ou moins grande d'initiative, et la responsabilité plus ou moins étendue qui s'y attachent comme des attributs dérivant de la nature ou de l'ampleur du service, autrement dit l'ancienneté dans le corps n'est-elle déterminante que pour départager deux candidats titulaires de charges équivalentes. La mobilité de carrière qui constitue une obligation pour les anciens élèves de l'E. N. A. doit-elle être également retenue comme un élément favorable en ce qui concerne les administrateurs issus des anciens cadres, et permettant de départager, au même titre que l'ancienneté dans le corps, deux concurrents équivalents à tous autres points de vue. (*Question du 19 novembre 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.*)

Réponse. — Les critères retenus pour l'accès à la hors classe du corps des administrateurs civils sont doubles, à la fois statutaires et fonctionnels. Sur le plan statutaire, sont promouvables à la hors classe les administrateurs civils ayant atteint au moins le 3^e échelon de la 1^{re} classe. La sélection entre les promouvables ainsi définis se fait, comme le prévoit le statut général des fonctionnaires, selon leur valeur professionnelle. Grade normal, la hors classe présente en outre des aspects fonctionnels. Le statut des administrateurs dispose en son article 3, que les administrateurs hors classe « sont chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières ». Dès lors, l'aptitude des administrateurs civils de 1^{re} classe à occuper de tels emplois entre nécessairement en ligne de compte. Le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir jouer des « critères propres au poste occupé » est donc en grande partie satisfait. L'ancienneté ne peut jouer que pour départager des candidats dont le mérite est jugé égal (article 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959). Ces critères sont applicables à l'ensemble des membres du corps quelle que soit leur origine de recrutement.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

8021. — M. André Dulin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qu'à l'occasion des débats parlementaires sur l'introduction de la publicité de marques à la télévision, il a, à plusieurs reprises, laissé entendre que la publicité compensée, c'est-à-dire celle en faveur d'une production ou des productions d'une région, serait maintenue à des conditions financières moins onéreuses, c'est-à-dire aux prix précédemment accordés. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises dans ce sens à l'O.R.T.F. en ce qui concerne ce mode de propagande indispensable aux petites et moyennes entreprises qui assurent l'équilibre social et économique des régions et qui n'ont cependant pas les moyens de financer pour leur propre marque des programmes publicitaires télévisés. (*Question du 25 novembre 1968.*)

Réponse. — Les tarifs des publicités collectives (ex-émissions compensées) applicables à partir du 1^{er} janvier 1969 ont été maintenus sur la base des tarifs précédemment pratiqués. Le prix des 3 diffusions d'un film de 30 secondes à 12 heures 55, 19 heures 35 et avant Télé-Nuit, celui des 5 diffusions jumelées première et deuxième chaînes, comme celui de la deuxième chaîne seule, sont restés les mêmes. Des possibilités supplémentaires de diffusion seront proposées aux annonceurs qui pourront, à partir du 1^{er} janvier 1969, choisir, soit une diffusion sur la première chaîne à 12 heures 55 et 2 diffusions sur la deuxième chaîne, soit une diffusion sur la première chaîne à 19 heures 35 et 2 diffusions sur la deuxième chaîne. Les tarifs appliqués à ces 2 options ont été rigoureusement calculés sur la base des tarifs des 3 diffusions (première et deuxième chaînes) en fonction de l'audience de la première chaîne à 12 heures 55 et à 19 heures 35. Les dispositions qui précèdent

permettront donc, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux petites et moyennes entreprises, de continuer à manifester leur présence sur les antennes, sous la forme de la publicité collective.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports.**

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8047, posée le 3 décembre 1968 par M. Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES SOCIALES

7611. — M. Jacques Rastoin appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les établissements hospitaliers régis par la loi de 1901, reconnus d'utilité publique et à but non lucratif qui ont à régler le montant des travaux immobiliers effectués par leurs entrepreneurs augmenté de la taxe à la valeur ajoutée. Cette taxe de 16,66 p. 100 n'est pas récupérable auprès des hospitalisés et des organismes de sécurité. Elle est supportée par le prix de journée qui est fixé par les autorités administratives aux termes de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 les travaux immobiliers concourant « à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que leurs établissements publics » sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100 soit une différence de 3,66 p. 100. Par ailleurs les établissements non lucratifs peuvent bénéficier du taux de 13 p. 100 lorsqu'il s'agit de travaux immobiliers destinés à des locaux d'habitation ou des parties communes d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectées à l'habitation. Il lui demande s'il lui serait possible d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour que les établissements hospitaliers à but non lucratif et reconnus d'utilité publique puissent bénéficier du taux intermédiaire de 13 p. 100. Ces établissements ne sont pas destinés à une exploitation à caractère commercial et professionnel et il pourrait être admis que leurs locaux d'hospitalisation sont conçus pour l'habitation pendant le séjour des malades. Ces locaux répondent à un caractère de permanence et de stabilité non pas à titre de séjour individuel, mais dans leur ensemble, ce qui est la finalité de leur action sanitaire et sociale. Le taux de 13 p. 100 au lieu de 16,66 p. 100 aurait des répercussions moins sensibles sur les prix de journée actuels et sur ceux qui seront fixés les années suivantes. Il permettrait de réduire de 4 p. 100 environ le montant des travaux d'extension et de modernisation qui sont à tout moment nécessaires pour l'amélioration des conditions d'hospitalisation et de fonctionnement. (Question du 17 avril 1968.)

2° Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, après avoir consulté M. le ministre de l'économie et des finances, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'article 280-2 f du code général des impôts soumet au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée fixé à 15 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968, les travaux concourant à la construction, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics, à la construction des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, à la réparation ou à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Dans les autres cas, les travaux immobiliers sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à 19 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968. Il en est ainsi des travaux de construction, de réparation ou de réfection d'immeubles réalisés pour le compte des établissements hospitaliers à but non lucratif n'ayant pas la qualité juridique d'établissements publics, étant précisé, par ailleurs, que les locaux d'hospitalisation ne peuvent être considérés comme affectés à l'habitation. Il n'est pas possible d'envisager actuellement une modification de la législation fiscale pour accorder le bénéfice du taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée pour les travaux en cause.

7899. — M. Louis Courroy a l'honneur de rappeler à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a été admis par les parties aux accords de Grenelle que pourraient être exceptés de ces accords, sous le contrôle de l'inspection du travail, les salariés étrangers d'une entreprise étrangère, temporairement occupés en France, d'une part, et régis et rémunérés suivant les normes de leur pays d'origine, d'autre part. Il lui demande quelle est l'acceptation exacte qui doit être donnée au terme « temporairement »,

c'est-à-dire si celui-ci procède de la notion d'une durée préalablement et conventionnellement limitée ou bien de celle d'un détachement à un poste en France pour une durée non fixée mais nécessairement limitée de par les changements périodiques de titulaires ? La question vise plus particulièrement les directeurs étrangers d'agences ou de bureaux en France de sociétés étrangères qui, bien qu'ayant obtenu la délivrance d'une carte de commerçant pour diriger la succursale à la tête de laquelle ils ont été placés, ne demeurent à leur poste que pendant quelques années. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Les accords dits « de Grenelle » ont revêtu la forme d'un projet de protocole dont la mise en application effective au niveau des diverses branches professionnelles, ainsi qu'à celui des entreprises, résulte des accords qui ont pu ou qui seraient susceptibles d'intervenir à ces différents niveaux. C'est, en effet, aux parties intéressées qu'il appartient de déterminer par voie de négociation collective le contenu de tels accords. Il y a lieu d'observer que le texte du projet de protocole d'accord ne comporte aucune disposition relative au problème évoqué. En application du principe fondamental de la territorialité des lois, le salarié étranger qui exerce une activité professionnelle en France, même à titre temporaire, pour l'exécution de son contrat de travail est soumis à toutes les dispositions des lois françaises auxquelles s'attache le caractère d'ordre public.

7921. — M. Jean Gravier expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les caisses régionales de sécurité sociale se fondant sur les dispositions du décret n° 62-147 du 5 février 1962, fixent « le tarif de responsabilité qui ne peut, en aucun cas, excéder le prix de revient prévisionnel de la journée d'hospitalisation dans un service de même nature et présentant une activité et un équipement comparables dans l'établissement public le plus proche, diminué du montant des frais de médicaments coûteux, des dépenses de fonctionnement des salles d'opération, des laboratoires, des services d'électroradiologie et d'électrothérapie, de transfusion sanguine, inclus dans le prix de revient prévisionnel. Ce prix de revient est également diminué, le cas échéant, d'un abattement forfaitaire destiné à tenir compte des charges résultant des services de permanence, ou autres, rendus par l'hôpital de référence et non assurés par la clinique, le montant de cet abattement forfaitaire sera fixé dans des conditions déterminées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail. Le prix de revient ainsi obtenu est, le cas échéant, majoré ou minoré du déficit ou de l'excédent de recettes compris dans le prix de journée du service hospitalier de rattachement ». Le prix de revient prévisionnel de la journée d'hospitalisation de l'établissement public est évidemment un prix sans incidence de T. V. A. puisque les établissements publics sont, en principe, exonérés. Par contre, le tarif de responsabilité fixé ainsi qu'indiqué ci-dessus est considéré par les caisses comme incluant les taxes ainsi que l'indiquait notamment la lettre du 23 avril 1965 de la direction générale de la sécurité sociale au président de la F.N.O.S.S. Cette double position a pour effet de faire supporter aux établissements hospitaliers privés, sur un tarif déjà réduit par rapport à celui des établissements publics de référence, toute l'incidence de la T. V. A. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures ont déjà été prises ou envisagées pour remédier à cette situation qui, si elle se prolongeait, mettrait gravement en péril toute l'hospitalisation privée. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — Dès l'institution de la sécurité sociale en 1945, il a été posé en principe que, si l'assuré social peut librement choisir l'établissement, public ou privé, dans lequel il doit recevoir des soins, la sécurité sociale ne doit pas pour autant supporter, dans le cas où l'assuré a fait choix d'un établissement privé, une charge supérieure à celle qui aurait résulté de l'hospitalisation de ce même assuré dans l'établissement public de même nature le plus proche. Ce principe a présidé à la détermination des conditions réglementaires dans lesquelles doivent être fixés les tarifs de responsabilité des caisses d'assurance-maladie applicables aux établissements de soins privés. C'est ainsi que le tarif de responsabilité des caisses d'assurance-maladie applicable aux établissements de soins privés est défini à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret n° 62-147 du 5 février 1962, modifié par le décret n° 64-81 du 29 janvier 1964, est effectivement fixé dans la limite déterminée conformément à l'alinéa 5 du même article, dont le texte a été rappelé par l'honorable parlementaire. Toutefois, le « tarif de responsabilité » proprement dit, en question, n'est que l'une des bases de remboursement retenues par les caisses : les frais de médicaments dits « coûteux » et les frais de salle d'opération ou de travail sont remboursés, en outre, dans la limite de la différence entre un tarif dit « plafond » et ledit « tarif de responsabilité ». Or, seul ce « tarif plafond » fixé dans la limite déterminée conformément à l'alinéa 6 de l'article 1^{er} du décret précité doit être pris en considération si

l'on désire établir une comparaison avec les tarifs du service hospitalier public de référence. D'autre part, si le même alinéa prévoit que le tarif-plafond est « réduit » par rapport à ce dernier tarif, c'est afin de tenir compte de ce que certains frais, inclus dans le prix de journée à l'hôpital public, sont remboursés en sus du tarif-plafond, et sans être distingués de la rémunération de l'acte intellectuel du praticien, lorsqu'ils sont exposés dans un établissement privé; il en est ainsi notamment des frais de fonctionnement et d'amortissement des laboratoires ou des services d'électroradiologie. De même, les frais de transfusion sanguine, qui sont inclus dans le prix de journée de l'hôpital, font l'objet d'un remboursement à part, en sus du tarif-plafond applicable à la clinique, afin que ce remboursement ne souffre aucune difficulté. La « réduction » dont il s'agit apparaît donc comme tout à fait justifiée. Il n'appartient pas au ministre des affaires sociales, mais à son collègue de l'économie et des finances, de préciser les conditions dans lesquelles est assise la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi que les raisons pour lesquelles une différence a été établie au regard de cette loi entre les établissements de soins publics et les établissements de soins privés. Quoi qu'il en soit, il s'est avéré en pratique que, d'une manière générale, la réforme fiscale n'a pas eu pour conséquence une majoration des prix antérieurement pratiqués par les établissements de soins privés, égale au montant de la T. V. A.; en effet, ces établissements, qui antérieurement étaient redevables entre autres, de la taxe sur les prestations de service (qui a été supprimée), ont pu déduire de la T. V. A. les taxes grevant leurs immobilisations et leurs achats. En tout état de cause, si les tarifs de responsabilité des caisses d'assurance-maladie applicables à ces établissements doivent être fixés dans les limites réglementaires ci-dessus rappelées, il convient de remarquer que ces limites pourraient être encore moins élevées qu'elles ne le sont en fait. Les établissements de soins publics de référence supportent en effet des « charges résultant des services de permanence, ou autres » qui ne sont pas assurés par les établissements privés et, en vertu des alinéas 5 et 6 de l'article 1^{er} du décret du 5 février 1962, modifié, il doit être tenu compte de cette situation lors de la détermination des limites en question. Mais l'abattement ainsi prévu, fixé forfaitairement à 5 p. 100 du prix de revient par un arrêté du 29 janvier 1964, devrait être le plus souvent d'un montant plus élevé, notamment lorsqu'il s'agit d'établissements publics importants, tels que les centres hospitaliers universitaires, si l'on tenait compte de la totalité des charges incombant à ces derniers en raison des missions qu'ils doivent assumer et qui n'incombent pas aux établissements de soins privés.

7926. — M. Fernand Esseul a l'honneur d'exposer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés nées de la rédaction du décret du 30 avril 1968 en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance maladie des membres de l'enseignement supérieur libre. En effet, le décret précité prescrit que, pour avoir droit à ces prestations, les assurés sociaux doivent justifier de 200 heures de travail salarié au cours des trois derniers mois précédant la date des soins (ou 120 heures au cours du mois précédant cette même date). Pour les professeurs de l'enseignement libre, qui ont le statut de salariés, les caisses admettent qu'une heure de cours correspond à trois heures de travail salarié. Si cette solution semble admissible en ce qui concerne les professeurs de l'enseignement secondaire, elle ne peut l'être pour ceux de l'enseignement supérieur. L'activité professionnelle de ces derniers ne se limite pas à des heures de cours qui, dans cette branche d'enseignement, sont plus limitées, alors que le temps passé à la recherche ou à la préparation des cours est considérablement augmenté. Il faut considérer qu'en cet ordre d'enseignement, la recherche est inséparable de l'enseignement lui-même. Si l'on s'en tient aux seules heures de cours, aucun professeur ne réunira les 266 heures (800 : 3) exigées de lui annuellement, car il y a les vacances universitaires pendant lesquelles il n'assure aucun cours, mais continue à travailler. Dès lors, il ne percevra aucune prestation alors que, en raison de la rémunération qu'il perçoit, il acquittera des cotisations assez importantes. Il y a là un cas particulier auquel il importe d'apporter une solution équitable: cette catégorie de professeurs recevant un traitement annuel, payable en douze mensualités, variable selon la nature et l'importance des cours assurés et des titres universitaires présentés par les intéressés, s'apparente par cela même davantage aux professeurs de l'enseignement supérieur public, qui ont le statut de fonctionnaires, qu'à des salariés du commerce ou de l'industrie. Il semble qu'il serait opportun de fixer, pour le droit aux prestations, un traitement annuel minimum qui serait bien plus représentatif de l'activité assumée que le nombre d'heures de cours. Cette question présente un caractère d'urgence du fait que les caisses primaires, appliquant strictement les dispositions réglementaires, peuvent être amenées à refuser les prestations de l'assurance maladie à cette catégorie

d'assurés sociaux; aussi il lui demande de bien vouloir prendre, dans le meilleur délai possible, une décision dans le sens qui vient d'être indiqué. (*Question du 5 novembre 1968*).

Réponse. — Pour l'application du décret du 30 avril 1968 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, les périodes de congé donnant lieu au versement d'un salaire sont assimilées — de même que sous le régime antérieur à l'intervention dudit décret — à des périodes de travail salarié. Dans le cas particulier des professeurs de l'enseignement supérieur libre, il y a lieu de considérer les intéressés comme travailleurs à temps complet pendant chaque période correspondant au versement d'une fraction mensuelle de leur traitement annuel, qu'ils aient ou non donné des cours pendant ladite période. Cette interprétation, qui permet aux intéressés de bénéficier des prestations pendant toute l'année, fait l'objet d'instructions adressées aux organismes d'assurance maladie.

7944. — M. Roger Poudonson expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 149 du décret du 27 novembre 1946, instituant le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines précise: « les affiliés qui ne justifient pas un minimum de 15 années de travail à la mine ont droit à l'âge de 55 ans, en sus des rentes inscrites à leur compte individuel d'assurance à la caisse autonome nationale des retraites pour la vieillesse et à la caisse autonome des ouvriers mineurs jusqu'au 1^{er} janvier 1941, à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à une retenue depuis cette date »; que ces dispositions prises il y a vingt ans, sont inadéquates à la situation actuelle, 30.000 emplois devant être supprimés dans les houillères du Nord avant 1975; qu'elles amènent les ressortissants de ce régime spécial ayant moins de 15 ans d'ancienneté, à refuser un transfert dans d'autres secteurs d'activité. Il lui demande — afin de faciliter la reconversion industrielle des régions minières — de modifier la réglementation en vigueur dans un sens qui permette à l'assuré n'ayant pas 15 ans de travail à la mine, de faire prendre en compte intégralement, en vue de la retraite, ses années de service dans les mines, même si son activité professionnelle s'est ensuite poursuivie dans un autre secteur économique. (*Question du 7 novembre 1968*).

Réponse. — La situation des ouvriers mineurs que concerne l'article 149 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, c'est-à-dire de ceux qui ne justifient pas de quinze années de services exigées pour bénéficier d'une pension du régime minier de sécurité sociale, n'a pas échappé au département des affaires sociales. Les intéressés ne peuvent, en effet, prétendre qu'à une rente de capitalisation correspondant aux versements inscrits à leur compte individuel d'assurance à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ainsi qu'à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1^{er} janvier 1941 et, pour les périodes de travail postérieures à cette dernière date, à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. En l'état actuel des textes, ces rentes se trouvent éventuellement revalorisées par le jeu des règles de coordination avec le régime général de sécurité sociale, lorsque les prestations de vieillesse sont afférentes à des services postérieurs au 30 juin 1930, date d'entrée en vigueur du régime général des assurances sociales. Dans le cadre de la coordination, il s'agit, en effet, d'attribuer à l'âge d'ouverture du droit à pension dans le régime général, soit au plus tôt à 60 ans, une pension calculée comme si l'ensemble des services avait été effectué sous ce dernier régime, c'est-à-dire postérieurement au 30 juin 1930. Les études entreprises par les départements ministériels intéressés en vue de l'adoption de dispositions réglementaires autorisant la revalorisation des rentes extrêmement modiques dont sont titulaires ces anciens mineurs, lorsque les dispositions relatives à la coordination ne sont pas applicables, n'ont pu jusqu'ici aboutir, en raison, notamment, des incidences financières de mesures de cet ordre.

7951. — M. André Méric demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** en vertu de quels textes en vigueur la commission cantonale d'aide sociale n'a pas à statuer sur les demandes d'exonération de créances relatives à une inscription hypothécaire sur une exploitation agricole prise par le préfet en raison de l'attribution du bénéfice de l'aide sociale, l'intéressé n'ayant pas été informé. (*Question du 7 novembre 1968*).

Réponse. — Il n'est pas conforme aux textes d'affirmer que les commissions d'admission n'ont pas à statuer sur les demandes d'exonération de créances d'aide sociale, que le préfet ait requis ou non inscription d'hypothèque légale. En effet, s'il est vrai que, aux termes de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, cette inscription « est requise par le préfet » (s'agissant d'une hypothèque légale, la commission d'admission n'a pas à en décider), il convient toutefois de souligner que la créance d'une

collectivité d'aide sociale demeure éventuelle tant que la commission d'admission ne s'est pas prononcée sur le montant de la récupération (décret du 15 mai 1961). L'inscription hypothécaire ne constitue par elle-même qu'une mesure conservatoire dans l'attente d'une décision de la commission d'aide sociale qui doit intervenir, qu'il y ait ou non inscription d'hypothèque, et qui peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions d'aide sociale.

7970. — M. Gustave Héon attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'insuffisance notoire et inquiétante du recrutement des cadres du personnel hospitalier. De nombreux hôpitaux se trouvent actuellement sans directeur et sans économiste, et ceci souvent depuis de nombreux mois, voire même depuis plusieurs années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — Les dispositions du projet de statut en cours instituant un cadre unique de direction pour l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics sont de nature à pallier les difficultés que le ministre des affaires sociales rencontre actuellement pour le recrutement des directeurs-économistes d'établissements de moins de 200 lits et des économistes des établissements de plus de 200 lits. L'inclusion des emplois d'économiste dans le cadre de direction et l'élargissement des conditions d'accès aux emplois de directeur-économiste des établissements de moins de 200 lits d'une part, l'aménagement de la pyramide des emplois et l'amélioration des perspectives de carrière d'autre part en revalorisant très sensiblement les emplois de direction, doivent faciliter dans un proche avenir le recrutement dans les emplois considérés.

7977. — M. Roger Poudonson attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la pénurie des médecins dans les établissements hospitaliers, les postes budgétaires existants n'étant pas pourvus faute de candidats. Dans les établissements importants du Pas-de-Calais notamment, il semble que le tiers des postes demeure durablement vacants. Cette pénurie crée des problèmes quasi-insolubles pour l'organisation des tours de garde et les remplacements pendant les périodes de congé. Il lui demande les conclusions qu'il tire de l'analyse de cette situation, hautement préjudiciable aux malades ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser rapidement cette pénurie. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de donner à M. le sénateur Poudonson les indications suivantes, après examen par ses services extérieurs de la situation dans les hôpitaux du Pas-de-Calais. 1° En 1968 ont été recrutés par concours : au centre hospitalier de Lens : 2 assistants, 1 de médecine, 1 de chirurgie, 1 anesthésiste-réanimateur ; au centre hospitalier d'Arras : 2 assistants de médecine, 1 médecin chef de service spécialisé en réadaptation fonctionnelle. Les nominations sont en cours. A l'hôpital de Calais : 1 assistant de gynécologie. 2° Le poste de chirurgien chef de service vacant au centre hospitalier de Lens doit être pourvu par voie de convention avec le centre hospitalier et universitaire de Lille. Une nomination à titre provisoire est en cours. 3° Un certain nombre de postes de chefs de service (biologie, électroradiologie, médecine), vacants dans les hôpitaux de 2^e catégorie 1^{er} groupe n'ont pas fait l'objet de mise au concours mais sont pourvus à titre provisoire ; il est rappelé en effet que dans le cadre des mesures tendant à apporter aux assistants en fonctions dans lesdits hôpitaux, certains avantages de carrière, il a été jugé souhaitable de ne pas procéder systématiquement à l'ouverture des concours réglementaires. Toutefois, lorsqu'il y a urgence à pourvoir les postes et que les assistants en place dans des services de la discipline concernée demandent à subir les épreuves des concours, ceux-ci peuvent être autorisés. En tout état de cause l'honorable parlementaire est invité à faire connaître quels sont les postes qui lui paraîtraient devoir être mis au concours, de manière qu'il puisse être procédé à une nouvelle étude par les services extérieurs du ministère.

7992. — M. André Méric attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certains fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, et plus précisément du classement indiciaire des chefs de service régionaux et des directeurs départementaux. A la suite des accords de Grenelle, les directeurs adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs ont obtenu la parité de classement indiciaire avec leurs homologues du corps de l'inspection des impôts. Il n'en a pas été de même en ce qui concerne les directeurs départementaux et les chefs des services régionaux. Ces derniers se sont vus refuser la création du grade de directeur régional et n'ont pu obtenir l'indice 630 en fin de carrière pour les directeurs départementaux. Cette situation est d'autant plus étrange que les directeurs régio-

naux de la sécurité sociale et les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, qui relèvent de la même autorité ministérielle, ont obtenu ce classement indiciaire depuis plusieurs années. L'on comprend mal une telle discrimination alors que le ministère des finances vient de donner son accord à un classement indiciaire identique en faveur des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers régionaux qui relèvent de la tutelle directe des chefs de service régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation qui porte atteinte à la dignité professionnelle des intéressés. (*Question du 19 novembre 1968.*)

Réponse. — Dès la préparation du conseil supérieur de la fonction publique prévu pour le 10 mai 1968, le ministre des affaires sociales avait demandé la création d'un grade de directeur régional et l'accès à l'indice net 630 en fin de carrière pour les directeurs départementaux, ainsi que l'alignement des autres grades du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale sur leurs homologues du corps de l'inspection des impôts. Ces demandes ont été représentées par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à l'occasion des réunions du conseil supérieur de la fonction publique qui se sont tenues les 20 juin et 31 juillet 1968. Seules ont été retenues les améliorations indiciaires concernant les sous-directeurs, inspecteurs principaux et inspecteurs de 1^{re} classe ; le refus des autres mesures proposées par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'est pas le fait de celui-ci. L'honorable parlementaire peut être assuré que les projets de création du grade de directeur régional et de relèvement de l'indice terminal du grade de directeur départemental seront poursuivis puisque des projets de décret statutaire et d'arrêté indiciaire en ce sens ont été adressés au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, le 24 août 1968.

8016. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un ex-commerçant percevant, en 1967, la retraite vieillesse des anciens commerçants, qui a donné son fonds de commerce en location-gérance au titre de laquelle il perçoit un revenu assujéti à l'impôt en tant que bénéfice commercial par application des dispositions de l'article 35 (paragraphe 1^{er}, alinéa 5) du code général des impôts. Il lui demande si le montant du forfait B.I.C est à inclure dans celui des revenus professionnels en fonction desquels sont établies les cotisations d'assurance maladie des non salariés (loi du 12 juillet 1966). (*Question du 22 novembre 1968.*)

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, prévoit que les cotisations dues au titre de ce régime par les affiliés sont calculées « compte tenu de l'ensemble de leurs revenus professionnels et du montant de leur allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité ». L'article 4 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 précise que pour les personnes retraitées la cotisation est assise sur le montant de l'allocation ou pension perçue au cours de l'année civile précédente. Dans le cas où ces personnes exercent une ou plusieurs activités professionnelles, leur cotisation est assise sur l'ensemble de leurs revenus professionnels nets de l'année précédente et du montant de leur allocation ou pension, pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans cette dernière disposition il y a lieu de considérer que c'est le caractère professionnel du revenu qui est déterminant. Il convient donc d'examiner à cet égard, tant le régime juridique que le statut fiscal de la location-gérance. D'une part, aux termes de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, seules peuvent concéder une location-gérance les personnes qui ont exercé les fonctions de commerçant ou d'artisan pendant sept années, ou qui ont exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et qui ont exploité pendant deux ans au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance. Le bailleur est tenu de se faire inscrire au registre du commerce. Par ces règles la location-gérance apparaît donc comme un prolongement de l'activité commerciale ou artisanale. D'autre part, les revenus que tire le bailleur de la location-gérance présentent, au point de vue fiscal, le caractère de bénéfices industriels et commerciaux (article 35 du code général des impôts). Dans ces conditions ces revenus doivent être assimilés aux revenus professionnels résultant d'une activité commerciale ou artisanale, et être inclus dans l'assiette des cotisations à concurrence de la somme retenue pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8030. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les artisans travaillant seuls ou avec l'aide d'un seul apprenti, reconnus inaptes à exercer momentanément leur activité pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire consécutive à un accident, ont la possibilité de bénéficier d'une exoné-

ration de leur cotisation d'assurance vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si, en 1968 ou 1969, les caisses artisanales sont en droit de réclamer aux artisans visés par cette mesure une attestation émanant du service local des impôts (contributions indirectes) certifiant qu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours d'une période de trois mois, eu égard au fait que : la majorité des artisans sont soumis au régime du forfait T.C.A. et, dans ces conditions, ne souscrivent pas de déclarations mensuelles ou trimestrielles de chiffre d'affaires auprès du service des contributions indirectes dont ils dépendent (ladite attestation paraît inadaptée dans le cas de ceux imposés suivant le régime du chiffre d'affaires réel, eu égard au fait que les recettes éventuellement déclarées au cours du trimestre proviennent essentiellement de travaux réalisés antérieurement à l'interruption d'activité) ; 2° le délai minimum d'interruption nécessaire pour prétendre à cette exonération ; 3° quelles sont les justifications qui peuvent être exigées par les caisses locales lorsqu'il est produit à l'appui de la demande un certificat médical ou un bulletin d'entrée dans un hôpital attestant de l'intervention. (*Question du 27 novembre 1968.*)

Réponse. — 1° et 3° D'une façon générale, les attestations délivrées par les services des impôts sont appelées à être remplacées par des déclarations sur l'honneur, émanant des intéressés eux-mêmes. En effet, l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés. Bien entendu, les services fiscaux pourront être amenés à assurer un contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent. Ce nouveau mode de justification doit permettre d'éviter, dans l'avenir, les difficultés exposées par l'honorable parlementaire qui est invité à faire connaître directement au ministre d'Etat chargé des affaires sociales les cas individuels dont il aurait connaissance et qui donnerait lieu actuellement à des difficultés particulières. 2° L'artisan qui est obligé d'interrompre son activité professionnelle pendant un trimestre civil entier peut demander l'exonération du versement de la cotisation trimestrielle, à condition de présenter sa demande au plus tard avant la fin du mois suivant le trimestre civil d'interruption de l'activité (article 4 de l'arrêté du 19 mai 1965 déterminant certaines modalités d'application du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales).

8032. — **M. Fernand Esseul** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les foyers d'enfants, ex-orphelinats, ont beaucoup de difficultés à survivre, parce qu'il est très souvent impossible de récupérer près des parents le prix de journée. Souvent ces œuvres n'ont, pour faire vivre leurs petits pensionnaires, que les prestations familiales, et encore quand le droit à ces prestations est ouvert. Il lui demande : 1° pourquoi on a aggravé leurs difficultés financières par la suppression du reversement à ces œuvres de la quote-part de l'allocation de salaire unique, ceci en application du décret du 29 juin 1965 modifiant l'article 16 du R.A.P. du 10 décembre 1946. Jusqu'ici les caisses d'allocations familiales n'avaient que très peu mis en application les modifications prévues par le décret du 29 juin 1965, dont certaines d'ailleurs sont pratiquement inapplicables. Mais les services du ministère ont confirmé à plusieurs reprises leur position et l'on risque de voir peu à peu uniquement la mise en application de ce qui est simple, dans le décret, à savoir la suppression de l'allocation de salaire unique pour des enfants confiés à une tierce personne ou à une œuvre ; 2° s'il ne vaudrait pas mieux revoir ce texte vieux de trois ans et pourtant pratiquement encore, heureusement, inappliqué. (*Question du 28 novembre 1968.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les établissements faisant l'objet de sa question sont des maisons d'enfants à caractère social et, en général, à but non lucratif. Il est certain qu'ils rencontrent souvent de par leur nature même des difficultés financières. Cependant, il faut noter qu'ils peuvent percevoir non seulement les allocations familiales, mais aussi, dans certains cas, les allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance accordées en application des dispositions de l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale. En outre, ceux de ces établissements auxquels sont confiés de manière habituelle des mineurs, en application des articles 376 et suivants du code civil et qui sont habilités par le préfet (décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959, article 8, et arrêté interministériel du 13 juillet 1960), peuvent obtenir le remboursement par les collectivités publiques sur la base d'un prix de journée. Si les allocations familiales peuvent être versées aux établissements précités pour les enfants dont ils assument la charge, à condition que le droit puisse être ouvert

soit du chef du père, soit du chef de la mère, il n'en est pas de même de l'allocation de salaire unique. Les articles 16 et 17 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 29 juin 1965 ne s'appliquent en effet qu'aux allocations familiales, à l'exclusion de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Il faut observer d'ailleurs que ces dernières prestations ont été instituées pour compenser la perte de revenus résultant du fait que la mère se consacre entièrement à ses enfants et n'exerce aucune activité professionnelle. Il ne s'agit donc pas essentiellement d'une aide à l'entretien des enfants : la mère dont les enfants sont placés n'est pas entièrement occupée à les élever et il n'est pas envisagé, pour cette raison, de modifier les textes précités dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

8033. — **M. Jean Lhospiéd** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il existe actuellement un certain nombre de caisses de retraite complémentaires groupant plus spécialement du personnel non cadre qui, pour des raisons diverses, ne peuvent être compensées par l'A. R. R. C. O. Il s'agit en particulier de caisses dont les entreprises adhérentes sont exclues du champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 parce que n'étant pas adhérentes au C. N. P. F. De ce fait, ces caisses se trouvent dans une situation difficile si le rapport actifs-allocataires n'est pas en parfait équilibre. Cette situation difficile est le cas de certaines caisses professionnelles dont les adhérents sont, en majorité, des entreprises en pleine mutation pour des raisons diverses : fusion, absorption, réduction d'effectifs par utilisation de matériel moderne, etc., et qui, par conséquent, voient le nombre des participants actifs, donc cotisants, sensiblement diminuer alors que les allocataires restent en totalité à leur charge. L'A. R. R. C. O. ne pouvant accepter l'adhésion de caisses de retraite isolées, il est nécessaire, pour obtenir la compensation, que les organisations syndicales, employeurs et salariés, les plus représentatives d'une profession donnent toutes leur adhésion à l'accord du 8 décembre 1961 ce qui, bien souvent, présente des difficultés. C'est le cas des caisses de retraite de la presse qui, pour plusieurs raisons, dont certaines sont évoquées plus haut, se trouvent dans une situation difficile et dont l'avenir ne pourrait être assuré que par l'admission au régime A. R. R. C. O. Il lui demande s'il ne pourrait pas rendre l'adhésion à l'accord du 8 décembre 1961 obligatoire pour la totalité des branches d'activité comme cela a été fait pour l'application du régime d'assurance chômage (U. N. E. D. I. C.). Ceci permettrait une compensation générale de tous les régimes de retraite de non-cadres et assurerait ainsi la solidarité nécessaire à la garantie des retraites de tous les salariés quelle que soit leur profession. (*Question du 28 novembre 1968.*)

Réponse. — L'accord national du 8 décembre 1961, agréé par arrêté du 27 mars 1962, conclu entre le Conseil national du patronat français (C. N. P. F.), d'une part, et les confédérations syndicales, d'autre part, a généralisé la retraite complémentaire dans tous les secteurs professionnels représentés au C. N. P. F., à l'exclusion de certaines branches d'activité, limitativement énumérées, notamment le commerce de détail. L. A. R. R. C. O. a été instituée par l'accord précité en vue d'assurer la coordination et la compensation entre les caisses appliquant le régime créé par ledit accord. N'en font donc partie que les institutions groupant des entreprises concernées par l'accord. Tel n'est pas le cas de la presse et c'est par voie de conventions collectives particulières que l'affiliation des salariés non cadres de cette branche professionnelle a été rendue obligatoire pour les employeurs adhérents aux organisations patronales signataires des dites conventions : les régimes de retraite ainsi créés dans une profession, non représentée au C. N. P. F., ne bénéficient pas, en principe, des mesures de compensation prévues par l'A. R. R. C. O. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire qu'il existe pour les professions non représentées au C. N. P. F. une possibilité d'obtenir que les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 leur soient étendues et de participer, par conséquent, à la compensation réalisée par l'A. R. R. C. O. Cette mesure suppose, d'une part, l'accord des organisations d'employeurs et de salariés qui représentent, sur le plan national, la profession intéressée, d'autre part, une décision favorable des organisations signataires de l'accord du 8 décembre 1961. C'est ainsi que le bénéfice de cet accord a jusqu'à maintenant été étendu à une vingtaine de professions non représentées au C. N. P. F. En ce qui concerne la presse, on peut du reste remarquer que c'est par une procédure semblable que ses cadres ont été admis au bénéfice du régime de retraites et de prévoyance institué par la convention du 14 mars 1947 signée du côté patronal, comme l'accord du 8 décembre 1961, par le C. N. P. F. D'autre part, l'intérêt que présenterait l'instauration d'une compensation obligatoire entre les caisses de retraite complémentaire assurant la gestion des régimes réservés aux salariés non cadres, n'a pas échappé à mon département ministériel. Cependant les régimes de retraite complémentaire ne résultent pas de décisions des pouvoirs publics et leur origine privée explique leur diversité ainsi

que le fait qu'ils ne soient pas toujours compensés. Par ailleurs les difficultés que rencontre l'extension de la retraite complémentaire à des catégories de salariés qui en sont actuellement privées, font, de ma part, l'objet d'un examen attentif. Les études en cours ne permettent pas encore de dégager quelle solution pourra intervenir en cette matière.

8042. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un certain nombre de traitements des secteurs publics et privés sont complétés par un treizième mois, souvent destiné à rendre, dans les foyers, la fin de l'année plus agréable. Or, il est notoire que les allocations accordées aux personnes âgées, en dépit de modestes réévaluations successives, n'atteignent pas encore le minimum fixé par la commission Laroque. Plus que les autres catégories de citoyens, les personnes âgées sont cependant les victimes des mesures d'austérité et de la hausse du coût de la vie; elles risquent, en raison de la modicité de leurs ressources, de ne pas connaître, au cours des fêtes de Noël et du jour de l'an, les satisfactions qui devraient alors leur être réservées en priorité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas possible, humain et juste d'attribuer le treizième mois à tous les titulaires d'une allocation de vieillesse, en affectant, par exemple, pour le financement de cette mesure, une partie du produit des amendes qui pourraient être infligées aux auteurs de la spéculation. (*Question du 29 novembre 1968.*)

Réponse. — Un décret augmentant le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité de 100 francs au 1^{er} janvier 1969 — ce qui le portera à 1.050 francs par an — est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Le minimum des allocations de vieillesse non contributives, augmenté de l'allocation supplémentaire, atteindra donc désormais 2.600 francs par an. Si l'on considère qu'au 31 décembre 1967 ce minimum était de 2.200 francs, on constate qu'il a subi en un an une augmentation de 18,18 p. 100.

8049. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 les victimes d'un accident du travail ne peuvent présenter une demande en révision de l'indemnité qu'elles perçoivent en raison d'une aggravation de leur infirmité que dans la mesure où cette aggravation se produit dans un délai de trois ans à compter de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée. De toute évidence, il s'agit d'une lacune de la loi du 9 avril 1898 que n'a comblée ni la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, ni son décret d'application n° 67-1075 du 4 décembre 1967. Il en résulte que la victime d'un accident du travail qui a été régulièrement indemnisée en application de la loi du 9 avril 1898 et dont l'infirmité s'est aggravée passé le délai de trois ans prévu par l'article 19 de la loi susvisée, ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de cette aggravation. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une personne qui a perdu la vision d'un œil au cours d'un accident du travail survenu le 18 septembre 1941 et qui a dû subir l'énucléation de cet œil en 1947. Nul ne conteste — parce que c'est incontestable — le lien de cause à effet entre cette énucléation et l'accident du travail. Mais en vertu de la forclusion édictée par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 l'intéressé ne peut obtenir la réparation ni de l'aggravation ni de ses conséquences (en l'occurrence l'appareillage). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier l'injustice qu'entraîne l'état actuel des textes législatifs et réglementaires. (*Question du 3 décembre 1968.*)

Réponse. — La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a essentiellement pour objet, comme l'indique son titre, de permettre la prise en considération d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant que la législation ne soient étendue à ces accidents ou maladies. Les victimes de ces accidents ou maladies, ou leurs ayants-droit, qui jusqu'alors n'avaient eu droit à aucune indemnisation seront donc indemnisés. Pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles qui ont été pris en charge en application de la législation sur les accidents du travail, telle qu'elle était en vigueur lors de leur survenance, la loi nouvelle n'ouvre pas, d'une façon générale, de nouveaux droits à réparation. Cependant elle prévoit en ce qui concerne les professions autres que les professions agricoles (articles 3 et 4 de la loi) que pourront obtenir une allocation: 1° la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie; 2° le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} jan-

vier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Il convient, en outre, de noter qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 avril 1942 la victime d'un accident survenu dans les professions autres que les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1945 et qui, par suite des conséquences de l'accident, est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, peut se voir reconnaître le droit à une allocation annuelle par ordonnance du président du tribunal de grande instance de sa résidence. Ces dispositions visent des situations particulièrement dignes d'intérêt. Il ne peut être envisagé, en raison des répercussions financières qu'une telle mesure comporterait, d'ouvrir à l'ensemble des bénéficiaires de rentes d'accidents du travail au titre de la loi du 9 avril 1898 de nouveaux droits à révision de leurs rentes. Il convient de rappeler que ces rentes font l'objet de revalorisations annuelles, dans tous les cas où le taux d'incapacité permanente reconnu à la victime est au moins égal à 10 p. 100. Par ailleurs, l'article 391 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Ces dispositions reçoivent applications dans le cas où l'aggravation de l'état de l'assuré résulte des conséquences de l'accident du travail, dès l'instant que cette aggravation ne peut donner lieu à révision de la rente. Il est bien entendu nécessaire, pour bénéficier des dispositions ci-dessus rappelées, que l'assuré remplisse les conditions administratives requises par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 qui a fixé les conditions d'ouverture des droits aux prestations, notamment de l'assurance invalidité.

8050. — M. André Fosset demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est exact que ses services aient dispensé les employeurs des distributeurs de certains journaux hebdomadaires gratuits de province de certaines obligations au regard de la législation sociale et, dans l'affirmative, sur quelles bases une telle exemption a pu être accordée. (*Question du 3 décembre 1968.*)

Réponse. — L'affiliation au régime général de la sécurité sociale est, aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, obligatoire pour toutes les personnes qui travaillent, moyennant rémunération, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs. Cet assujettissement comporte, par voie corrélatrice l'obligation faite auxdits employeurs, de verser aux échéances prescrites, les cotisations afférentes à la couverture des différentes branches de la sécurité sociale et calculées en fonction des rémunérations versées aux intéressés. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est prié de fournir au ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, toutes précisions sur les faits signalés, de façon à lui permettre de diligenter une enquête, et si besoin est, de rappeler les employeurs intéressés à une stricte observation de leurs obligations au regard de la sécurité sociale.

8052. — M. Marcel Darou signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que lorsqu'un assuré est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale et d'une pension d'un régime spécial acquise au titre de l'invalidité ou à un autre titre, le montant cumulé de ces deux pensions ne peut en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé au moment soit de l'interruption du travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général, soit de l'accident ayant entraîné cette invalidité, soit de l'usure prématurée de l'organisme. Lorsque le salaire de comparaison défini ci-dessus est dépassé, la pension du régime général est réduite à concurrence de l'excédent (décret du 16 décembre 1955, article 4). Cette restriction est appliquée aux travailleurs mutilés de guerre, alors que ces derniers lorsqu'ils sont en activité peuvent cumuler sans aucune limitation leur salaire et le montant de leur pension d'invalidité de guerre. Ces travailleurs mutilés étant, comme leurs camarades valides, astreints au versement des cotisations de la sécurité sociale, il lui demande pour quelles raisons ces pensionnés ne peuvent plus cumuler intégralement leur pension d'invalidité de guerre avec celle versée par la caisse d'assurances sociales, dès que le montant additionné de ces deux pensions dépasse le salaire d'un travailleur valide de la même catégorie. (*Question du 3 décembre 1968.*)

Réponse. — La situation, au regard de l'assurance invalidité du régime général des assurances sociales, des assurés titulaires d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires d'invalidité, est régie par l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Aux termes dudit article, l'assuré titulaire d'une telle

pension peut, lorsque son état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de la législation sur les pensions militaires, prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité, si le degré total de l'incapacité est au moins des deux tiers. La pension d'assurance est alors liquidée indépendamment de la pension militaire. Toutefois, le total des deux pensions ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de ne pas permettre à un assuré contraint de cesser le travail par suite d'invalidité de bénéficier, sous forme de pensions cumulées, de ressources supérieures à celles que lui procurerait l'exercice d'une activité normale. Elles apparaissent justifiées et il n'est pas envisagé d'y apporter de modification.

8071. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, parmi les débouchés offerts aux handicapés de la vue, les professions de standardiste, dactylographe et kinésithérapeute sont les plus recherchées. En ce qui concerne la profession de standardiste, les expériences déjà réalisées se sont révélées très bénéfiques. Malheureusement, trop d'handicapés déjà munis de la formation professionnelle nécessaire sont encore sans emploi, du fait de la méconnaissance de leur qualification professionnelle. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour développer l'information sur cette profession, d'autre part, pour réduire les frais d'adaptation du matériel de standard en signaux acoustiques ou dactyles. (*Question du 10 décembre 1968.*)

Réponse. — Dans le cadre général du reclassement des travailleurs handicapés, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales indique que ses services ont été amenés à étudier, tout spécialement, le cas des aveugles orientés vers la profession de standardistes. C'est ainsi que son administration a encouragé, entre autres, l'organisation de cours de formation de standardistes, notamment par l'octroi d'une aide financière. De statistiques assez récentes, en cours d'actualisation, il apparaît que 180 aveugles ou amblyopes étaient occupés en France dans les standards téléphoniques d'administrations ou services publics et d'entreprises privées. En ce qui concerne son propre département, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître qu'il a procédé à l'aménagement de certains standards de ses services de la région parisienne ainsi qu'au recrutement de 8 standardistes aveugles. Une action pour faciliter le placement des standardistes aveugles déjà entreprise par ses services va être relancée. Il s'agit d'une mission d'information auprès des entreprises et des administrations publiques pour leur faire connaître, en particulier, les possibilités professionnelles des intéressés. A l'occasion d'une enquête déclenchée tout récemment en ce qui concerne ces handicapés, les services extérieurs de son département ont été priés instamment de poursuivre l'action qu'ils avaient été invités à entreprendre, auprès des grandes entreprises du secteur privé, en vue de l'aménagement des standards pour favoriser l'emploi des standardistes aveugles. Les conclusions qui ne manqueront pas d'être tirées de cette étude seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

8072. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le drame que constitue la sclérose en plaques. Le nombre de personnes frappées par cette cruelle maladie, l'absence d'un traitement curatif valable, montrent l'ampleur de ce fléau. Les sclérosés en plaques attendent beaucoup du groupe de recherches créé par son département. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible de porter à la connaissance du corps médical et des associations qui ont pris en charge le sort de ces malades, les résultats des travaux de cette commission de recherches. (*Question du 10 décembre 1968.*)

Réponse. — Il est exact qu'un groupe de travail a été récemment constitué dans le cadre de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour étudier les problèmes de recherche posés par la sclérose en plaques. Ce groupe constitué de neurologues, de biochimistes, de cytologistes, d'immunologistes et de virologues, s'est réuni, pour la première fois le 10 décembre 1968. Il peut donc paraître prématuré d'envisager l'état d'avancement des travaux d'un groupe qui s'est borné à établir son programme et ses méthodes de travail. Néanmoins, parmi les objectifs qu'il s'est dès maintenant fixés, figurent un inventaire prochain des laboratoires susceptibles d'apporter leur contribution dans ce domaine, et des moyens additionnels à leur fournir en ce sens. Il convient d'ailleurs de considérer que si ce groupe de travail a pour but de stimuler les recherches et de les coordonner, des travaux sur la sclérose en plaques sont depuis plusieurs années effectués dans nombre de laboratoires français dépendant de l'I. N. S. E. R. M., du C. N. R. S. ou des facultés de médecine. Il est évident que si les travaux que ce groupe

espère susciter, ou tout autre travail français ou étranger débouchent sur des possibilités nouvelles de traitement de cette maladie, ces résultats seront portés à la connaissance du milieu médical par le canal de la presse professionnelle.

8083. — M. Marcel Nuninger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, 11, rue de la Tour-des-Dames, Paris, vient, par circulaire du 31 octobre 1968, d'aviser ses ressortissants que les paiements seraient dorénavant effectués uniquement par mandat-carte payable à domicile. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené cet organisme à prendre une telle décision contraire à la doctrine des postes et télécommunications qui cherchent à réduire les paiements à domicile, et à l'intérêt des assujettis qui préfèrent le paiement par virement postal ou bancaire. (*Question du 16 décembre 1968.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la procédure du versement des pensions et rentes « en main propre » a été prévue d'une manière générale par les accords internationaux de sécurité sociale. En application de cette procédure, 12.000 pensionnés sur 12.500 percevaient déjà leurs arrérages de rente au moyen de mandats individuels payés à domicile. Des dérogations avaient néanmoins été accordées, à titre précaire, à certains bénéficiaires qui, pour éviter des déplacements fréquents, avaient sollicité le versement de leurs pensions à un compte postal ou bancaire. Ces dispositions se sont révélées à l'usage peu satisfaisantes. En effet, le passage par un nouvel organisme, qu'il soit postal ou bancaire entraîne des délais supplémentaires qui s'ajoutent à ceux déjà nécessaires pour obtenir avant l'échéance le transfert des fonds provenant des institutions étrangères débitrices des pensions et rentes pour lesquelles le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants n'agit qu'en qualité d'organisme de liaison. Cette procédure, par les retards qu'elle entraîne, ne permet pas toujours de mettre les pensionnés en possession des arrérages qui leur sont dus à la date prévue. Par ailleurs, en cas de décès d'un pensionné, son compte postal ou bancaire se trouve bloqué jusqu'à la liquidation de la succession. Si, pour n'avoir pas été avisé en temps utile, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants a néanmoins procédé au virement des sommes prévues, l'engagement d'une procédure contentieuse est souvent nécessaire pour obtenir la restitution des arrérages indûment payés, tandis que les organismes étrangers exigent néanmoins du centre le reversement immédiat. Un tel inconvénient n'existe pas avec les mandats-cartes qui sont retournés dans ce cas à leur expéditeur. Telles sont les raisons qui ont incité le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants à étendre aux quelques centaines de cas pour lesquels les dérogations avaient été accordées le système de paiement des arrérages de rentes et pensions par mandats individuels payés à domicile.

8103. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, les employés d'un commerce de détail non alimentaire ont droit, chaque semaine, à un jour de repos accolé au repos hebdomadaire. Il lui demande si, par suite de l'existence d'une foire locale mensuelle se déroulant le jour de ce repos et nécessitant l'ouverture de l'établissement, le personnel qui conserve ce second jour de repos, lequel n'est plus, une fois par mois, accolé au jour de repos hebdomadaire, peut exiger une quelconque compensation. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Le décret du 31 mars 1937 modifié notamment les 31 décembre 1938, 30 mai 1952 et 3 octobre 1956 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures au commerce de détail des marchandises autres qu'alimentaires prévoit que la répartition de la durée du travail peut s'effectuer de la façon suivante : 1° répartition égale entre cinq jours ouvrables de la durée hebdomadaire de présence, la deuxième journée de repos précédant ou suivant le jour de repos hebdomadaire ; 2° répartition inégale entre les jours ouvrables, afin de permettre le repos collectif du samedi après-midi en plus du jour de repos hebdomadaire. Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où, en raison de foire ou de marché, le repos collectif du samedi après-midi ne pourrait être accolé au jour de repos hebdomadaire, cette demi-journée de repos collectif pourra être donnée un autre après-midi, sous réserve qu'elle précède ou suive immédiatement le jour du repos hebdomadaire ; 3° répartition égale sur six jours ouvrables de la durée de présence. Les heures de travail accomplies pendant la journée ou la demi-journée habituellement chômée donneront lieu soit à un repos compensateur en dehors des périodes dont il s'agit, soit à une majoration de salaire qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100. Le cas échéant, des accords entre organisations syndicales d'employeurs et d'employés intéressés préciseront ou pourront compléter les modalités d'appli-

cation des dispositions prévues à l'alinéa précédent en considération des conditions techniques de l'exploitation des magasins. Les employeurs ne pourront recourir au mode de répartition prévu au 3° du présent article que dans la mesure où, compte tenu des semaines au cours desquelles des heures collectivement perdues auront été récupérées par l'accomplissement d'heures de travail le sixième jour, le nombre des semaines comportant l'emploi du personnel le sixième jour ne dépassera pas seize par an. Compte tenu des dispositions ci-dessus rappelées, le travail effectué durant la journée habituellement chômée doit être considéré comme un changement d'horaire faisant appel au régime exceptionnel de répartition de la durée du travail défini ci-dessus au 3°. Ainsi que le précise le texte, les salariés bénéficient dans ce cas, soit d'une journée de repos compensateur, soit d'une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 p. 100. Ladite majoration peut, le cas échéant, s'ajouter à celle prévue pour la rémunération des heures supplémentaires de travail.

8133. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les termes de la réponse faite à M. Vancalster, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, en date du 29 novembre 1968, page 4953, sous le numéro 1882, ne lui paraissent pas en contradiction avec ceux de la réponse qui lui a été faite le 9 octobre 1968 rapportée au *Journal officiel*, Débats Sénat, page 806 (7651). (*Question du 3 janvier 1969.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales confirme les indications données dans la réponse à la question n° 7651 de l'honorable parlementaire, sur les modalités du calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi du personnel des hôtels, cafés et restaurants rémunéré exclusivement à l'aide de pourboires versés directement par la clientèle. Ces indications n'infirmant nullement celles apportées en réponse à la question écrite n° 1882, A. N. de M. Vancalster. Dans l'une et l'autre réponse, en effet, il est fait état de la possibilité d'une réduction « prorata temporis » de l'assiette forfaitaire à prendre en considération pour le calcul des cotisations, dans le cas de personnel occupé à temps incomplet, par rapport aux jours et heures d'ouverture de l'établissement considéré. Il convient, toutefois, de souligner que les prestations en espèces, en cas d'arrêt de travail, pour cause de maladie ou d'accident ainsi que les avantages de vieillesse sont calculées sur la base de la rémunération forfaitaire prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Dans ces conditions, toute réduction de l'assiette, en dehors de cas strictement justifiés, ne pourrait en définitive, que nuire aux intéressés de cette catégorie de travailleurs et motiverait, de la part des organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement, les redressements et les rappels nécessaires.

8136. — M. Paul Guillaumot demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne serait pas possible de reconnaître, pour des raisons familiales, certains militaires comme « soutien de famille » quand leur situation matérielle ne permet pas l'octroi de l'allocation militaire. La pratique prouve chaque jour que des jeunes militaires, mariés et pères de famille ou chefs d'entreprises en remplacement du père décédé, ne peuvent prétendre être classés « soutien de famille » en raison de leur situation matérielle. Il paraît souhaitable qu'en pareil cas ces militaires puissent être classés « soutien de famille » sans attribution de l'allocation militaire. (*Question du 4 janvier 1969.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire en ce qui concerne tout d'abord la réglementation concernant l'octroi des allocations servies aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, prévue par le décret n° 64-355 du 20 avril 1964, dont seule l'application incombe au ministère d'Etat chargé des affaires sociales, qu'il s'agit-là d'une forme d'aide sociale : il est parfaitement normal, dès lors, que le principe de la solidarité nationale étant appelé à jouer, les prestations ne soient servies qu'aux familles se trouvant dans l'impossibilité, durant l'absence du jeune soldat, de subvenir elles-mêmes aux besoins de l'existence. Les modalités d'exécution du décret n° 66-333 du 28 mai 1966 portant application de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relèvent exclusivement, par ailleurs, de M. le ministre des armées. La notion de soutien de famille est alors appréciée, pour chaque individu, d'après des critères fixes définis par les textes, par les conseils de révision, en vue d'une dispense totale ou partielle du service national ou d'une affectation rapprochée du domicile (à noter d'ailleurs, que cette dernière mesure peut également viser les bénéficiaires des allocations militaires). C'est donc à M. le ministre des armées qu'il incombe d'examiner les présentes suggestions, en vue de leur donner la suite dont elles paraîtront susceptibles.

AGRICULTURE

7358. — M. Maurice Carrier rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 67-907 du 12 octobre 1967, pris en application de l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, a pour objet de faire assurer par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.) le service des retraites complémentaires dues aux anciens adhérents de la caisse mutuelle agricole de retraite (C. M. A. R.) ayant accompli des services salariés au Maroc, en Tunisie ou en Afrique tropicale antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : a) si ce décret a pour effet d'appliquer aux anciens adhérents de la C. M. A. R. intéressés les mêmes dispositions que celles découlant du décret du 16 novembre 1964 concernant la liquidation et le règlement des retraites dues aux anciens adhérents de la C. M. A. R. ayant accompli des services salariés en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire si, comme pour ces derniers, la liquidation des droits des anciens adhérents de la C. M. A. R. ayant accompli des services salariés en dehors de l'Algérie doit être effectuée en tenant compte de l'intégralité des années de salariat validées par la C. M. A. R., à la condition que les services salariés accomplis après l'adhésion aient donné lieu au versement de cotisations ; b) ou si, au contraire, le Gouvernement a entendu établir une discrimination, à leur détriment, en refusant de prendre en considération, pour eux seuls, les services salariés accomplis hors d'Algérie et régulièrement validés par la C. M. A. R., mais n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations. (*Question du 18 janvier 1968.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a posé le principe que toute personne de nationalité française résidant en France, titulaire de droit acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'une institution algérienne de retraite complémentaire devait être rattachée à l'institution française poursuivant le même objet qui lui versera une allocation de retraite dans la mesure où l'organisme algérien n'aura pas respecté ses engagements. Le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 est intervenu pour l'application à certains adhérents de la caisse mutuelle agricole d'Alger (C. M. A. R.) du principe posé par l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 précitée et en application de ce texte, la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles a été désignée comme étant l'institution française chargée de verser des allocations de retraite aux adhérents de la C. M. A. R. ayant exercé leur activité en Algérie. D'autre part, à l'occasion de la discussion devant le Parlement du projet devenu loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des français ayant résidé en Algérie, il est apparu qu'il convenait de ne pas établir de distinction basée sur le lieu d'exercice de la profession entre les adhérents de nationalité française ayant cotisé à la C. M. A. R. Aussi, l'article 11 de ladite loi du 26 décembre 1964 a-t-il apporté, en ce qui concerne les institutions algériennes de retraite complémentaire du seul secteur agricole, une dérogation aux dispositions dudit article 7 modifié de la loi de finances qui ne visait que les services accomplis en Algérie. C'est précisément en vertu de cet article 11 qu'est intervenu le décret n° 67-907 du 12 octobre 1967 pour l'application aux adhérents de la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) ayant exercé leur activité hors d'Algérie des dispositions prévues par le décret du 16 novembre 1964. Des difficultés s'étant manifestées au sujet de l'application du décret du 12 octobre 1967 susvisé, le ministère de l'agriculture a, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, préparé un projet de décret modifiant certaines dispositions de ce texte dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. (Cf. *Journal officiel* des débats, Sénat, séance du 3 décembre 1968, page 1703). Le projet de décret en cause vient d'être soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat et sera prochainement publié.

7766. — M. Marcel Mathy demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable de reporter au 11 novembre et au 1^{er} janvier 1969 les dates du 1^{er} août et du 1^{er} octobre prochains, concernant la cession de leurs terrains et le dépôt de leurs demandes par les exploitants âgés mettant en valeur moins de trois hectares et ceci dans le cadre du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 portant sur l'indemnité viagère de départ. (*Question du 16 juillet 1968.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire avait retenu l'attention du ministre de l'agriculture. Le décret n° 68-1101 du 5 décembre 1968, paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1968, a précisé que les agriculteurs ayant rendu disponible leur exploitation entre la date de publication du décret du 26 avril 1968, soit le 28 avril et le 1^{er} décembre 1968, pourront, sur leur demande, bénéficier des dispositions du décret du 6 mai 1963 modifié, à

condition que leur dossier soit déposé avant le 1^{er} janvier 1969. Les mesures prévues par le décret 68-1101 précité avaient été déjà diffusées, pour l'information des intéressés, par la circulaire n° 3043-IVD/42 du 14 octobre 1968 du ministre de l'agriculture.

7834. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture si un coopérateur, élu administrateur suppléant par une assemblée de section et dont l'élection a été ratifiée par l'assemblée générale plénière, invité en surnombre aux réunions du conseil d'administration, peut être considéré comme responsable du financement de la gestion d'une coopérative, ce poste d'administrateur suppléant n'étant pas prévu dans les statuts de la coopérative. (Question du 30 août 1968.)

Réponse. — La qualification d'administrateur suppléant est dénuée, dans une société coopérative agricole, de toute signification juridique dès lors, d'une part, qu'elle ne figure dans aucun des textes relatifs au statut juridique de la coopération agricole et, d'autre part, qu'on se trouve en présence d'un conseil d'administration dont l'effectif est fixé par les statuts de la société intéressée et au sein duquel n'existe aucun poste vacant. Quelles que soient les conditions irrégulières dans lesquelles s'est faite leur désignation, des administrateurs de fait peuvent voir leur responsabilité engagée s'ils ont participé, réellement, à la gestion de la société. Même en l'absence de toute ingérence dans la gestion de la société de tels administrateurs verraient leurs responsabilités financières engagées au même titre que celles des autres sociétaires d'une coopérative agricole. Il est à signaler sur ce point qu'à l'égard du crédit agricole mutuel l'article 732 du code rural institue une solidarité légale entre tous les sociétaires pour le remboursement des prêts à long terme accordés aux coopératives agricoles par la caisse nationale de crédit agricole. L'article 656 du même code autorise, par ailleurs, les caisses régionales de crédit agricole mutuel à subordonner l'octroi de prêts aux coopératives agricoles à la même responsabilité solidaire des sociétaires. Les caisses régionales sont donc fondées, pour les prêts à moyen et court terme, à exiger la caution solidaire de tous les sociétaires ou d'un groupe de sociétaires choisis parmi les plus solvables sans se borner nécessairement à la garantie des seuls membres du conseil d'administration. Dans le cas d'un acte de caution signé, partie par des administrateurs, partie par des sociétaires, il n'y a aucune différence de nature dans les engagements respectifs souscrits.

7860. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'agriculture que l'assurance volontaire agricole, généralisée par l'ordonnance du 21 août 1967, pour la couverture du risque de maladie et les charges de la maternité, intéresse les personnes qui ne relèvent pas actuellement d'un régime d'assurance sociale obligatoire et ne peuvent bénéficier de la couverture des risques et charges ci-dessus, en particulier, par voie de conséquence, celles les plus défavorisées du monde agricole (veuves, orphelins, personnes ayant dû cesser leur activité); que ladite ordonnance se borne à poser des principes, la mise en œuvre pratique de cette assurance étant subordonnée à la parution d'un décret en conseil d'Etat (article 8 de l'ordonnance du 21 août); que, pour les mêmes personnes relevant du régime général de sécurité sociale, le décret d'application a été publié le 19 avril 1968, leur permettant ainsi de bénéficier de l'assurance volontaire depuis cette date; que le décret relatif aux régimes agricoles n'est toujours pas paru alors que les problèmes à résoudre ne justifient ni sur le plan financier ni sur le plan technique, un tel délai; que le retard apporté par les pouvoirs publics à publier le décret d'application relatif à l'agriculture entraîne une nouvelle discrimination préjudiciable à celle-ci, par rapport aux autres secteurs d'activité, alors que tout devrait être mis en œuvre pour réduire les disparités existant encore dans le domaine tant économique que social, en évitant d'en créer des nouvelles. Il lui demande: 1° s'il pense publier à bref délai le décret d'application sur l'assurance volontaire (maladie, maternité) des ressortissants de l'agriculture; 2° s'il ne peut autoriser les caisses de mutualité sociale agricole à prendre en charge immédiatement les personnes bénéficiaires de ce nouveau régime à titre provisoire jusqu'à publication du décret et dans les conditions de l'assurance obligatoire actuellement en vigueur.

Réponse. — Les textes d'application à l'agriculture de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires ont été établis et pourront paraître, dès que les signatures des ministres intéressés auront été recueillies. Des problèmes de financement sont à l'origine du délai que la mise au point de ces textes a exigé. Il ne paraît pas possible d'autoriser la mutualité sociale agricole à prendre en charge immédiatement, dans les conditions de l'assurance obligatoire actuellement en vigueur, et à titre provisoire, les personnes qui remplissent les conditions pour demander leur affiliation à l'assurance volon-

taire. Une telle mesure, qui soulèverait certaines difficultés d'application, manquerait de base légale. Les caisses de mutualité sociale agricole et, en assurance maladie des exploitants, les autres organismes assureurs, ne sauraient, par suite, être tenus de l'appliquer.

7881. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, sont considérés comme calamités agricoles « les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel ». Cette définition s'applique donc dans les cas d'inondations. Or il arrive qu'une inondation frappe un secteur restreint mais comprenant néanmoins la majorité des terres d'une ou de plusieurs exploitations agricoles alors que d'autres exploitations de la même commune sont épargnées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable en pareil cas de considérer comme sinistrée aux termes de la loi précitée la partie inondée de la commune ou des communes atteintes, à l'exclusion du reste de leur territoire. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Les arrêtés portant reconnaissance officielle du caractère de « calamités agricoles » à des événements dommageables pour des exploitations agricoles définissent, il est vrai, les zones sinistrées par référence aux circonscriptions communales. Ces définitions n'impliquent pas que toutes les exploitations d'une même commune soient considérées sinistrées, et tous les exploitants fondés à invoquer le bénéfice du régime légal de garantie contre les calamités agricoles. En effet, aucune indemnisation n'est accordée sans contrôle par le comité départemental d'expertise de la réalité des dégâts évoqués et de leur traduction en valeur. Les possibilités de fraude sont donc extrêmement limitées. Au demeurant la description précise des zones sinistrées n'en réduirait pas les risques; en revanche elle comporterait d'inévitables sources d'erreur et, par le travail de vérification qu'elle exigerait, alourdirait la phase de procédure déjà fort complexe qui aboutit à la reconnaissance du caractère de calamité agricole à l'événement dommageable considéré.

8051. — M. Emile Durieux signale à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion de l'application de la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1968 portant transformation des cours post-scolaires agricoles et ménagers agricoles publics en cours professionnels, le nombre des centres proposés par les services du ministère de l'éducation nationale ont été réduits de manière massive, rendant ainsi impossible l'accueil de très nombreux jeunes apprentis agricoles par suite de l'éloignement des rares centres reconnus. Il lui demande en conséquence: 1° comment il conçoit la formation professionnelle de ces jeunes; 2° s'il faut en conclure une volonté affirmée de confier cette formation au secteur privé. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — 1° La brusque mutation dont l'agriculture française est l'objet depuis plusieurs années a entraîné une rapide évolution des structures agricoles se traduisant par une diminution importante du nombre des exploitations et, bien qu'avec un léger retard, une diminution comparable de la population active agricole. Afin d'atténuer les difficultés que rencontrent les agriculteurs en sur-nombre ainsi que les problèmes que pose leur reconversion, il importe de ne pas inciter trop de jeunes à s'orienter vers l'agriculture qui n'accueillera qu'un nombre réduit d'actifs d'un niveau assez élevé de qualification professionnelle. C'est la raison pour laquelle il n'a été créé qu'un nombre relativement limité de cours professionnels agricoles par transformation de la troisième année des cours post-scolaires agricoles, instituée à une époque où les besoins en population active agricole étaient jugés très importants et où les structures de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles étaient pratiquement inexistantes. Ces nouveaux cours professionnels, destinés à satisfaire, dans une période transitoire, des besoins prévisibles, sont placés sous la tutelle administrative du ministère de l'éducation nationale comme l'étaient les anciens cours post-scolaires. Ils viennent en complément des établissements d'enseignement et de formation professionnelle du ministère de l'agriculture, mis en place en application de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles qui tient compte de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire. Désormais, les jeunes qui se destinent à l'agriculture peuvent acquérir dans les conditions prévues par le décret n° 61-632 du 20 juin 1961, à la fois une solide formation générale, permettant au surplus, d'éventuelles réorientations ultérieures, et une formation professionnelle spécialisée de différents niveaux, correspondant aux besoins d'une agriculture moderne et compétitive. 2° En fonction des besoins de l'agriculture de demain et en liaison étroite avec la politique d'aménagement des structures agricoles, l'enseigne-

ment agricole public poursuit la réalisation de son programme d'implantation de ces établissements, répartie sur les IV^e, V^e et VI^e plans. Ce programme a été établi compte tenu de la place occupée par l'enseignement agricole privé existant au moment de la réforme et reconnu au titre de la réglementation antérieure. Le fait qu'un nombre important de centres d'apprentissage privés, ayant précisément été reconnus antérieurement à la loi du 2 août 1960, aient demandé, comme les textes réglementaires l'avaient au reste prévu, la reconnaissance au titre du cycle I de l'enseignement agricole (niveau le plus voisin de la formation jusqu'ici dispensée) pour leur permettre de préparer les élèves au brevet d'apprentissage nouveau régime, ne doit, en aucun cas, permettre à l'honorable parlementaire d'en conclure une volonté affirmée du ministre de l'agriculture de confier cette formation au secteur privé puisque, aussi bien, il y a pratiquement peu de créations nouvelles, mais surtout adaptation normale d'établissements existants.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8064 posée le 5 décembre 1968 par **M. Jacques Henriet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8067 posée le 10 décembre 1968 par **M. Clément Balestra**.

8091. — M. Jean Nayrou rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des cerfs et des biches ont été lâchés voici une dizaine d'années dans la forêt domaniale du consulat de Foix grâce à l'action du conseil supérieur de la chasse; que la chasse au cerf a été autorisée en 1968 selon le plan de chasse; qu'il est maintenant demandé à la société de payer les bêtes composant le tableau de chasse et lui demande sur quelles dispositions se base l'office national des forêts pour exiger ce paiement. (*Question du 18 décembre 1968.*)

Réponse. — Les dispositions retenues par l'office national des forêts pour l'exploitation de la chasse dans la forêt domaniale du consulat de Foix sont fondées, simultanément, sur la nature juridique des gibiers existant dans un territoire de chasse à la suite d'un repeuplement et les droits de chasse dont ils peuvent être l'objet, et sur les pouvoirs de l'établissement en cause en matière de gestion de la chasse dans le domaine qui lui est confié. Au regard du premier point, et au plan général, tout animal gibier provenant soit d'un élevage soit de reprises, et qui est remis en liberté, devient ou redevient *ipso facto* animal sauvage non susceptible d'appropriation autrement que par un acte de chasse, et par suite *res nullius* aussi bien pour les individus lâchés qu'*a fortiori* pour ceux issus de leur multiplication; en conséquence d'une part l'auteur du lâcher perd tout droit sur les gibiers intéressés, particulièrement dans le cas où cet auteur est une organisation cynégétique telle qu'une fédération départementale des chasseurs ou le conseil supérieur de la chasse, auxquels les articles 396 à 398 du code rural donnent précisément pour mission le repeuplement des chasses dans l'intérêt général; d'autre part, en application des dispositions de l'article 365, 1^{er} alinéa du code rural, le droit de chasser les gibiers en cause ne peut être exercé que par le seul propriétaire des terrains sur lesquels les mêmes gibiers se trouvent au moment où ils sont l'objet d'un acte de chasse. Au regard du deuxième point, l'office national des forêts n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont attribués tant par ses textes constitutifs et les décrets n° 68-119 et 68-120 du 8 février 1968 que par le cahier des charges générales des locations du droit de chasse dans les forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et gérés par l'établissement, en date des 18 septembre-12 octobre 1967; d'une part les premiers de ces textes confèrent à l'office, sous les seules réserves qu'ils énoncent et qui ont été respectées au cas particulier, tous les pouvoirs techniques et financiers d'administration de la chasse dans les terrains où la gestion lui en est confiée; d'autre part, l'article 31, 1^{er} alinéa, du cahier des charges précité permet très précisément à l'office de ne concéder le droit de chasse à tir que pour certaines espèces de gibier seulement, énoncées dans le contrat, les autres espèces et notamment les grands animaux, pouvant alors être l'objet d'un contrat distinct, au profit d'une autre personne; tel a été le cas de la forêt du consulat de Foix, pour laquelle le bail amiable consenti à la Saint-Hubert de Foix fixait limitativement la liste des espèces dont le locataire avait la chasse; le cerf, dont la chasse n'était pas alors permise dans le département, n'y figurant pas, l'office a estimé, à bon droit, pouvoir concéder la chasse de cette espèce par licences, ces dernières étant susceptibles d'être attribuées au prix fixé par l'établissement à toute personne intéressée, le locataire principal étant toutefois appelé à bénéficier d'une préférence dans l'attribution et le prix des licences.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7497. — M. Marcel Champeix attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de l'application de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 qui, en modifiant l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a institué une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension de certains déportés politiques. Les conditions édictées pour bénéficier de cette majoration spéciale sont telles que le nombre des déportés politiques qui peuvent y prétendre apparaît très limité. Il lui demande quel est le nombre des bénéficiaires officiellement recensés et quelles dispositions il compte prendre pour consommer, dès cette année, le crédit de trois millions de francs inscrit à cet effet dans le budget et aboutir à ce que, conformément aux engagements pris par les représentants du Gouvernement devant le Parlement, il y ait au moins 2.500 déportés politiques à bénéficier de cette majoration spéciale, à compter du 1^{er} janvier 1968. Il attire son attention sur le fait que la solution de cette question qui s'impose au Gouvernement ne réglerait pas pour autant le problème de la mise à parité des pensions entre déportés politiques et déportés résistants, et il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour établir l'équité de réparations matérielles entre les survivants des camps de concentration. (*Question du 11 mars 1968.*)

Réponse. — Dès la création en 1948 de statuts distincts, le législateur avait entendu séparer nettement le régime d'indemnisation prévu en faveur des déportés et internés résistants de celui des déportés et internés politiques, soulignant ainsi les motifs patriotiques ayant entraîné la déportation et l'internement. Ceci étant précisé, il faut reconnaître que sur de nombreux points, les déportés de la Résistance et les déportés politiques bénéficient d'avantages identiques (indemnités pour pertes de biens, répartition de l'indemnisation versée par l'Allemagne fédérale aux victimes du nazisme, bénéfice de la présomption d'origine pour la reconnaissance de l'imputabilité à la déportation de toutes les infirmités, compétence généralisée de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants). Le Gouvernement s'est donc efforcé en réunissant une table ronde au début de l'année 1967, puis en faisant adopter par le Parlement la majoration prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 citée par l'honorable parlementaire, de réduire l'écart existant entre le montant des pensions servies aux déportés politiques et celui des pensions servies aux déportés résistants. Les opérations de liquidation en cours confirment que la majoration prévue par la loi précitée bénéficiera environ à 2.500 déportés politiques et que le crédit de 3 millions inscrit à cet effet au budget de 1968 sera absorbé en totalité, voire même dépassé. De plus cette majoration sera portée de 20 à 35 p. 100 en 1969 comme les récents débats budgétaires ont donné l'occasion de le préciser. Ainsi, d'importantes mesures catégorielles auront été prises pour relever les pensions des déportés politiques dont les principes de calcul n'avaient pas été modifiés depuis la création du statut. Deux dispositions en faveur des déportés politiques figurent en outre dans le projet de loi de finances pour 1969: l'une permet aux familles de déportés politiques de bénéficier de la gratuité d'un voyage annuel pour se rendre dans les conditions prévues par la convention franco-allemande du 23 octobre 1954, au lieu présumé du décès, ou à défaut, à la nécropole nationale du Struthof; l'autre autorise l'inscription d'un crédit supplémentaire destiné à l'application aux déportés et internés politiques du régime général de sécurité sociale en matière de remboursement des frais d'hébergement exposés à l'occasion des cures thermales. Enfin, le ministre des anciens combattants s'est engagé à étudier à l'occasion du budget de 1970 la possibilité de parfaire l'œuvre entreprise en 1968 et poursuivie cette année, en vue d'améliorer le sort des déportés politiques atteints d'importantes infirmités.

ARMEES

8012. — M. Adrien Laplace demande à **M. le ministre des armées** quel est l'effectif des jeunes gens actuellement sous les drapeaux effectuant leur service militaire en Allemagne et originaires des trois régions ci-dessous: 1^o région Alsace; 2^o région Lorraine; 3^o région Midi-Pyrénées. (*Question du 22 novembre 1968.*)

Réponse. — Les renseignements statistiques concernant la répartition des personnels du contingent, en fonction de leur origine géographique, ne peuvent être établis que par bureau de recrutement de rattachement et sur la base de l'arrêté de répartition relatif à chaque fraction de contingent. Ils ne permettent pas d'établir cette répartition par région économique. Il n'est donc pas possible de chiffrer le volume des jeunes gens, originaires de l'Alsace, de la Lorraine et du Midi-Pyrénées, actuellement en service dans les forces françaises d'Allemagne. En effet, chaque bureau

régional du recrutement a la charge de plusieurs départements appartenant à différentes régions économiques. C'est ainsi que sont rattachés au bureau de Nancy les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, qui relèvent de la région économique de Champagne ainsi que ceux de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, qui dépendent de la région économique de Lorraine. L'entretien des effectifs des unités stationnées en Allemagne est assuré par tous les bureaux de recrutement. En moyenne la contribution des régions visées par l'honorable parlementaire est de 15 p. 100 de leurs ressources disponibles à chaque incorporation.

8040. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire savoir la puissance de feu réelle des navires soviétiques en Méditerranée, les renseignements donnés jusqu'à ce jour ne faisant mention essentiellement que du nombre d'unités et du tonnage des navires, précisions en définitives insuffisantes pour juger de l'importance des forces en présence. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — L'escadre soviétique de Méditerranée comprend deux catégories de bâtiments, les uns ayant des capacités offensives réelles, soit contre d'autres bâtiments, soit contre des objectifs terrestres, les autres constituant l'environnement des premiers, au titre de leur protection ou de leur soutien logistique. Parmi les premiers, il faut citer les croiseurs, destroyers et sous-marins lance-missiles ainsi que les sous-marins d'attaque armés de torpilles classiques. L'escadre soviétique en Méditerranée comprend en moyenne deux bâtiments de surface lance-missiles et six à huit sous-marins d'attaque. La seconde catégorie des bâtiments comprend les navires d'escorte qui sont essentiellement des destroyers armés de missiles surface-air, de moyens anti-sous-marins et d'artillerie classique. Toutefois leurs possibilités contre des objectifs terrestres sont limitées à des tirs d'artillerie.

ECONOMIE ET FINANCES

7028. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera l'incidence fiscale, pour la détermination du bénéfice imposable, du crédit de droits à déduction au titre des stocks de biens neufs ne constituant pas des immobilisations existant au 31 décembre 1967, accordé aux nouveaux redevables de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968, dans le cas d'entreprises imposées au régime du bénéfice réel dont l'exercice comptable correspond à l'année civile. (Question du 4 septembre 1967.)

Réponse. — Le fait que les consommateurs en supportent la charge définitive en tant que véritables débiteurs, implique nécessairement que les taxes sur le chiffre d'affaires restent sans incidence sur la détermination des résultats des entreprises qui en assurent le paiement. En ouvrant, au profit de nouveaux redevables, un crédit égal aux taxes réputées incluses dans le stock existant à la date d'entrée en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 6 du décret n° 67-415 du 21 mai 1967 ne fait que respecter ce principe de neutralité et ne saurait, par suite, influencer le bénéfice imposable des entreprises visées dans la question. Les conditions d'application de ces règles ont été explicitées dans une note du 11 décembre 1967 publiée au *Bulletin officiel des contributions directes*, 2^e partie, n° 3953.

7270. — M. Raoul Vadepiéd expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon une note du 8 mars 1965 (B.O.C.D. 1965-II-2914) une société régie par la loi du 28 juin 1938, constituée depuis le 1^{er} juillet 1965, ne peut pas sans perdre le bénéfice de la transparence fiscale, cautionner les emprunts contractés par les associés pour acquérir leurs parts, si la cession intervient « à une époque où la construction est très avancée, voire même terminée », étant donné que dans ce cas les crédits accordés aux cessionnaires ne tendent plus à fournir aux dites sociétés les fonds pour la réalisation de l'objet social. Une réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 juillet 1967, p. 2676, a prévu, d'autre part, que les sociétés en cause peuvent cautionner uniquement les emprunts destinés à faire face aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social. Il lui demande : 1° si la formule « les appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social » englobe tous les appels de fonds, quelle que soit leur utilisation, ou si l'expression « nécessaires à la réalisation de l'objet social » a un caractère restrictif qui met obstacle à ce que l'on prenne en considération les appels de fonds effectués, à un moment où l'immeuble est presque achevé et où l'objet social est donc réalisé, en vue du remboursement des crédits d'accompagnement bancaires qui ont servi à la construction de l'immeuble et dont le remboursement a désormais le caractère d'un élément du prix de cession (solution du 21 décem-

bre 1963, B.O.E. 9118) ; 2° si les sociétés en cause peuvent cautionner les emprunts contractés par le cessionnaire en vue de répondre aux appels de fonds intervenus avant la cession et auxquels le cédant n'a pas répondu, ces appels de fonds ayant toujours été considérés comme un élément du prix de cession (B.O.E. 8077). (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Par « appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social », il convient d'entendre tous ceux qui se rapportent au financement de l'opération de construction prise dans son ensemble. Tel est notamment le cas des appels de fonds destinés à rembourser les crédits d'accompagnement bancaires ayant permis de financer la construction proprement dite. 2° La prise en charge par le cessionnaire des appels de fonds auxquels le cédant n'a pas répondu constitue un mode de règlement particulier d'une partie du prix des parts ou actions cédées. Les emprunts contractés pour faire face à ces appels de fonds ne peuvent dès lors être considérés comme directement nécessités par la réalisation de l'objet social. En conséquence, lorsqu'elles ont été constituées depuis le 1^{er} juillet 1965, les sociétés admises au régime dit de la transparence fiscale ne peuvent pas, sans perdre le bénéfice de ce régime, se porter caution à raison des emprunts contractés pour faire face aux appels de fonds dont il s'agit.

7552. — M. Michel Kauffmann demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons qui retardent la parution du décret d'application de l'article 1372 *quinquies* du C.G.I. (paragraphe II de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963). Cet article ne prévoit en effet qu'une taxation de 7 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles alors qu'actuellement elle est de 14 p. 100 au taux général. (Question du 27 mars 1968.)

Réponse. — Une étude des divers problèmes posés par le régime fiscal des mutations à titre onéreux de biens ruraux a été entreprise en liaison avec les services du ministère de l'agriculture. Afin d'assurer un meilleur équilibre dans l'économie générale de la réforme envisagée, il a été jugé indispensable de surseoir à l'application de l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts, dont les dispositions, d'ailleurs, n'apportent qu'une solution partielle aux difficultés soulevées par l'imposition des acquisitions de biens ruraux.

7605. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 87 de la loi de finances du 22 décembre 1967 stipule que « les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres et incommodes sont mises à la charge de ces derniers au moyen de taxes dont les taux annuels iront de 100 francs à 400 francs suivant la classe » ; que les sous-dépositaires de gaz liquéfiés (butane ou propane) dont le dépôt de gaz se situe entre 280 kilogrammes et 3.500 kilogrammes sont rangés dans la troisième classe de la nomenclature des établissements classés et sont soumis aux prescriptions de l'arrêté type 211 ; que les charges de gaz de chaque bouteille de gaz butane étant de 13 kilogrammes, il suffit d'entreposer plus de 21 bouteilles pour être rangés dans la troisième classe et soumis à la taxe annuelle de 100 francs prévue par l'article 87 de la loi de finances précitée. Or, la marge nette de ces sous-dépositaires étant de l'ordre de 0,50 franc par bouteille, une taxe de vérification des établissements classés de 100 francs par an, à la charge de ces modestes sous-dépositaires, sera insupportable pour eux et les amènera à résilier leurs fonctions, ce qui rendra irréalisable la distribution du gaz butane dans les communes rurales où ce combustible est devenu d'usage courant. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par décret d'application, d'assouplir la perception de la taxe sur les établissements classés pour qu'elle soit proportionnelle à l'activité des distributeurs, ce qui serait équitable. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une ample discussion au parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1969. A cette occasion, le Gouvernement a donné son accord au texte suivant, qui a été adopté et se trouve maintenant inclus dans le dispositif de la loi de finances pour 1969. « Le paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit : les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment

de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969. » Ces dispositions qui améliorent de façon très sensible la situation des distributeurs de gaz liquéfié, devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

7650. — M. Marcel Darou demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prévoir, à partir du budget pour l'année 1969, une intégration progressive mais rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires ; il lui signale que toutes les fédérations de fonctionnaires sont unanimes, non seulement pour admettre cette opération, mais pour demander elles-mêmes qu'elle soit effectivement réalisée ; il lui rappelle que cette disposition serait bénéfique pour l'ensemble des retraités civils et militaires. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — L'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence au traitement servant de base de calcul de la pension décidée en juin dans le cadre des mesures prises en faveur des agents de la fonction publique est intervenue le 1^{er} octobre 1968. C'est donc l'exercice 1969 qui supportera l'essentiel de la charge financière résultant de cette mesure. En matière d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, le Gouvernement s'attache donc à l'exécution des engagements pris. Mais ainsi que l'a exposé devant le Sénat le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, lors des débats sur le budget des charges communes pour 1969, le 5 décembre 1968, le Gouvernement ne peut dans la conjoncture budgétaire actuelle, prendre des engagements nouveaux. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'incorporation de la partie commune de l'indemnité de résidence au traitement de base conduirait, compte tenu de ses répercussions sur les anciens combattants et victimes de guerre, à une dépense de l'ordre de 1.750 millions de francs l'an.

7671. — M. Alain Poher rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a admis, par une décision du 22 décembre 1967, que ne soient pas soumis à la T. V. A. les intérêts perçus par les entreprises assujetties à la T. V. A., en rémunération soit de prêts à leur personnel, soit de placements auprès des banques ou des établissements financiers. Il lui demande si cette décision ministérielle est également applicable dans le cas de prêts ou de placements effectués par des sociétés non assujetties à la T. V. A., et notamment des sociétés immobilières ayant pour objet la gestion de leur immeuble à usage d'habitation. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — La gestion par une société immobilière d'un immeuble à usage d'habitation constitue une activité civile qui n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche les prêts et placements effectués à titre habituel par une telle société s'analysent en une activité financière exercée à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 67-455 du 10 juin 1967. Les intérêts encaissés à ce titre entrent donc dans le champ d'application de la taxe sur les activités financières dans les conditions prévues à l'article 299 du code général des impôts (art. 32 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966), mais ils en sont expressément exonérés par l'article 300-1° du même code et ils ne supportent en conséquence aucune imposition au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, quelle que soit la qualité de l'emprunteur ou du dépositaire.

7676. — M. Edouard Le Bellegou expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés d'application de la loi du 28 décembre 1966 contre l'usure : en effet, pour un prêt de 1 million de francs consenti pour une durée de dix années, le taux d'intérêts peut être de 13,94 p. 100 puisque les frais d'acte notarié négocié avec prise d'inscription hypothécaire ne s'élèveront qu'à la somme de 18.310 francs représentant un taux annuel de 14,12 p. 100, alors que, pour un prêt d'une somme de 3.000 francs consenti pour une durée d'une année et également négocié par un notaire — et selon les tarifs en vigueur — le taux des frais s'élèvera à 10 p. 100 par an, de telle sorte que le prêteur ne pourra demander qu'un taux d'intérêts de 4,12 p. 100 de manière à ne pas excéder le taux maximum de 14,12 p. 100, et qu'en définitive, l'emprunteur ne pourra trouver prêteur, les taux hypothécaires, selon la loi de l'offre et de la demande actuellement en cours variant entre 10 et 12 p. 100 l'an. Il lui demande donc si le but de la loi a été de favoriser seulement les prêts de sommes importantes et d'empêcher les prêts de peu d'importance. Il lui apparaît, au surplus, que le caractère délictuel du prêt usuraire ne peut résulter de l'addition, à des taux normalement pratiqués antérieurement à la loi, de frais notariés et hypothécaires résultant de tarifs hors de toute discussion, aucun délai ne pouvant être reproché au prêteur qui obtient de l'emprunteur, et conformément au contrat intervenu entre eux, un taux correspondant au marché de l'argent, compte

tenu des difficultés inhérentes aux prêts hypothécaires — retard dans le paiement des intérêts, difficultés de réalisation de gage à défaut de paiement, procédure de saisie immobilière, etc., inférieur au taux maximum, et encore moins au notaire, au receveur de l'enregistrement et au conservateur des hypothèques qui ne font qu'appliquer des tarifs légaux. C'est introduire dans notre droit pénal une notion nouvelle et originale : le délit conjoint qui n'est que la résultante de l'action successive et non concertée de personnes ne commettant elles-mêmes aucun délit. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — Les taux de 10 à 12 p. 100 auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne paraissent pas pouvoir être considérés comme des taux habituels. En effet, antérieurement au 10 octobre 1968, le taux maximum des prêts pouvant donner lieu à l'émission d'effets éligibles au marché hypothécaire ne pouvait, non compris les frais hypothécaires, excéder 9,60 p. 100 l'an pour les prêts d'une durée de dix ans et 10,10 p. 100 l'an pour les prêts d'une durée supérieure à 10 ans. A la suite de l'augmentation du coût du crédit, ces taux ont été récemment portés, pour les prêts consentis à compter du 10 octobre 1968, respectivement à 10 p. 100 et 10,50 p. 100. De nombreux établissements de crédit pratiquent d'ailleurs les conditions inférieures aux taux limites fixés. En tout état de cause, même lorsqu'elle est exigée pour un prêt de courte durée, la garantie hypothécaire, qui diminue les risques courus par le prêteur, entraîne normalement une baisse du taux du loyer de l'argent prêté permettant de maintenir le taux effectif global de ce prêt au-dessous du taux plafond prescrit par la loi. Le coût de cette garantie a d'ailleurs, été notablement réduit à compter du 1^{er} janvier 1968 puisque les inscriptions peuvent être prises depuis cette date pour une durée égale ou à peine supérieure à celle des prêts eux-mêmes et que les emprunteurs évitent ainsi les frais tant des renouvellements que des mainlevées et radiations. Pour apprécier le caractère usuraire d'un prêt, il convient d'ajouter au loyer de l'argent le montant total des frais que ce prêt a entraînés. Toutes les personnes — prêteur et intermédiaires — ayant participé de concert à l'octroi d'un prêt en pleine connaissance de tous les éléments entrant dans le calcul de son taux effectif global pourront être poursuivies, si ce prêt s'avère usuraire. En revanche, échapperont aux poursuites celles d'entre elles qui seront de bonne foi, c'est-à-dire celles qui respectant strictement en ce qui les concerne les limites légales et, appliquant exactement les taux ou tarifs en vigueur, auront ignoré certaines conditions du prêt — comme par exemple le versement d'une commission à un intermédiaire — et n'auront pas été en mesure dans ces conditions d'apprécier réellement le taux effectif du prêt versé par l'emprunteur. Quant aux receveurs de l'enregistrement et aux conservateurs des hypothèques, qui ne concourent pas, au sens de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, à l'obtention ou à l'octroi des prêts hypothécaires, ils ne sont d'aucune façon soumis aux dispositions de ce texte.

7765. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la note du 17 mai 1968 parue au B. O. C. D. 1968-II-4138 ne paraît pas avoir envisagé le cas pour une société de personnes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur aux chiffres limites en dehors desquels le régime du forfait est applicable, par ailleurs admise à bénéficier de ce forfait à compter du 1^{er} janvier 1968, d'un résultat déficitaire réalisé entre la date de clôture de l'exercice 1967 et le 31 décembre 1967. Il lui demande, dans l'hypothèse où ce déficit aura été déclaré courant 1969 (avant le 1^{er} mars) par ladite société au service d'assiette, suivant quelles modalités la quote-part incombant à chacun des associés sera imputée sur l'ensemble de ses autres revenus imposables, autrement dit s'il appartient à ce contribuable, par voie contentieuse, de solliciter une réduction de son imposition ou, au contraire, si l'administration devra la proposer d'office, en 1969. (*Question du 16 juillet 1968.*)

Réponse. — Lorsque, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la déclaration souscrite par la société avant le 1^{er} mars 1969 fera apparaître un déficit, l'administration, tenant compte de la quote-part incombant à chacun des associés dans le déficit social, régularisera par voie de dégrèvement prononcé, soit d'office, soit sur demande des intéressés, les impositions établies au nom de ces derniers au titre de l'année 1967. Il appartiendrait, bien entendu, aux associés de demander éventuellement le report sur leurs revenus des années suivantes, dans les conditions prévues soit à l'article 156 du code général des impôts, soit à l'article 209-I (2^e alinéa) de ce code, de la fraction du déficit qui n'aurait pu être imputée sur les revenus de l'année 1967.

7785. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 1630, alinéa 4, du code général des impôts autorisent le service de l'enregistrement à exiger d'un nouveau propriétaire d'un immeuble qui

a toujours été donné en location, le paiement du prélèvement au profit du fonds national de l'habitat et si le nouvel acquéreur peut valablement se retourner contre le vendeur, remarque étant faite que ladite charge n'a pas été expressément mentionnée dans l'acte. (Question du 26 juillet 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 1630-4° du code général des impôts, modifié par l'article 53 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, le prélèvement est applicable pendant vingt ans à compter de la date de l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat aux locaux créés ou aménagés avec le concours de cet organisme, qu'ils soient donnés ou non en location, lorsque ces locaux ne sont pas soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Ce prélèvement peut être racheté suivant les modalités fixées par le décret n° 67-218 du 14 mars 1967. Si la taxe n'a pas fait l'objet d'un rachat, l'administration ne peut s'abstenir de réclamer celle-ci à l'acquéreur des locaux jusqu'à l'expiration du délai de vingt ans. Normalement, il appartient au vendeur d'un local soumis au prélèvement dans les conditions exposées ci-dessus ainsi qu'au rédacteur de l'acte d'informer l'acquéreur de ses obligations. Mais, le point de savoir si, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le défaut d'information de l'acquéreur est susceptible de mettre en jeu la responsabilité du vendeur relève de la seule compétence du ministère de la justice. En tout état de cause, il est indiqué que la personne qui désire se porter acquéreur d'un immeuble a toujours la possibilité de se renseigner sur la situation de cet immeuble au regard du prélèvement en s'adressant aux directions départementales du Crédit foncier de France.

7792. — M. Armengaud, se référant à la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite de M. Jarrosson (n° 8423, *Journal officiel* n° 45, Assemblée nationale du 2 mai 1958, page 2213), demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas équitable, en vue de l'établissement des droits de mutation auxquels elles pourraient donner lieu, de considérer, sur le même plan que les successions, les donations faites au profit de tiers par les détenteurs de créances fixées par les commissions de répartition des indemnités versées par les gouvernements étrangers, et si, dans le calcul des droits à acquitter du fait de telles donations, il ne pourrait pas être tenu compte de ce que les indemnités perçues par les bénéficiaires des décisions juridictionnelles rendues par les commissions de répartition ne sont servies qu'au marc le franc de la base des droits inscrits dans les décisions, et non à leur équivalent. Dans l'hypothèse — éminemment souhaitable — où les donations seraient soumises au régime en vigueur pour les successions, il demande si la mesure de tempérament dont bénéficierient les ayants droit à ces successions en matière de paiement des droits fiscaux ne devrait pas être étendue aux donataires afin que ceux-ci puissent s'acquitter des sommes dont ils seraient redevables envers le fisc dans le mois suivant l'encaissement des acomptes perçus au titre des droits qui leur auraient été cédés. (Question du 30 juillet 1968.)

Réponse. — Les mesures rappelées dans la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire et relatives au paiement des droits de mutation par décès exigibles sur les créances d'indemnités provenant de mesures d'expropriation ou de nationalisation prises par des gouvernements étrangers tendent à éviter que des successibles ne soient tenus de payer des droits à la suite du décès de leur auteur sur des biens dont ils n'ont pas la disposition à ce moment. Elles ne peuvent être étendues aux contrats purement volontaires que constituent les donations.

7805. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'agriculteur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée serait imposé, au titre de la livraison à soi-même, pour les biens constituant des immobilisations (note administrative 29 février 1968), se permet d'attirer son attention sur le fait que bon nombre d'agriculteurs, aux exploitations d'importance diverse, effectuent par eux-mêmes, pour des raisons d'ordre budgétaire interne, un certain nombre de travaux susceptibles de rentrer dans ce cadre d'imposition, surtout si l'interprétation fiscale qui doit en être donnée ultérieurement s'avère rigoureuse. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas : soit de supprimer purement et simplement l'imposition de la livraison à soi-même pour l'agriculteur assujéti ; soit d'en atténuer, au moins, la rigueur, notamment par un assouplissement des règles et du formalisme ; 2° et dans cette dernière hypothèse, si l'agriculteur assujéti peut, en 1968, déduire à 100 p. 100 (sauf application de son prorata personnel) la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des matériaux, matières premières, etc., nécessaires à la réalisation future par ses soins, d'une immobilisation. (Question du 21 août 1968.)

Réponse. — 1° L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même portant sur des biens constituant des immobilisations revêt un caractère général. Par conséquent, l'agriculteur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ne peut en être dispensé. 2° Sous réserve de l'observation des règles applicables aux stocks existant à la date de son assujétissement à la taxe sur la valeur ajoutée, l'agriculteur qui achète des matériaux pour construire des installations immobilières passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peut opérer, dès l'achat, la déduction de la taxe ayant grevé ces matériaux.

7812. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que viendront à expiration le 31 décembre 1968 les dispositions prévues par les décrets n° 52-152 du 13 février 1952, n° 58-547 du 25 juin 1958, et la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 qui, en vue de favoriser le développement économique des départements d'outre-mer exonèrent du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les matériaux de construction, les engrais et les outillages, ainsi que les matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique. Compte tenu du fait que, si des résultats appréciables ont été déjà enregistrés, le seuil du véritable démarrage économique n'a pas encore été franchi dans ces départements, il lui demande s'il ne serait pas disposé à reconduire pour une nouvelle période les dispositions précitées. (Question du 16 août 1968.)

Réponse. — L'article 20 de la loi de finances pour 1969 proroge d'un an l'exonération dont bénéficient certains produits importés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ce délai permettra de mettre au point un régime fiscal qui tiendra compte du souci de maintenir au profit des populations intéressées un allègement de la charge fiscale indirecte.

7815. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 79-II de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967), « l'exonération et la décote visées au III de l'article 150 *ter* ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou de l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession ». Cette disposition serait très lourde de conséquence si elle était appliquée brutalement aux contribuables ayant bénéficié antérieurement au 1^{er} janvier 1968 d'une exonération ou d'une décote. Il lui demande en conséquence si l'article 79-II lui paraît applicable en pareil cas et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'adopter une attitude bienveillante sur ce point. (Question du 20 août 1968.)

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que, pour l'application des dispositions de l'article 79-II de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui, comme il est rappelé dans la question, prévoient des restrictions à l'application de l'exonération et de la décote visées au III de l'article 150 *ter* du code général des impôts, seules seront prises en considération les mutations intervenues après le 1^{er} janvier 1968. Cette interprétation répond aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

7875. — M. René Monory demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir donner pour chacun des exercices 1964, 1965, 1966, les renseignements suivants : 1° produit des droits de succession applicables en ligne directe et entre époux ; 2° produit des droits de succession applicables en ligne collatérale et entre non-parents. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — 1° et 2°. La direction générale des impôts effectue globalement la centralisation du produit des droits relatifs aux mutations à titre gratuit par décès (successions) ; les résultats figurent dans le tableau ci-après année de recouvrement : 1964, montant des droits : 809.661.251 francs ; 1965, montant des droits : 914.844.040 francs ; 1966, montant des droits : 948.232.410 francs. A défaut de statistique exhaustive, la ventilation des droits suivant le degré de parenté des héritiers ne peut être faite en valeur absolue, mais seulement évaluée en pourcentage : les droits applicables, d'une part en ligne directe et entre époux, d'autre part en ligne collatérale et entre non-parents, doivent représenter respectivement environ le tiers et les deux tiers des recettes.

7894. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le texte des accords de Grenelle ayant trait à la fiscalité prévoyait : « Le projet de réforme de l'impôt sur le revenu, qui sera déposé à l'automne par le Gouvernement, contiendra des dispositions tendant à alléger les conditions d'imposition des revenus salariaux. Les principes de la réforme feront l'objet d'une consultation du Conseil économique et social.

qui permettra aux représentants des organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs vues avant le dépôt du projet. Ces organisations seront à nouveau consultées par le Gouvernement sur l'avis rendu par le conseil économique et social. Il ne sera pas proposé d'assujettir les salariés au régime de la retenue à la source ». Ces promesses gouvernementales n'ayant pas encore reçu de commencement d'exécution, il lui demande si le Gouvernement entend renoncer purement et simplement à ses engagements ; dans le cas contraire, la date à laquelle il engagera la procédure prévue. (*Question du 23 octobre 1968.*)

Réponse. — Etant donné les événements, les travaux relatifs à la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont dû être retardés. Mais le Gouvernement entend tenir les promesses contenues dans les accords de Grenelle, et la procédure évoquée par l'honorable parlementaire sera engagée dès que possible afin que le projet de loi de réforme vienne en discussion devant le Parlement au mois d'avril 1969.

7931. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe spéciale applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes constitue une charge déductible du bénéfice imposable du contribuable et, dans l'affirmative, sous quelle ligne du tableau n° 1 de l'imprimé administratif modèle 2050 cette taxe doit être mentionnée. (*Question du 5 novembre 1968.*)

Réponse. — La taxe annuelle instituée par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), revêt le caractère d'une dépense de fonctionnement obligatoire et constitue, par suite, une charge d'exploitation déductible pour la détermination des bénéfices imposables. Pour la présentation et l'établissement des imprimés comptables normalisés prévus par le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, cette charge doit être enregistrée en regard de la ligne 19 de l'imprimé modèle 2050 (tableau n° 1).

7932. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe spéciale sur les sociétés par actions instituée par la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 peut être déduite, au titre de « Charges à payer » ou de « Provision pour impôts », du bénéfice d'une société anonyme dont l'exercice comptable, d'une durée de douze mois, a été clos le 31 juillet 1968 et non radiée au registre du commerce à la date du 31 octobre 1968. (*Question du 5 novembre 1968.*)

Réponse. — L'assujettissement à la taxe spéciale exceptionnelle instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 s'apprécie à la date du 31 octobre 1968 dès lors que les sociétés par actions qui en sont redevables pouvaient se soustraire à l'application de cette taxe en sollicitant leur radiation du registre de commerce jusqu'à cette date. Par suite, dans la situation visée dans la question, la charge correspondante doit affecter seulement les résultats imposables de l'exercice en cours à la date du 31 octobre 1968 c'est-à-dire de l'exercice qui sera clos en 1969 et non de ceux de l'exercice 1968 arrêté le 31 juillet.

7934. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le taux d'amortissement linéaire susceptible d'être admis par le service des impôts en faveur d'un exploitant d'auto-école en vue de l'établissement de son évaluation administrative pour les véhicules de conduite automobile qu'il possède (tourisme ou camionnettes), et plus particulièrement si le taux de 30 p. 100 prévu par une décision du comité des directeurs de la Seine (note du 25 février 1931, n° 261) pourrait, le cas échéant, être reconnu comme valable par le service d'assiette. (*Question du 5 novembre 1968.*)

Réponse. — Les taux d'amortissement doivent correspondre à la période normale d'utilisation des immobilisations auxquelles ils s'appliquent. Ils varient, par suite, essentiellement suivant la nature des éléments, leur durée probable d'utilisation et les diverses circonstances pouvant influencer sur leur dépréciation ; leur montant ne peut donc pas être fixé d'une manière uniforme. Toutefois les taux de 20 p. 100 ou de 25 p. 100, correspondant à une durée normale d'utilisation de cinq ou quatre années, sont habituellement admis par l'administration et par le juge de l'impôt pour l'amortissement des automobiles utilisées par les auto-écoles. Il n'est pas possible, en revanche, d'autoriser les professionnels, sauf circonstances exceptionnelles, à pratiquer des taux d'amortissement supérieurs.

7935. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un système de prélèvement automatique sur les comptes bancaires ou de

chèques postaux pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires en faveur et avec l'accord des redevables soumis au régime du forfait T. C. A., ce qui éviterait, le cas échéant, d'encourir des pénalités pour retards involontaires. (*Question du 5 novembre 1968.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation rien ne s'oppose à ce que les redevables demandent à leur centre de chèques postaux ou à leur banque d'acquitter d'office, pour leur compte, les échéances forfaitaires de taxes sur le chiffre d'affaires. Cette formule, qui présente l'avantage d'assurer la ponctualité des paiements, paraît de nature à procurer aux intéressés les facilités recherchées. Quant au système qui consisterait, pour les comptables chargés du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, à émettre des ordres de prélèvement sur les comptes courants postaux ou bancaires des redevables ayant donné préalablement leur accord à cette procédure, il a déjà fait l'objet d'études préliminaires ; mais sa mise en œuvre soulève des difficultés qui ne peuvent être résolues dans l'immédiat.

7942. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les entreprises nationalisées — en dehors de la régie Air France et du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes — les sociétés nationales ou les sociétés dont l'Etat contrôle une partie du capital, dont la gestion se révèle en équilibre ou bénéficiaire sans subventions. (*Question du 5 novembre 1968.*)

Réponse. — Le Parlement est exactement informé de la situation financière des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital. En effet, en application de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1968 (art. 164, § 1), chaque parlementaire reçoit, sous le titre « Nomenclature des entreprises nationales », deux volumes : l'un indiquant pour chacune des entreprises la raison sociale, la nature juridique, la composition du conseil d'administration et la liste du personnel de direction ; l'autre portant la mention « Annexe » et contenant les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes de profits et pertes de chacun des organismes. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au second de ces volumes ; l'exemplaire concernant l'année 1967 est en sa possession depuis le début de l'année, celui qui est relatif à l'année 1968 est en cours d'impression et lui parviendra à la fin du mois de janvier prochain.

7953. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** suivant quelles modalités doivent être imposées à la contribution des patentes et aux taxes annexes les sociétés civiles professionnelles constituées entre médecins dans le cadre de dispositions de la loi n° 66-789 du 29 novembre 1966. (*Question du 7 novembre 1968.*)

Réponse. — Les modalités d'imposition à la contribution des patentes des sociétés civiles professionnelles de médecins qui seront constituées dans le cadre de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ne pourront être fixées qu'après la publication du règlement d'administration publique qui doit intervenir pour préciser les conditions d'application de cette loi à la profession médicale.

7959. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décret du 21 juin 1968, le Gouvernement a enfin consenti à intégrer deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires soumis à retenue, et que tous les intéressés se sont réjouis de cette mesure qui tend à mettre fin à une injustice trop longtemps douloureuse à l'ensemble des retraités. Mais le Gouvernement s'est refusé jusqu'ici à prévoir un échéancier précis en ce qui concerne l'intégration totale de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum, en sorte qu'on peut craindre de voir la mesure partielle du 21 juin rester sans prolongement et sans lendemain. Il lui demande si un engagement précis ne peut enfin être pris sur un problème qui intéresse tous les fonctionnaires, qu'ils soient en activité ou en retraite. (*Question du 7 novembre 1968.*)

Réponse. — L'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence au traitement servant de base pour le calcul de la pension décidée en juin dans le cadre des mesures prises en faveur des agents de la fonction publique est intervenue le 1^{er} octobre 1968. C'est donc l'exercice 1969 qui supportera l'essentiel de la charge financière résultant de cette mesure. En matière d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, le Gouvernement s'attache donc à l'exécution des engagements pris. Mais ainsi que l'a exposé devant le Sénat le secrétaire d'Etat à l'économie et aux

finances lors des débats sur le budget des charges communes pour 1969, le 5 décembre 1968, le Gouvernement ne peut, dans la conjoncture actuelle, prendre des engagements nouveaux. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'incorporation de la partie commune de l'indemnité de résidence au traitement de base conduirait, compte tenu de ses répercussions sur les anciens combattants et victimes de guerre, à une dépenses de l'ordre de 1.750 millions de francs l'an.

7994. — M. André Méric attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences désastreuses de la spéculation foncière provoquée en partie par l'insuffisance des textes en vigueur, et notamment ceux relatifs à l'attribution des prêts et des primes de l'Etat destinés à la construction de pavillons. En effet, le prix de vente ne fait aucune distinction entre le prix d'achat du terrain et le coût de la construction. Il lui suggère de prendre toutes mesures utiles pour que le prix des terrains ne puisse excéder le tiers du prix de vente. Cette décision permettrait de stabiliser le prix d'achat des terrains et d'améliorer notablement la qualité de la construction des pavillons. Il lui demande, en tout état de cause, de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour mettre fin à la spéculation foncière. (*Question du 19 novembre 1968.*)

Réponse. — Si le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié fixant les conditions d'attribution des primes et prêts spéciaux à la construction ne prévoit pas de limitation directe du prix des terrains servant d'assiette aux constructions pour lesquelles est demandée l'aide de l'Etat, il n'est pas pour autant justifié d'en conclure qu'aucune mesure n'a été prise par les pouvoirs publics pour prévenir la spéculation foncière et que celle-ci est importante dans les opérations bénéficiant de primes et prêts spéciaux. En effet le prix du terrain est l'objet d'une limitation qui pour être indirecte n'en est pas moins contraignante et donne lieu à des contrôles systématiques avant l'octroi du prêt spécial à la construction. La limitation résulte des dispositions du décret précité du 24 décembre 1963 et de l'arrêté du 27 décembre 1963 relatives au prix de revient des logements susceptibles d'être primés. Le prix de revient des constructions toutes dépenses confondues (c'est-à-dire prix du terrain inclus) ne peut dépasser au mètre carré habitable 1.300 francs dans la région parisienne et 1.000 francs dans les autres départements. Les coûts de construction n'étant pas compressibles à volonté et un minimum de surface habitable étant par ailleurs exigé, il en résulte que le constructeur ne peut consacrer à l'acquisition du terrain qu'une fraction limitée du prix autorisé, inférieure en tout état de cause au tiers du prix de vente, plafond proposé par l'honorable parlementaire. Une exclusion de fait est ainsi réalisée à l'égard des constructions comportant une charge foncière excessive. Par ailleurs les demandes de prêts spéciaux à la construction font l'objet d'un examen systématique au regard de l'opération foncière par les soins de la délégation du Trésor auprès du Crédit foncier. Une expérience déjà longue permet de constater que le prix du terrain ne dépasse pas, dans la pratique, 20 à 25 p. 100 du prix de revient des pavillons ou logements bénéficiant de prêts spéciaux et qu'il lui est même souvent inférieur notamment en province. Si l'on se réfère au prix de vente et non plus au prix de revient le pourcentage est évidemment plus faible. Dans ces conditions la limitation du prix des terrains par rapport au prix de vente ne paraît pas s'imposer d'autant plus que cette limitation serait très difficile à mettre en œuvre notamment compte tenu de la situation géographique des terrains et aussi dans le cas des maisons individuelles qui peuvent être implantées sur des parcelles de dimensions très différentes. En outre une limitation de cette nature conduirait vraisemblablement à des présentations artificielles et à des dissimulations. Sur un plan plus général la lutte contre la spéculation foncière a déjà fait l'objet de mesures telles que l'institution de zones à urbaniser en priorité et de zones à aménagement différé à l'intérieur desquelles la collectivité publique dispose d'un droit de préemption. D'autre part la taxation des plus-values et les disciplines introduites en matière d'urbanisme par la loi d'orientation foncière sont de nature à rendre la spéculation plus malaisée.

7997. — M. Edgar Tallhades expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale de la loi de finances 1969, il a été dit que « les majorations ou minorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques payable en 1969 pour les revenus de 1968 seraient calculées sur la base de la cotisation, c'est-à-dire de l'impôt qui devait être effectivement payé ». Il semble donc que, par impôt effectivement payé, il faut entendre la cotisation, déduction faite de l'impôt fiscal et du crédit d'impôt. Or, la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 précise que la majoration doit être appliquée sur la cotisation avant déduction de l'impôt fiscal et du crédit d'impôt. Il lui demande de bien

vouloir préciser que la base servant à déterminer les majorations ou minorations de l'impôt sur le revenu 1968 est constituée par l'impôt que devrait effectivement payer le contribuable. (*Question du 19 novembre 1968.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 reproduit sous l'article 158 bis du code général des impôts, les contribuables qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué de deux éléments: d'une part, les sommes reçues de la société, d'autre part, un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor et qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. L'avoir fiscal constitue donc un acompte à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est un mode de paiement et également, de ce fait, un supplément de revenu à comprendre dans les bases de l'impôt. La dette fiscale réelle du contribuable est ainsi représentée par la cotisation qui résulte de l'application du barème de l'impôt à son revenu, y compris l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus. Le mode de calcul des majorations édictées par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, et qui est d'ailleurs repris pour les majorations progressives instituées par l'article 2-I-2 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est donc le seul qui soit conforme à la nature même de l'avoir fiscal. C'est en même temps le seul procédé logique et équitable. Le procédé qui consisterait à calculer ces majorations sur la cotisation non pas avant mais après déduction de l'avoir fiscal conduirait à des anomalies injustifiables. D'une part, en effet, ce procédé aboutirait à majorer automatiquement l'avoir fiscal dans la même proportion que la cotisation initiale réellement due et, d'autre part, le taux même de la majoration se trouverait réduit puisque l'avoir fiscal viendrait en déduction de la cotisation retenue pour le calcul de cette majoration. Les porteurs de valeurs mobilières fortunés bénéficieraient de la sorte d'un double avantage qui serait d'autant plus important que les dividendes encaissés par eux seraient plus élevés. Il convient de ne pas perdre de vue, par ailleurs, qu'aussi bien les déductions d'impôt prévues à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas certaines limites et qui ont été portées respectivement de 5 p. 100, 4 p. 100 et 2 p. 100 à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100 par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-667 du 30 juillet 1968, que les minorations dégressives édictées par l'article 2-I de la loi de finances pour 1969 susvisée sont également calculées avant et non après déduction de l'avoir fiscal. Le système inverse pénaliserait les petits porteurs de valeurs mobilières bénéficiant de ces réductions.

8001. — M. Abel Gauthier rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que malgré les promesses faites par **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales, les chefs de services régionaux de l'action sanitaire et sociale n'ont pas obtenu, lors de l'élaboration du budget, la création du grade de directeur régional assorti de l'indice 650; qu'il en est de même pour les directeurs départementaux qui auraient du obtenir l'indice 630 en fin de carrière; que cette situation est d'autant moins justifiée que leurs homologues des centres hospitaliers régionaux ont obtenu les avantages précités; tenant compte de cette situation et considérant que la discrimination ainsi faite est anormale et injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin. (*Question du 19 novembre 1968.*)

Réponse. — Les attributions des chefs de services régionaux et des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale constituent les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale titulaires du grade de directeur. Le classement indiciaire de ce grade a été fixé à la constitution initiale du corps en 1964 à 535-600 pour la classe normale et 600-630 pour la hors classe, réservée aux directeurs exerçant leurs fonctions dans les chefs-lieux de région. Ce classement a été déterminé en fonction des responsabilités spécifiques attachées au grade de directeur, lesquelles ont été appréciées compte tenu des tâches et du rôle confiés à ces personnels, de leurs sujétions particulières, de la structure des services et des effectifs à diriger. Dans ce domaine, aucun élément nouveau particulier au grade de directeur de l'action sanitaire et sociale n'est intervenu depuis lors et ne justifierait actuellement une modification du classement indiciaire de ce grade.

8005. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite, depuis la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée, aux propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite. Il lui rappelle qu'une instruction ministérielle n° 86 du 19 avril 1958 admettait à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires non seulement les droits d'entrées dans les châteaux mais aussi les ventes de cartes postales, l'admi-

nistration appliquant le même régime aux menus objets vendus à l'occasion de la visite d'un monument historique. Il lui demande de bien vouloir confirmer ces dispositions dans le nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée issu de la loi du 6 janvier 1966 et de l'instruction générale du 20 novembre 1967. On notera, en second lieu, qu'en matière de patente, il a toujours été considéré qu'un propriétaire qui fait visiter son propre château n'était pas passible de cette contribution. Il lui demande également confirmation de ce point de vue. (*Question du 21 novembre 1968.*)

Réponse. — Est maintenue sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968, la tolérance en vertu de laquelle échappent aux taxes sur le chiffre d'affaires les recettes réalisées par les propriétaires de châteaux présentant un caractère historique ou artistique sous réserve, d'une part, que l'aménagement de ces châteaux n'ait pas été effectué dans un souci d'ordre commercial et reste dans les limites d'une simple mise en valeur artistique du domaine, d'autre part, que les recettes réalisées proviennent uniquement des droits d'entrée et de la vente de cartes postales et autres menus objets évoquant le château. Il est confirmé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire qu'en pareil cas la contribution des patentes n'est pas exigible.

8010. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure un contribuable peut défalquer de sa déclaration d'impôt sur le revenu les dons effectués en faveur d'une collectivité locale concernant des travaux de nature à valoriser le patrimoine de cette collectivité et ayant un caractère social et culturel, par exemple participation à des travaux d'aménagement d'une crèche ou d'un dispensaire, restauration de monuments historiques, aménagement d'une bibliothèque, etc. (*Question du 22 novembre 1968.*)

Réponse. — Les dons consentis à fonds perdus par les entreprises à des collectivités locales de droit public peuvent être compris sans limitation de montant dans les charges déductibles des bénéficiaires imposables s'ils peuvent être considérés, eu égard aux circonstances de fait, comme effectués dans l'intérêt direct de l'entreprise ou de son personnel. Il pourrait en être ainsi notamment si ces dons étaient destinés à la réalisation d'une crèche susceptible d'être utilisée par le personnel de l'entreprise versante. Dans les autres cas, si les versements dont il s'agit sont effectués sous condition d'une affectation au financement de réalisations à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, l'entreprise versante peut, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, déduire les sommes correspondantes de ses bénéfices imposables dans la limite de 1 p. 1.000 de son chiffre d'affaires. Pour les contribuables autres que ceux visés ci-dessus, la déduction prévue à l'article 238 bis est limitée à 0,50 p. 100 du revenu global imposable. Il est précisé que si la même entreprise ou le même contribuable effectue des versements à plusieurs œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, les limites ci-dessus rappelées s'appliquent à l'ensemble de ces versements.

8013. — **M. Yves Estève**, après avoir rappelé à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241-1^o du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, et que l'article 26 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire, expose que dans un cas déterminé une déclaration d'achèvement de travaux pour un immeuble collectif (signée du promoteur et comportant l'attestation de conformité de l'architecte) a été déposée en mairie le 30 septembre 1966; que, par courrier du 13 octobre 1966, le bureau d'hygiène de la ville a retourné la déclaration d'achèvement en précisant: « les canalisations d'égout ayant été posées sans en aviser le service, il n'a pas été possible de procéder à leur réception. En outre, en l'absence des occupants, les installations sanitaires n'ont pu être visitées »; que le constructeur n'a donc pas été mis en possession du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux, mais qu'il peut produire la déclaration elle-même, revêtue d'un cachet d'arrivée, au secrétariat général de la mairie, du 1^{er} octobre 1966, ainsi que la lettre du 13 octobre 1966 susvisée. Et il lui demande si pour une mutation d'un appartement dépendant de l'immeuble en cause, par décès intervenu quelques mois après et sans qu'un nouveau dépôt de déclaration d'achèvement ait eu lieu, le bénéfice des dispositions de l'article 26 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 (art. 1241-1^o du code général des impôts) sera tout de même acquis sur production des pièces susvisées. (*Question du 22 novembre 1968.*)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec bienveillance les circonstances particulières de l'affaire si elle était mise à même de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

8015. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la base amortissable d'une immobilisation inclut, le cas échéant, le coût des frais de transport. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée, celle grevant l'immobilisation proprement dite est déductible au titre du mois au cours duquel est intervenu le fait générateur de ladite taxe, c'est-à-dire, en règle générale, au cours du mois de la livraison alors que la taxe sur la valeur ajoutée grevant le port facturé par le transporteur est déductible, sauf cas d'option pour le paiement de la T. V. A. d'après les débits par le prestataire de services, au titre du mois qui suit celui du règlement par l'acheteur. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux textes et, dans l'affirmative: 1^o comment doivent être rédigées, dans ce cas, les lignes 39 (cadre B) et b (cadre C) de l'imprimé modèle n^o 3310 MCA 3; 2^o si, par tolérance administrative la T. V. A. grevant le port ne pourrait être déduite dans les mêmes conditions de délai que celle grevant le coût de l'immobilisation proprement dite. (*Question du 22 novembre 1968.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé un bien constituant une immobilisation peut être déduite dans le mois de la livraison du bien par le fournisseur. La déduction de la taxe afférente au transport ne peut être opérée que dans le mois qui suit celui du règlement par l'acheteur, ou celui de la facturation par le transporteur lorsque ce dernier est autorisé à acquitter la taxe sur les débits. Une mesure autorisant la déduction de la taxe ayant grevé les frais de transport dans le même mois que la déduction relative aux biens constituant des immobilisations ne saurait être envisagée en raison des risques de confusion entre deux systèmes de déduction par ailleurs assez différents. La taxe déductible au titre des biens constituant des immobilisations s'inscrit à la ligne b du cadre C de la déclaration C. A. 3. La taxe afférente aux frais de transports réglés au cours du mois précédent est portée à la ligne g du cadre C. A la ligne 39 du cadre B il convient d'inscrire la valeur des immobilisations ouvrant droit à déduction, atténuée du montant de la taxe ou de la fraction de taxe déductible.

8027. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la note de la direction générale des impôts, n^o 71, C. I. du 29 février 1968 (I. C. 2^o, b, dernier alinéa) en matière de repas servis par les exploitants agricoles a prévu qu'il n'y avait pas lieu d'imposer à la taxe sur la valeur ajoutée la valeur des fournitures destinées aux repas du personnel lorsque ces denrées sont servies à la table commune. Il lui demande si, par analogie, la même solution s'applique pour les commerçants (exemple: restaurateurs) qui fournissent la nourriture à leur personnel dans les mêmes conditions. (*Question du 27 novembre 1968.*)

Réponse. — Les repas fournis par une entreprise à son personnel en application d'un contrat de travail ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. En raison de cette exemption, les denrées utilisées à la préparation des repas n'ouvrent pas droit à déduction; en outre, la taxe est exigible au titre de la livraison à soi-même des plats préparés par l'entreprise. La franchise admise pour les livraisons de produits qu'un exploitant agricole utilise pour la nourriture du personnel mangeant à sa table ne saurait être étendue au bénéfice des restaurateurs. En effet, ces derniers doivent effectuer le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les denrées utilisées à la nourriture de leur personnel et dont ils ont opéré la déduction; pour pallier les difficultés que présente cette régularisation les intéressés ont été autorisés à acquitter la taxe sur le prix des repas évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés. En conséquence, les livraisons à soi-même de plats préparés par l'entreprise ne sont pas imposables et l'exonération de ces fournitures serait sans objet.

8028. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de prestations de services, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en principe, non pas par l'exécution du service mais par l'encaissement du prix. Il lui signale le cas d'un prestataire de services qui n'a pas adressé au directeur départemental des impôts dont il dépend une demande en vue d'être autorisé à acquitter la T. V. A. d'après les débits mais qui a utilisé implicitement, en fait, cette dernière solution, englobant dans son chiffre d'affaires imposable mensuel toutes les factures établies au cours du mois considéré, y compris celles relatives aux prestations de services qu'il a ou non reçues. Il lui demande: 1^o si,

compte tenu d'une attestation écrite dudit prestataire son client peut, dans les conditions de fait exposées ci-dessus, déduire la T. V. A. figurant sur les factures de prestations de services au titre du mois suivant sans s'attacher à la date de paiement ; 2° si l'autorisation obtenue tardivement d'acquitter la T. V. A. suivant le système des débits peut avoir un effet rétroactif, toutes justifications comptables pouvant être apportées par le redevable. (*Question du 27 novembre 1968.*)

Réponse. — 1° et 2° Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits étant subordonné à l'autorisation du service des impôts, les clients d'un prestataire de services qui n'a pas reçu cette autorisation ne peuvent opérer la déduction de la taxe que dans le mois qui suit celui du règlement de la facture. Cela dit une réponse définitive ne pourrait être fournie sur le cas particulier visé à la question que si par l'indication du nom et de l'adresse du prestataire de services en cause l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

8058. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui confirmer que la suppression de l'impôt sur les salaires n'aura pas d'influence sur la réduction d'impôt qui était accordée aux salariés. (*Question du 4 décembre 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, les dispositions de cette loi n'apportent aucune modification aux textes législatifs et réglementaires en vigueur qui n'y sont pas mentionnés et qui se réfèrent aux taxes supprimées ou modifiées. Le même article spécifie d'ailleurs qu'est notamment maintenu pour l'ensemble des traitements, salaires et pensions précédemment visés par l'article 198 du code général des impôts le bénéfice de la réduction égale à 5 p. 100 des sommes effectivement imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre desdites rémunérations. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont donc ainsi sans objet.

8079. — **M. Geoffroy de Montalembert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les producteurs de traverses et autres bois sous rail, des prix insuffisants offerts par la S. N. C. F. Depuis 1962, ces prix n'ont augmenté que de 6,4 p. 100 alors que le salaire horaire minimum garanti en agriculture doublait. Cette évolution contribue à diminuer de façon critique les revenus des producteurs de bois sur pied, retarde l'organisation des professions d'exploitants forestiers et de scieurs, et, enfin, ne permet pas de tirer le parti maximum de nos possibilités d'exportation. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que le quasi-monopole d'achat de la S. N. C. F. empêche une juste rémunération des producteurs. (*Question du 12 décembre 1968.*)

Réponse. — Effectivement soumis aux dispositions du blocage général des prix des produits industriels édicté par l'arrêté n° 24 873 du 12 septembre 1963, les prix des traverses brutes d'essences feuillues ont été placés sous le régime de la liberté contractuelle des prix institué par l'arrêté n° 25 415 du 30 avril 1968. Les prix des traverses brutes d'essence chêne peuvent être librement déterminés au stade de la production par les entreprises qui ont adhéré à l'engagement professionnel en considération duquel a été pris l'arrêté n° 25 415. Il appartient désormais aux producteurs de rechercher avec les services acheteurs de la S. N. C. F. les bases d'un accord sur le prix des bois sous rails faisant l'objet de marchés de fourniture. Il va de soi cependant que l'Etat ne peut inciter la S. N. C. F. dont il couvre le déficit d'exploitation, à payer ses approvisionnements à des prix supérieurs à ceux que permet l'état du marché.

8081. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° CD 3639 du 28 octobre 1967 de la direction de la comptabilité publique définit les conditions dans lesquelles le calcul des cotisations de sécurité sociale dues sur les rappels versés aux agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales doit être effectué. La circulaire précise que... « les rappels sont rapportés à la période qu'ils rémunèrent et les cotisations ouvrières et patronales sont déterminées en retenant le plafond en vigueur à l'époque considérée ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le fait de rapporter les rappels à la période qu'ils rémunèrent s'applique uniquement au plafond à prendre en considération ou si les taux de cotisations à appliquer sont également ceux qui étaient en vigueur à l'époque à laquelle s'applique le rappel. (*Question du 13 décembre 1968.*)

Réponse. — La lettre collective n° CD 3639 L/C 86 M adressée par le ministre de l'économie et des finances le 28 octobre 1967 aux ministres et secrétaires d'Etat mentionne, en effet, que, pour

les agents titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics relevant du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, les sommes perçues à titre de rappel de rémunération sont rapportées à la période qu'elles rémunèrent, le calcul des cotisations ouvrières et patronales étant opéré en tenant compte du plafond en vigueur à l'époque considérée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la procédure rappelée ci-dessus, pour déterminer le montant des cotisations de sécurité sociale, repose sur la redétermination de la situation des agents, compte tenu des émoluments réels perçus. Aussi les cotisations doivent être calculées en retenant les éléments applicables à la période couverte par les rappels de traitement, qu'il s'agisse du plafond ou des taux.

8107. — **M. Robert Liot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, répondant à la question n° 6622 qu'il lui avait posée le 23 février 1967 (*Journal officiel* du 9 juin 1967, p. 615) il lui a précisé que les syndicats professionnels ne peuvent bénéficier de la restitution de l'avoir fiscal attaché aux dividendes provenant de leur portefeuille. Il lui expose qu'il est évident que, lors des débats préliminaires à l'adoption de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ayant institué cet avoir, n'a pas été envisagée la situation particulière au regard de ce texte des syndicats qui, personnes morales non soumises à l'impôt, constituent une variante limitative et en tout cas de caractère bien spécifique des « personnes » percevant des dividendes. Il lui demande si, considérant le souci essentiel de portée générale ayant dicté l'institution de l'avoir fiscal, il n'estime pas possible de préférer à la lettre même du texte correspondant l'esprit qui dicta l'élaboration de ce même texte et, ceci fait, d'accorder aux syndicats, par une interprétation bienveillante, la restitution de l'avoir fiscal attaché aux dividendes qu'ils perçoivent afin que les syndicats cessent d'être, en la circonstance, privés du bénéfice de cet avoir par le simple fait de leur non-assujettissement à l'impôt. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — L'institution, par l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, d'un avoir fiscal au profit des bénéficiaires de dividendes distribués par les sociétés françaises vise essentiellement à atténuer la double imposition supportée par les bénéfices distribués du fait de l'application successive de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 et de l'impôt personnel (impôt sur le revenu des personnes physiques ou impôt sur les sociétés, selon le cas) dû par le bénéficiaire du revenu. Il s'ensuit normalement que lorsque les dividendes dont il s'agit sont exclus du champ d'application de l'impôt personnel, tout risque de double imposition est écarté. D'autre part, le droit à restitution de l'avoir fiscal est expressément réservé par l'article 1^{er} de la loi précitée aux seules personnes physiques dans la mesure où le montant de cet avoir excède celui de l'impôt dont elles sont redevables. Cette disposition est identique aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961, desquelles il résulte que le droit à restitution du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source prélevée sur certains revenus mobiliers est réservé aux personnes physiques et seulement pour ceux de ces revenus qui entrent en compte pour la détermination de leur revenu global. Cette dernière mesure est d'ailleurs conforme aux précisions apportées au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et dont il ressort que la restitution, au profit des personnes morales, de la retenue opérée à la source sur les revenus mobiliers qu'elles ont perçus a été expressément écartée (cf. *Journal officiel*, Débats A. N., du 29 octobre 1959, pp. 2018-2019). Ainsi, aussi bien dans l'esprit que dans la lettre des textes, il ne peut être envisagé de restituer l'avoir fiscal aux personnes morales, même lorsque celles-ci n'ont aucun objet lucratif. *A priori*, toute mesure de cette nature devrait s'accompagner d'une réforme du régime fiscal des organismes non lucratifs, qui substituerait au régime de faveur dont ils bénéficient actuellement en vertu des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts un nouveau régime comportant l'imposition de l'ensemble de leurs revenus.

8112. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration fiscale est dégagée des règles du secret professionnel énoncées à l'article 2006 du code général des impôts en faveur des organismes dénommés association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce issus de la convention nationale du 31 décembre 1958 et, dans l'affirmative, de quel texte résulte, le cas échéant, cette dérogation à la règle fondamentale énoncée au susdit article. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — Les agents des impôts étant tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, les renseignements qu'ils détiennent ne peuvent, sauf dérogations expressément prévues par la loi, être communiqués à d'autres personnes que le contribuable concerné. Aucun texte d'ordre législatif n'autorisant les fonctionnaires des impôts à fournir de tels renseignements aux associations pour l'emploi dans l'industrie

et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.), il s'ensuit que ces organismes n'ont pas, en principe, la possibilité d'obtenir des administrations fiscales les informations confidentielles dont ils pourraient avoir besoin pour mener à bien la tâche qui leur est confiée. Toutefois, la question posée semblant viser un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu d'une manière plus complète à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

8114. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les travaux immobiliers effectués pour le compte d'une clinique privée sont susceptibles de bénéficier du taux réduit prévu par les dispositions de l'article 42 f de la loi du 6 janvier 1966. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — L'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (art. 280-2 f du code général des impôts) limite l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 15 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968, aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics, à la construction des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation et à la construction ou à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Ces dispositions ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux travaux immobiliers effectués pour le compte d'une clinique privée. En conséquence, les travaux mentionnés par l'honorable parlementaire sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal fixé à 19 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968.

8123. — M. Marcel Boulangé expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1968 les revendeurs de meubles et d'objets d'occasion sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée alors qu'ils étaient jusqu'alors exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; ils sont ainsi dans l'obligation de payer la taxe sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ; or, la remise en état des meubles et des différents objets, ainsi que les frais de transports qui doivent être supportés, entraînent pour les intéressés une dépense considérable, car les meubles ne sont pas revendus dans l'état où ils sont achetés, mais après avoir été remis en état, ce qui nécessite parfois des travaux importants ; il est possible de vérifier les prix d'achat et de contrôler les dépenses de toutes les fournitures nécessaires à la réparation, ainsi que les frais de transport et de main-d'œuvre dont un pourcentage peut être incorporé dans le prix de revient des meubles ; si les revendeurs faisaient effectuer ces travaux par un artisan, il leur serait évidemment facile de fournir des factures justificatives, mais lorsque ces travaux sont effectués par leur personnel, ils sont appelés à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs propres frais de réparation. Cela apparaît peu admissible et il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour le montant de ces différents frais. (*Question du 24 décembre 1968.*)

Réponse. — La différence entre le prix de vente et le prix d'achat sur laquelle les ventes d'objets d'occasion sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée correspond précisément à la valeur ajoutée par les professionnels du fait de leur intervention. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé tous ces éléments (transports, réparations...) est récupérable par les intéressés, alors que l'exonération d'une partie de la plus-value aurait pour conséquence d'interdire la déduction de la taxe ayant grevé les éléments correspondants. En tout état de cause, la demande formulée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir une suite favorable car elle remettrait en cause le principe de l'imposition des articles d'occasion. D'ailleurs, le montant de la taxe qui greve finalement la revente d'un objet d'occasion par un négociant est identique, quel que soit l'auteur de la réparation : une tierce entreprise ou le propre personnel du négociant. La seule différence réside dans la personne qui est tenue au paiement effectif de cette taxe : dans le premier cas, le paiement de celle-ci est fait pour partie par l'auteur de la réparation et pour partie par le négociant ; dans le second cas, au contraire, c'est le négociant lui-même qui a la charge du versement effectif de la totalité de la taxe.

8135. — M. Antoine Courrière signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968, pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, a fixé les modalités de recouvrement d'une taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tels qu'ils sont définis par la loi du 19 décembre 1917 qui,

dans son article 34, laissait à la charge de l'administration responsable le contrôle des établissements. Il lui précise que cette taxe frappe uniformément les établissements classés en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe et que de ce fait la plupart des revendeurs au détail qui sont dans la dernière catégorie précitée vont devoir payer une taxe supplémentaire de 100 F. Il s'agit là d'un impôt nouveau qui, venant s'ajouter aux majorations fiscales prévues, grèvera lourdement la situation des détaillants, plus spécialement dans les communes rurales où la vente atteint une moyenne annuelle à peine supérieure à 300 bouteilles. Il ajoute que de nombreux revendeurs n'auront plus intérêt à continuer la distribution du gaz en bouteilles, qu'ils abandonneront cette vente et que la population se trouvera en difficulté pour s'approvisionner en gaz. Il n'apparaît pas que les conséquences de l'application de ce décret aient été sérieusement envisagées et c'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les détaillants ne soient pénalisés et, par voie de conséquence, les consommateurs du fait de la suppression de certains dépôts ou de l'augmentation du prix de la bouteille de gaz que ne manquera pas de réaliser le revendeur afin de ne pas travailler à perte. (*Question du 4 janvier 1969.*)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une ample discussion au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1969. A cette occasion le Gouvernement a donné son accord au texte suivant, qui a été adopté et se trouve maintenant inclus dans le dispositif de la loi de finances pour 1969. « Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit : les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969 ». Ces dispositions qui améliorent de façon très sensible la situation des distributeurs de gaz liquéfiés devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

8163. — M. Jean Colin demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les contrôleurs financiers des divers départements ministériels aient reçu des instructions pour différer leur visa jusqu'à la fin de 1968 en ce qui concerne toutes les opérations d'équipement, et notamment les constructions scolaires. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° si une telle décision n'est pas de nature à compromettre des réalisations répondant à des besoins urgents pour la collectivité et si l'économie générale ne risque pas, d'un autre côté, d'être sérieusement affectée dans son équilibre ; 2° si, dans l'hypothèse où les opérations actuellement bloquées seraient enfin libérées, leur montant restera imputé normalement sur les crédits d'équipement 1968 ou si, au contraire, ce montant sera déduit de la masse des crédits d'équipement prévus jusque-là pour 1969, ces derniers étant alors en fait amputés d'autant. (*Question du 18 janvier 1969.*)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un programme important d'économies, de manière à ramener le montant du découvert du budget de 1969 à moins de 6.500 millions de francs. Mais un certain délai était nécessaire pour arrêter dans leur détail les mesures correspondant à la réalisation de ce programme. Aussi, afin de ne pas limiter le champ d'application de ces mesures, le Gouvernement a jugé indispensable de surseoir à titre provisoire à tout engagement de dépenses nouvelles, en particulier en matière d'équipement. Ces mesures ont été levées le 14 janvier 1969. Elles n'ont donc pas pu compromettre les réalisations urgentes, ni affecter les équilibres économiques, que le programme d'économies a pour but de maintenir. D'ailleurs, les opérations d'équipement en cours de réalisation n'étaient pas touchées par ces mesures. D'autre part, les crédits ouverts pour les dépenses en capital sont reportables d'un exercice sur l'autre ; ceux qui n'auraient pas été utilisés avant la fin de l'année 1968 peuvent l'être en 1969 depuis que le dispositif décrit ci-dessus a été abrogé.

EDUCATION NATIONALE

7911. — M. Marcel Souquet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, d'étendre le monopole de l'enseignement en France à l'enseignement agricole tout entier, lequel dépend encore, comme d'ailleurs tout l'enseignement vétérinaire français, du ministère de l'agriculture. (*Question du 24 octobre 1968.*)

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du ministère de l'éducation nationale d'intégrer systématiquement toutes les branches d'enseignement dont la gestion directe lui échappe. Il souhaite et recherche une certaine harmonisation qui permette qu'aucun de ces enseignements ne s'organise selon des options et suivant des voies divergentes de celles de l'éducation nationale dans son ensemble.

7969. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui motivent le départ de nombreux professeurs de l'université de Lille et leur nomination aux nouvelles facultés créées dans la région parisienne. Ces dispositions menacent gravement l'université de Lille car elles vont priver celle-ci d'un nombre de personnalités particulièrement qualifiées et vont affecter très sensiblement la qualité de l'enseignement supérieur dans la région du Nord. L'importance de l'université de Lille, qui se trouve au centre d'une région de presque quatre millions d'habitants, ne peut lui échapper. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher cette hémorragie qui va compromettre gravement la qualité de l'enseignement dispensé dans nos facultés. Il souhaite que ces mesures soient rapportées ou que des palliatifs ayant toutes garanties soient trouvés pour maintenir à son niveau actuel le prestige de l'université de Lille. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — De nombreux professeurs de la région de Lille ont en effet demandé leur transfert dans des centres de la région parisienne mais il a été décidé qu'ils ne prendraient leurs nouvelles fonctions qu'avec l'accord du doyen de leur faculté d'origine ou si leur remplacement était assuré. Par ailleurs, trois agrégés issus des concours d'agrégation de sciences économiques et de droit public viennent d'être affectés à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille.

7976. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une précédente question écrite (n° 7817, publiée au *Journal officiel* du 27 août 1968, Débats parlementaires, Sénat) restée sans réponse à ce jour, il avait évoqué la situation de nombreux maîtres de l'enseignement secondaire privé sous contrat, dont certains attendent encore, plus de trois ans après le dépôt de leur dossier, leur titularisation et leur reclassement et se voient, de ce fait, payés au salaire minimum, dernier échelon, il appelle son attention sur la situation financière nouvelle des professeurs enseignant sous contrat, en horaire partiel. En effet, par suite de surcharges administratives et comptables auxquelles il devrait être possible de remédier, les professeurs ayant un horaire partiel inférieur à dix-huit heures par semaine se voient payés actuellement sur la base d'un demi-poste (neuf heures), ce qui entraîne souvent une réduction considérable de leur traitement et les oblige à vivre d'avances sollicitées dans leur entourage. Cette situation, indigne de leur fonction et souvent de leur ancienneté, risque, selon les prévisions actuelles, de durer de trois à six mois avant régularisation et risque d'ailleurs de recommencer à la prochaine rentrée. Il appelle son attention sur le fait que ce paiement réduit vient parfois ajouter ses effets au retard de la titularisation et du reclassement et frappe donc parfois des maîtres déjà payés au minimum. C'est ainsi qu'il tient à sa disposition le dossier d'un professeur licencié (D. E. S.), enseignant depuis 1959, dont le contrat a été déposé le 15 septembre 1965, qui a subi l'inspection réglementaire avec « avis favorable » en novembre 1967, et qui attend toujours son reclassement depuis cette date. Or, exerçant en horaire partiel (quinze heures par semaine), il se voit maintenant gratifié, en vertu des nouvelles dispositions comptables signalées précédemment, d'un salaire mensuel de 603,36 F, ce qui constitue finalement une injustice sociale en raison des charges familiales de l'intéressé dont le cas n'est, semble-t-il, pas unique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les directives qu'il compte donner pour accélérer la liquidation des dossiers de titularisation et de reclassement et pour éviter, par ailleurs, aux professeurs salariés, les effets financiers de la surcharge comptable de l'administration de l'éducation nationale. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 29 novembre 1968 a publié la réponse à la précédente question écrite n° 7817 du 27 août 1968. Il a été indiqué que certains retards qui s'étaient produits dans la titularisation des maîtres de l'enseignement privé, en particulier dans le premier degré, étaient dus à l'insuffisance du personnel d'inspection chargé d'émettre un avis sur l'aptitude des intéressés. Cette situation semble devoir maintenant entrer rapidement dans la voie d'une solution définitive. En ce qui concerne le nouveau problème signalé, c'est-à-dire la rémunération accordée aux professeurs de l'enseignement privé ayant un horaire partiel inférieur à dix-huit heures hebdomadaires, l'administration centrale n'a pas connaissance actuellement de contentieux de cette nature. En raison de la

complexité de la réglementation en la matière et des vérifications à effectuer, et en raison également du nombre vraisemblablement très réduit de personnes concernées par ce problème, il ne semble pas souhaitable d'émettre des instructions générales par voie de circulaire. Au cas où les situations en question ne trouveraient pas une solution favorable à brève échéance, il conviendrait d'indiquer à l'administration centrale les références exactes des professeurs considérés afin que des instructions particulières puissent être données, dans chaque cas, aux inspecteurs d'académie compétents.

7978. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la décision d'ouvrir six centres universitaires nouveaux dans la région parisienne risque insidieusement de compromettre de façon très sérieuse le bon fonctionnement, la valeur et le rayonnement de l'université de Lille. Beaucoup de professeurs enseignant à Lille et ayant leur résidence dans la capitale ont tout naturellement posé leur candidature aux nombreux postes qui sont à pourvoir dans ces nouveaux centres. Quelle que soit la respectabilité des motifs qui inspirent ces décisions, un tel mouvement spontané semble faire peser sur l'université de Lille des menaces d'une particulière gravité, en risquant d'affecter la qualité de l'enseignement qui y est donné. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'ampleur exacte de ces demandes de mutations et, au cas où l'émotion soulevée par ces départs serait fondée, les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — De nombreux professeurs de la région de Lille ont en effet demandé leur transfert dans des centres de la région parisienne mais il a été décidé qu'ils ne prendraient leurs nouvelles fonctions qu'avec l'accord du doyen de leur faculté d'origine ou si leur remplacement était assuré. Par ailleurs, trois agrégés issus des concours d'agrégation de sciences économiques et de droit public viennent d'être affectés à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille.

7981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation nouvelle créée dans le Pas-de-Calais par l'annonce de l'implantation d'ici 1975 d'une usine Renault-Peugeot créant 5.000 emplois nouveaux à Douvrin-la-Bassée. Si cette création ne manque pas de réjouir une population inquiète de son avenir, elle impose semble-t-il une réadaptation rapide de l'enseignement technique de la région. En effet, les emplois nouveaux ainsi créés nécessitent la formation d'une main-d'œuvre jeune et qualifiée dans cette spécialité absolument nouvelle pour la région. Compte tenu du temps minimum (trois à six ans) entre le début de la scolarisation technique et l'entrée au travail effectif (après le service militaire) ne serait-il pas nécessaire de prévoir, dès maintenant, si possible pour la rentrée de janvier 1969 ou au plus tard en septembre 1969, une réorientation urgente des sections d'enseignement technique des établissements de la région, pour que la main-d'œuvre soit prête vers 1975, au moment de pleine capacité de l'usine annoncée. Il lui demande les directives nouvelles qu'il compte donner à l'enseignement technique régional pour qu'il entre de plein pied dans la reconversion du bassin minier. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — L'installation d'une usine d'automobiles dans le département du Pas-de-Calais ne doit pas poser de problèmes difficiles à résoudre quant au recrutement de la main-d'œuvre. Bien au contraire, elle représentera le placement assuré pour les élèves des collèges d'enseignement technique qui préparent soit des certificats d'aptitude professionnelle relevant de la mécanique ou de l'électricité, soit des brevets d'études professionnelles de mécanicien monteur, électronique ou électrotechnique. Ces établissements sont actuellement implantés à Arras, Auchel, Bapaume, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Bruay-en-Artois, Calais, Hénin-Liétard, Lens, Liévin, Lillers, Marquise, Oignies et Saint-Omer. Un collège d'enseignement technique polyvalent est prévu à la Bassée qui accueillera 532 élèves dans diverses spécialités du secteur tertiaire et du secteur industriel, qui seront déterminées en fonction des besoins. S'il s'avérait que ces structures sont encore insuffisantes, de nouvelles dispositions seraient prises pour assurer à différents niveaux les formations nécessaires.

7999. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plus en plus grave des écoles maternelles du 11^e arrondissement de Paris. Les effectifs ne cessent de s'accroître sans que, pour autant, on ait augmenté le nombre d'institutrices : quarante élèves par classe en 1961, quarante-quatre en 1965, quarante-six en 1967, davantage encore en 1968. Quatre cent cinquante enfants ont été refusés l'an dernier. Il lui demande quand seront créés les postes d'institutrices correspondant aux besoins. (*Question du 19 novembre 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse les services de la préfecture de Paris. Renseignements pris auprès de cette administration, il apparaît que les effectifs des enfants inscrits dans les écoles maternelles du 11^e arrondissement s'élevaient à 4.215 dont 317 dans les classes enfantines, chiffre auquel il convient d'ajouter 118 jeunes enfants inadaptés, reçus dans 6 classes spécialisées réparties dans ces écoles. La moyenne par classe maternelle est de 44 enfants inscrits. Une liste d'attente de l'ordre de 130 enfants a été dressée concernant les petits de deux et trois ans. En l'état actuel des locaux, la création d'emplois supplémentaires ne permettrait pas d'améliorer les conditions d'accueil des jeunes enfants des classes maternelles. Aussi la ville de Paris a-t-elle engagé un important programme de travaux de construction et d'agrandissement de locaux.

8006. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire ministérielle n° V 68-76 du 31 janvier 1968 a fixé à l'intention de MM. les recteurs les mesures qu'ont à prendre ces derniers à la suite de la décision de réduire progressivement les horaires d'enseignement ménager dans les lycées techniques et de supprimer ce même enseignement dans les classes de second cycle court préparatoire du brevet d'études professionnelles. Il lui demande, d'une part, pour quelles raisons a été décidée la réduction, voire aussi la suppression d'un enseignement dont pourtant l'évidente valeur économique, familiale et sociale n'est plus à démontrer et, d'autre part, s'il n'estime pas devoir reconsidérer une décision qui ne pourra qu'être manifestement néfaste à l'élémentaire formation des futures mères de famille de ce pays, pourtant directement concernées par les disciplines correspondantes. (*Question du 21 novembre 1968.*)

Réponse. — La circulaire n° IV 68 320 du 2 août 1968 est de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire. Les instructions contenues dans ce texte tendent en effet à instituer dans les collèges d'enseignement technique un enseignement nouveau destiné à préparer les élèves à la vie sociale et familiale. Cet enseignement dispensé à raison d'une heure par semaine dans les sections de préparation aux brevets d'études professionnelles du secteur tertiaire, et d'une heure par quinzaine dans les sections préparatoires aux B. E. P. du secteur industriel est obligatoire pour les garçons comme pour les filles. Un enseignement analogue est institué également dans les lycées techniques. Cet enseignement doit être confié soit à un professeur d'enseignement ménager, soit à un professeur particulièrement qualifié compte tenu du caractère concret que doit présenter cette nouvelle discipline.

8018. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la singularité du secteur géographique des nouvelles facultés de droit de la région parisienne. C'est ainsi que les étudiants de Cachan, qui disposent de deux stations de métro pour aller en quelques minutes à la faculté de Sceaux, sont dirigés vers celle de Clichy qui leur impose une heure et demie de trajet, avec trois changements de métro et d'autobus. L'humour administratif traditionnel est apporté par une circulaire du doyen indiquant que l'affectation des étudiants dans les nouveaux centres se fait compte tenu du lieu de résidence et des facilités de transport. Il lui demande de bien vouloir rattacher Cachan à la faculté de droit de Sceaux, comme le sont par exemple Arcueil et Gentilly qui sont pourtant bien éloignés de ce nouveau centre. (*Question du 22 novembre 1968.*)

Réponse. — Dans la région parisienne, la préparation à la licence en droit et à la licence ès sciences économiques est assurée, pour les premières années, par la faculté de droit et des sciences économiques de Nanterre, et par celle de Paris qui dispose de plusieurs centres, rue d'Assas, porte de Clignancourt, à Clichy et à Sceaux. Les étudiants de l'Ouest de la région parisienne ont été affectés à la faculté de droit et des sciences économiques de Nanterre. Les autres étudiants ont été affectés à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris et répartis entre ses principaux centres en tenant compte des études poursuivies, de la capacité des locaux et de la résidence des étudiants. Ont été regroupés rue d'Assas ceux des arrondissements les plus proches. Les autres candidats ont été affectés aux nouveaux centres. Cette répartition a paru préférable à celle qui aurait envoyé rue d'Assas les étudiants du Sud des Hauts-de-Seine et à Clichy ou porte de Clignancourt ceux de la rue d'Assas et des arrondissements voisins. Pour le centre de Sceaux, l'effectif des étudiants était limité par l'exiguïté des locaux, en particulier de l'amphithéâtre principal (350 places). En conséquence, ce centre qui ne comporte pas d'enseignement de sciences économiques n'a accueilli qu'un petit nombre d'étudiants en droit résidant à Sceaux et au voisinage. C'est ainsi que la faculté avait prévu l'affectation des étudiants de Cachan dans les centres de Clichy et de la porte de Clignancourt. Il s'est trouvé

que le nombre des étudiants scéens fut légèrement inférieur aux prévisions, de sorte que le doyen a pu accepter l'inscription au centre de Sceaux des candidats de Cachan qui en ont fait la demande. Il convient d'ajouter que les difficultés de transport rencontrées par certains étudiants sont compensées par les conditions de travail plus favorables dans les nouveaux centres.

8023. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, traditionnellement, le montant de l'indemnité pour charges administratives allouée aux censeurs des études était égal à 50 p. 100 de l'indemnité des chefs d'établissement. Quand l'indemnité a été remplacée par un supplément indiciaire soumis à retenues, la différence entre le traitement d'un censeur d'une catégorie déterminée et celui d'un professeur est restée toujours égale aux 50 p. 100 de la différence qui existait entre les traitements des chefs d'établissement et ceux des professeurs. Il lui demande s'il est exact qu'à l'avenir le nombre de points supplémentaires attribués aux censeurs ne serait plus égal qu'au tiers de celui des chefs d'établissement, en exprimant l'étonnement que lui causerait une telle mesure, puisque le censeur demeure l'adjoint direct du chef d'établissement et son remplacement en cas d'empêchement, et voit de toute façon ses charges augmenter en même temps que celles de ce dernier. (*Question du 27 novembre 1968.*)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de procéder à une refonte d'ensemble des dispositions statutaires régissant les chefs d'établissements ainsi que leurs adjoints. L'harmonisation qui doit résulter des textes actuellement à l'étude apportera à la situation des censeurs un certain nombre d'améliorations. 1° Pour tenir compte des charges que fait peser sur certains d'entre eux l'accroissement des effectifs des lycées, il a été décidé de diversifier davantage la rémunération des censeurs en fonction de l'importance de chaque lycée. La création d'une nouvelle catégorie d'établissements est envisagée ; leurs censeurs pourront bénéficier d'un niveau de rémunération supérieur. 2° La réforme doit avoir, d'autre part, pour conséquence, une accélération de la carrière de cette catégorie de fonctionnaires. 3° La rémunération des censeurs devra être, en toute hypothèse, prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, quel que soit le corps d'origine de l'intéressé.

8024. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que déjà avec l'ancienne organisation de l'enseignement supérieur de type centralisé, il arrivait difficilement à prononcer les réintégrations des fonctionnaires qui avaient accepté de servir en coopération à l'étranger. Il lui demande à connaître de quelle manière exacte les réintégrations se feront dorénavant avec le nouveau système d'autonomie des universités et quelles indispensables garanties sont offertes aux fonctionnaires détachés à l'étranger. (*Question du 27 novembre 1968.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale étudie et s'efforcera de faire adopter avant la prochaine rentrée universitaire des mesures permettant de recueillir, avant le départ de professeurs en coopération, l'accord des établissements qui les accueilleront au retour. Les mêmes mesures seront prises pour les professeurs qui sont déjà en service hors de France.

8037. — **M. Aimé Bergeal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe une possibilité de faire participer les communes rurales ou celles situées dans le périmètre scolaire aux dépenses de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire dont la commune d'accueil a, seule, participé à la construction. (*Question du 28 novembre 1968.*)

Réponse. — Alors que la loi du 30 octobre 1886 oblige toutes les communes à se pourvoir d'au moins une école primaire publique ou à participer à l'établissement et à l'entretien d'une école ou d'un cours intercommunal, aucune obligation de cet ordre n'existe en matière d'enseignement du second degré. La réalisation du V^e Plan en matière d'éducation exige une organisation plus rationnelle du réseau d'établissements scolaires et nécessite une intervention plus grande du ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne les lieux d'implantation, les types d'établissements et leur zone de recrutement, qui, dans les secteurs mixtes et ruraux, couvre plusieurs communes. Il s'ensuit que la commune siège de l'établissement risque de voir ses charges scolaires augmenter anormalement. Celles-ci se trouvent réduites dans une proportion très notable par la procédure dite de nationalisation qui se traduit par la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel non pédagogique et le partage des frais de fonctionnement proprement dits entre l'Etat et la collectivité locale intéressée. A l'heure actuelle, les dispositions relatives aux syndicats de communes, aux districts urbains, aux syndicats à vocation multiple et plus récemment aux

communautés urbaines peuvent permettre, malgré leurs limites, d'apporter une solution satisfaisante. Ces solutions généralement fondées sur l'adhésion facultative des collectivités locales aux institutions communautaires peuvent soulever des difficultés en cas de refus d'une ou plusieurs communes concernées. Le ministère de l'éducation nationale étudie avec un soin tout particulier, en liaison avec le ministère de l'intérieur, toutes les mesures susceptibles de résoudre ce difficile problème.

8043. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités nouvelles prévues pour la session 1969 du baccalauréat, en ce qui concerne la série E (ex-baccalauréat sciences et techniques). Il s'étonne de la diminution, quant à l'importance relative des sciences physiques. En effet, elles ne comptent que pour 2/18 dans la série E et pour 5/16 dans la série C, alors que les programmes et les horaires sont identiques dans les deux séries considérées. Il craint que de telles dispositions ne réduisent l'accès à l'enseignement supérieur pour les bons élèves ayant choisi la série E et qu'une discrimination s'institue entre les C et les E pour l'admission dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir la quasi-parité qui existait jusqu'alors entre les séries C et E en ce qui concerne les sciences physiques. (*Question du 29 novembre 1968.*)

Réponse. — Les séries C et E du baccalauréat qui s'adressent à des élèves dont les vocations divergent sensiblement sanctionnent des études différentes. Les élèves scientifiques ont en effet la possibilité de choisir entre deux types d'enseignement d'égal niveau mais très nettement différenciés : l'enseignement des mathématiques et des sciences physiques occupe une place prépondérante en classe terminale C tandis qu'en classe terminale E les horaires les plus importants sont consacrés à l'étude des mathématiques et des disciplines techniques. Il est donc parfaitement normal que les structures des séries C et E du baccalauréat ne soient pas identiques et n'accordent pas la même importance relative à chaque discipline. Ainsi en série C les épreuves de mathématiques et de sciences physiques sont affectées des coefficients les plus importants alors que la série E est centrée essentiellement sur les mathématiques et les épreuves techniques (construction mécanique et technique pratique). Cependant, dans cette série les sciences physiques, bien que dotées d'un coefficient modeste, n'en sont pas sacrifiées pour autant puisqu'elles font l'objet de l'une des quatre épreuves du 1^{er} groupe et peuvent à ce titre être choisies comme épreuve orale de contrôle.

8045. — Pour préserver l'esprit de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qu'il a personnellement approuvée, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté et la protection des enseignants et de l'enseignement, menacés par des minorités d'irresponsables qui cherchent par tous les moyens à empêcher la mise en place de toute réforme. (*Question du 30 novembre 1968.*)

Réponse. — 1^o Les incidents de la faculté des lettres de Nanterre survenus les 26 et 27 novembre font l'objet d'une instruction judiciaire en cours, sur laquelle, conformément à la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale d'émettre pour l'état une appréciation. 2^o Les mesures destinées à prévenir et, le cas échéant, à sanctionner le renouvellement de tels incidents ont fait l'objet de dispositions réglementaires (décret du 13 décembre 1968) ainsi que d'un ensemble de mesures exposées dans des communiqués officiels du ministère de l'éducation nationale.

8055. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège technique sis 31 et 33, avenue Ledru-Rollin, Paris (12^e), et comprenant une section de mécanique générale, une de chaudronnerie, une de menuiserie, fonctionne à l'étroit, dans de vieux locaux, et dans de telles conditions de vétusté que sa reconstruction est envisagée depuis de longues années. Cette reconstruction a été dès le début liée à l'expropriation et à l'achat par la ville de Paris de différentes propriétés contiguës à l'école. Les expropriations ont été opérées entre 1956 et 1963. Depuis 1965 la ville de Paris a l'usage d'une superficie, locaux actuels compris, de 8.872 mètres carrés. Les plans de construction d'un nouveau C. E. T. de 648 places ont été étudiés et mis au point par les services des bâtiments scolaires. La ville de Paris a inscrit en 1967 un crédit de 3 millions à la tranche 1967 du budget d'investissement. Actuellement un mémoire est préparé qui propose l'inscription au budget d'investissement de 1969 d'une subvention d'un total de 4.289.000 francs. Dans ces conditions, il lui demande quand l'opération sera financée au ministère de l'éducation nationale pour ce qui concerne la part de l'Etat. (*Question du 3 décembre 1968.*)

Réponse. — La reconstruction du C. E. T. de l'avenue Ledru-Rollin à Paris (12^e) a été inscrite au programme des constructions de l'année 1968 et le dossier d'avant-projet correspondant fait l'objet d'une proposition d'engagement de subvention. Toutefois ces crédits n'ont pu être attribués en 1968 car la situation juridique des terrains n'était pas encore pleinement clarifiée. En effet, le terrain d'assiette du C. E. T. fait l'objet d'une opération immobilière complexe qui intéresse à la fois le ministère de l'éducation nationale, le ministère des postes et télécommunications et la ville de Paris. Le terrain d'assiette proprement dit appartenant à l'Etat (éducation nationale) doit être cédé à la ville de Paris. Toutefois, de cette cession sont exclues deux petites parcelles qui doivent être affectées au ministère des postes et télécommunications, propriétaire mitoyen. Cette mitoyenneté entraînera, parallèlement, la cession par ce dernier ministère à la ville de Paris de deux autres parcelles en vue de régulariser l'emprise du futur établissement, cession assortie de diverses servitudes. La négociation des différents accords entre les parties intéressées, puis la consultation obligatoire de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, expliquent la mise au point longue et délicate qu'a nécessitée ce dossier. Toutes mesures sont prises pour hâter la régularisation de la situation juridique du terrain d'assiette de cette opération de façon à ce que le financement de la reconstruction puisse intervenir, en tout état de cause, dans le courant du premier trimestre 1969 en vue d'une mise en service pour la prochaine rentrée scolaire.

8057. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les jeunes filles et les jeunes gens désirant profiter de l'enseignement technique soit qu'ils aient vocation pour un tel enseignement, soit qu'ils doivent subir une orientation vers la formation professionnelle à la fin du premier cycle d'études, pour obtenir une place dans un établissement technique public. Le nombre des candidats excède, en effet, le nombre de places mis à leur disposition. Ces difficultés sont telles pour les familles des jeunes intéressés qu'il désirerait connaître, pour le département de la Haute-Garonne, d'abord le nombre des nouveaux collèges techniques dont la création est prévue au budget de 1969 et le nombre de places de chacun d'entre eux, ensuite l'évaluation des besoins de ce département, évaluation confrontant les estimations officielles au chiffre de la population de seize à vingt ans. (*Question du 3 décembre 1968.*)

Réponse. — L'administration de l'éducation nationale n'ignore pas les difficultés rencontrées par de nombreuses familles pour obtenir l'inscription de leurs enfants dans des établissements d'enseignement technique, et plus particulièrement dans les collèges d'enseignement technique ; c'est pourquoi elle poursuit et développe dans toute la mesure des moyens mis à sa disposition les efforts entrepris depuis plusieurs années déjà pour multiplier le nombre de ces établissements. Pour le département de la Haute-Garonne, il est prévu, au titre du budget de 1969, de continuer la construction de la cité scolaire de la Z. U. P. du Mirail à Toulouse, d'une part, et de doter le C. E. T. récemment construit à Colomiers d'un internat, d'autre part. Les besoins de ce département ont été évalués en vue de la définition de la carte scolaire de l'enseignement du second cycle dans la perspective de 1975. Il a été établi que 2.700 élèves seraient orientés vers l'enseignement court industriel, et 4.200 vers l'enseignement court économique et administratif ; pour assurer l'accueil de ces élèves, les établissements de ce département disposeront d'environ 5.000 places d'enseignement industriel et de 4.500 d'enseignement économique. Il n'est pas possible, pour établir les prévisions d'effectifs à scolariser à ce niveau, de prendre pour référence la tranche d'âge de seize à vingt ans : en effet, les C. E. T. assurant une formation en trois ans accueillent des élèves âgés de quatorze à dix-sept ans, et ceux comportant une scolarité en deux ans reçoivent les élèves de seize à dix-huit ans. Il faut enfin préciser que toute les évaluations d'effectifs ont été basées sur les résultats du recensement de 1962 seuls disponibles au moment où ces études ont été réalisées. De nouveaux travaux vont être évidemment entrepris pour vérifier, et le cas échéant modifier, ces prévisions compte tenu des résultats du recensement effectué en 1968.

8062. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état d'avancement des travaux de la faculté pluridisciplinaire envisagée sur les terrains de la résidence universitaire d'Antony. En effet, les travaux de construction sont arrêtés depuis plusieurs semaines et l'emplacement de la future faculté offre le triste tableau d'un chantier abandonné. En conséquence, il aimerait connaître : la cause de cet état de fait ; les mesures provisoires qu'il envisage de prendre pour accueillir dans les plus brefs délais les étudiants et faire nommer les enseignants dont on a sollicité la candidature pour ce centre universitaire ; les projets envisagés pour la construction rapide des locaux indispensables à cette faculté, afin de décongestionner l'université de Paris. (*Question du 4 décembre 1968.*)

Réponse. — Les besoins des futurs centres associant étroitement diverses disciplines se sont révélés tels, même pour un effectif limité provisoirement à 1.500 étudiants, que les locaux effectivement disponibles ne pouvaient y répondre. Aussi, il a été jugé préférable, en accord avec l'équipe d'enseignants chargée de cette expérience, de reporter au mois d'octobre prochain le démarrage du centre. Les quelques centaines d'étudiants qui s'étaient inscrits conditionnellement ont trouvé place dans d'autres centres universitaires et les professeurs pressentis assurent leur enseignement dans les facultés auxquelles ils appartiennent.

8063. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des étudiants en médecine ayant augmenté d'une façon importante crée des difficultés particulières. Il demande que des moyens d'encadrement nouveaux et efficaces soient mis en place et il propose que les internes nommés aux concours hospitalo-universitaires se voient confier, en plus de leur fonction hospitalière classique, une fonction universitaire et, par conséquent, puissent, dès leur première ou deuxième année d'internat accomplie, accéder au clinicot ou à un grade universitaire quelconque. S'il est vrai que les étudiants en médecine sont aujourd'hui les mieux encadrés, il n'en reste pas moins vrai qu'un encadrement plus efficace est ainsi facile et peu coûteux à organiser. Il demande en outre qu'un traitement, fût-il modeste, soit accordé au titre universitaire à ces internes, aussi bien par analogie avec les chefs de service intégrés qui perçoivent le double traitement que pour compléter un traitement hospitalier particulièrement modeste. Comme corollaire de cette proposition, il suggère que la carrière hospitalo-universitaire commence non pas au stade du médecin ou de la maîtrise, mais au stade de l'internat hospitalo-universitaire. Cette intégration améliorant les possibilités d'encadrement aurait en outre l'avantage de suggérer des vocations, définir des orientations et, pour l'avenir, réaliser une heureuse et facile sélection. (*Question du 5 décembre 1968.*)

Réponse. — Parmi les textes d'application de la réforme hospitalo-universitaire promulguée par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, un arrêté du 21 décembre 1960 a prévu d'adjoindre aux chefs de clinique et assistants des facultés, assistants des hôpitaux, pour assurer leurs fonctions d'enseignement, des internes de troisième et quatrième années de centres hospitaliers des villes siège de faculté ou d'école nationale de médecine. Le même arrêté prescrit l'octroi d'une indemnité pour les activités universitaires de ces internes. L'évolution actuelle de l'organisation des études médicales conduit en effet à envisager d'élargir les activités dévolues aux internes dans le cadre de l'enseignement. Pour étudier une réforme de l'internat, sera prochainement constituée une commission à laquelle seront transmises les très intéressantes suggestions qui sont faites sur les activités universitaires des internes.

8070. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des dispositions statutaires relatives aux divers corps des personnels techniques de laboratoire du ministère de l'éducation nationale ne sont toujours pas élaborées. Elle lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement entend apporter des modifications aux dispositions statutaires de la fonction publique déjà établies, sans consulter au préalable le comité technique paritaire ; 2° quand il compte réunir le comité technique paritaire et consulter les organisations syndicales représentatives afin que soit élaboré et mis en application le statut unique des personnels techniques de laboratoire du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 10 décembre 1968.*)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain. Ce projet a été élaboré après des études approfondies des différents problèmes posés, sur la base des conclusions du comité technique paritaire.

8078. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières des différentes villes où établissements publics (syndicats de communes ou districts) qui sollicitent la nationalisation de leurs C. E. G., C. E. S. ou lycées. Dans certaines villes l'Etat exige une participation communale de 65 p. 100 des dépenses pour accorder la nationalisation, dans d'autres 60, 50, 40, 35 et 30 p. 100. Cette politique de surenchère paraît tout de même curieuse dans la mesure où satisfaction semble être donnée aux plus offrants. Il lui demande si un aménagement de cette réglementation ne pourrait mettre toutes les communes sur un pied d'égalité. (*Question du 12 décembre 1968.*)

Réponse. — La nationalisation d'un établissement d'enseignement de second degré tient compte d'un certain nombre de considérations telles que : date de création de l'établissement ; population de la ville ; situation financière de la commune ; charge représentée par l'établissement dans le budget de la commune, du syndicat ou du district ; importance de l'effectif et du recrutement extra-communal de l'établissement ; état des locaux et installations ; existence de logement de fonction pour le personnel de direction et d'intendance, etc. Le taux de participation des villes n'est qu'un des éléments d'appréciation des demandes de nationalisation, il varie selon l'importance des collectivités et de la nature de l'établissement intéressé. Le taux moyen de participation au titre d'un programme annuel n'excède pas, en tout état de cause, 36 p. 100.

8088. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la rentrée universitaire actuelle révèle : 1° que nombre d'étudiants n'ont trouvé place dans aucune faculté de la région parisienne ; 2° que, parallèlement à cette situation, la faculté des lettres d'Asnières, construite dans un délai de trois mois sous la pression des intéressés et du mouvement populaire de mai-juin, reste toujours fermée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions immédiates il entend prendre pour que l'ouverture de cette faculté puisse se faire dans les plus brefs délais. (*Question du 17 décembre 1968.*)

Réponse. — Le centre d'Asnières, rattaché à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris, a commencé à fonctionner au début du mois de janvier. Y sont regroupés les étudiants de 1^{re} année du premier cycle d'allemand et une partie des étudiants des 1^{re} et 2^e années de la section de lettres modernes. Il y a lieu d'ajouter que tous les candidats de la région parisienne qui remplissaient les conditions de résidence et de titres initiaux requises pour l'admission en faculté ont pu s'inscrire dans les établissements de l'université de Paris sous réserve, bien entendu, qu'ils aient présenté leur demande dans les délais réglementairement fixés.

8101. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les affectations des étudiants du Sud-Est de Paris, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne dans les facultés de Paris et de sa région, notamment en ce qui concerne le droit ; la quasi-totalité de ces étudiants, et plus spécialement ceux qui préparent leur première année de licence dans cette dernière discipline, ont été dirigés sur les facultés de Clichy, Nanterre et Clignancourt, pratiquement groupées dans le même secteur géographique. Il semble qu'il n'ait été tenu aucun compte de leur domiciliation, ce qui ne manque pas de créer aux intéressés des sujétions multiples (longueur et frais de parcours, frais de repas, etc.). Cet état de fait paraît d'autant plus aberrant que les recensements avaient fait apparaître qu'en raison du nombre d'étudiants habitant le Sud-Est de Paris, le Val-de-Marne et la Seine-et-Marne, il s'avérait nécessaire d'implanter des facultés de droit dans une région dont on entend poursuivre le développement et que l'on peut considérer comme étant en pleine expansion. Il le prie, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons, spécialement pour les étudiants du droit, qui ont fait préférer une concentration universitaire dans un même secteur de la région parisienne à une dispersion d'établissements d'enseignement supérieur plus conforme à la logique et au désir de décentralisation si souvent préconisé. Que faut-il penser de la création d'une faculté de droit à Créteil, dont il avait été fait état dans un rapport traitant des meilleures implantations à faire pour tenir compte des besoins des nouveaux départements. (*Question du 19 décembre 1968.*)

Réponse. — Dans la région parisienne, la préparation à la licence en droit et à la licence ès-sciences économiques est assurée, pour les premières années, par la faculté de droit et des sciences économiques de Nanterre et par celle de Paris, qui dispose de plusieurs centres : rue d'Assas, porte de Clignancourt, à Clichy et à Sceaux. Les étudiants de l'Ouest de la région parisienne ont été affectés à la faculté de droit et des sciences économiques de Nanterre. Les autres étudiants ont été affectés à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris et répartis entre ses principaux centres en tenant compte des études poursuivies, de la capacité des locaux et de la résidence des étudiants. Ont été regroupés rue d'Assas ceux des arrondissements les plus proches. Les autres candidats ont été affectés aux nouveaux centres. Cette répartition a paru préférable à celle qui aurait envoyé rue d'Assas les étudiants d'une partie du Sud-Est de Paris et à Clichy ou porte de Clignancourt ceux de la rue d'Assas et des arrondissements voisins. Pour le centre de Sceaux, l'effectif des étudiants était limité par l'exiguïté des locaux, en particulier de l'amphithéâtre principal (350 places). En conséquence, ce centre, qui ne comporte pas d'enseignement de sciences économiques, n'a accueilli qu'un petit

nombre d'étudiants en droit résidant à Sceaux et au voisinage. Il convient d'ajouter que les difficultés de transport rencontrées par certains étudiants sont compensées par les conditions de travail plus favorable dans les nouveaux centres. Il importe d'observer que l'urgence présentée par la construction ou l'aménagement de nouveaux locaux ne laissait pas grand choix pour leur localisation. Dans des perspectives à long terme, et si les terrains nécessaires sont disponibles, les implantations universitaires nouvelles, telles celles d'ores et déjà en cours de réalisation à Créteil pour la médecine ou d'autres à envisager dans cette même ville et dans le secteur Sud-Est de l'agglomération parisienne, pourront en général répondre plus aisément aux besoins de ce secteur.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8102 posée le 20 décembre 1968 par **Mme Marie-Hélène Cardot**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7964. — M. Jean Colin expose à **M. le ministre des transports** que la circulation sur l'autoroute du Sud aux heures de pointe devient pratiquement impossible sur le tronçon compris entre Paris et la bifurcation Lyon-Orléans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'asphyxie ne gagne de plus en plus cette autoroute et, par là même, la vie de la région Sud de Paris, et si, en particulier, il ne pourrait être mis fin à la perturbation importante causée, à l'entrée du tunnel de Gentilly, par la possibilité laissée aux véhicules venant de la porte d'Orléans de rejoindre le boulevard périphérique vers la porte d'Italie, coupant ainsi le courant de circulation principal en provenance du boulevard périphérique et se dirigeant vers l'autoroute A 6. (*Question du 14 novembre 1968 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — Les travaux de construction des deux chaussées latérales à l'autoroute du Sud (chaussées à 2 ou 3 voies de circulation) au Nord de l'échangeur d'Orly avec raccordement direct à la porte d'Italie commenceront en 1969 et devraient être terminés dans le premier semestre 1971. Ces travaux augmenteront considérablement la capacité de l'autoroute du Sud dans sa section la plus chargée et, par le raccordement direct à la porte d'Italie, déchargeront l'échangeur de la porte de Gentilly. D'autre part, l'examen des mesures destinées à améliorer le raccordement de l'autoroute du Sud avec le boulevard périphérique, perturbé par la bretelle de la porte d'Orléans, est en cours d'études par les services de la ville de Paris et le service régional de l'équipement.

7979. — M. Roger Poudonson attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la statistique des accidents de la route pour l'année 1967, établie d'après les renseignements fournis par les services de gendarmerie et de police. Elle s'établit pour le département du Pas-de-Calais de la manière suivante : nombre d'accidents : 5.634 ; tués : 364 ; blessés : 7.494. Il lui fait remarquer que la moitié des accidents graves survient le long d'un axe Arras-Béthune, Saint-Omer, Calais, cette liaison routière étant très notablement insuffisante. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de presser le démarrage des travaux de l'autoroute A 26 qui devrait canaliser l'essentiel de cette circulation et recevoir une partie importante de la circulation entraînée par le tunnel sous la Manche qui, selon de toutes récentes déclarations ministérielles, devrait être achevé en 1975. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — Diverses dispositions sont prises à l'initiative conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, pour tenter de réduire le nombre et la gravité des accidents de la route. Sur l'axe Calais-Arras, d'importantes améliorations ont déjà été apportées : les déviations de Lillers et de Saint-Venant sont en service ; la chaussée a été portée à trois voies entre Béthune et Rieux ; le pont de Gy et l'élargissement de la route entre ce pont et Arras viennent d'être très récemment mis en service. Des travaux sont en cours d'étude : déviation de Rieux et suppression du passage à niveau d'Ardres, et pourraient être exécutés ou commencés en 1969 ; d'autres enfin sont prévus, telle la déviation d'Ardres. Dans sa section Est, la liaison majeure du département du Pas-de-Calais sera grandement améliorée par la « rocade minière » dont la réalisation est en cours et qui peut être exécutée grâce à la collaboration financière de l'Etat et des collectivités locales intéressées. La section Lens-autoroute A 1 sera mise en service en 1971. Entre Calais et la zone minière, les études de l'autoroute A 26 se poursuivent. La construction du tunnel sous la Manche sera de nature à activer son engagement, encore que l'activité économique du Pas-de-Calais justifie, à elle seule, cet important ouvrage. Il conviendra d'en tenir compte lors de l'élaboration du VI^e Plan.

7989. — M. Jean Colin expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que si l'installation de l'éclairage public sur les routes nationales — pour les portions où cet éclairage est jugé indispensable — est à la charge de l'Etat, par contre la consommation électrique est mise à la charge des communes riveraines, sans que souvent celles-ci y aient avantage et sans, surtout, qu'elles puissent supporter cette dépense lorsqu'il s'agit de petites agglomérations. Il lui demande, dès lors, s'il ne pourrait être envisagé, dans des cas exceptionnels, et ceci pour assurer une indispensable sécurité aux usagers de la route, la prise en compte par l'Etat des frais de consommation, dans l'hypothèse par exemple, de communes de moins de 1.000 habitants, ayant à faire face à une dépense annuelle de l'ordre de 10.000 francs. (*Question du 19 novembre 1968.*)

Réponse. — L'information de l'honorable parlementaire semble incomplète car l'éclairage des routes nationales n'est en aucun cas une obligation pour l'Etat. En agglomération, la commune peut décider d'éclairer des sections de routes nationales pour garantir la sécurité des usagers que le maire est tenu d'assurer en vertu de ses pouvoirs de police (art. 97 du code de l'administration municipale). Hors agglomération, il peut apparaître souhaitable, à la suite d'enquêtes et d'études économiques, d'assurer la sécurité de la circulation routière, sur certaines sections ou en un carrefour, par un éclairage public plutôt que par d'autres moyens (pose de glissières de sécurité ou construction de pistes cyclables, par exemple) ; l'Etat peut alors se porter maître d'œuvre de cette installation et rechercher avec les collectivités locales un accord de participation pour le paiement des dépenses d'exploitation ; la conclusion de cet accord est évidemment un préalable à la décision de réalisation de l'opération. De telles affaires sont traitées isolément car du fait de l'extrême exigüité des crédits annuels dont dispose la direction des routes et de la circulation routière (dont le rôle primordial reste de tenir en état les chaussées), l'Etat ne s'engage qu'avec une extrême discrétion dans les opérations d'éclairage ; aucune disposition de caractère général ne peut être envisagée pour l'instant.

7990. — M. Jean Colin expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** combien il paraît utile d'instituer dans les nouveaux groupes de construction, et notamment les grands ensembles, des associations assurant une représentation valable des intérêts des résidents. Il rappelle à ce sujet que la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) a donné l'exemple, en instituant des conseils de résidents, qui fonctionnent la plupart du temps à la satisfaction générale, ce qui permet aux habitants des groupes construits par cette société de s'associer à la gestion de leurs propres intérêts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette formule par voie réglementaire, aux nouveaux ensembles construits ou en cours de construction. (*Question du 19 novembre 1968.*)

Réponse. — L'expérience à laquelle se réfère la présente question écrite, qui a été suivie avec une grande attention par les pouvoirs publics, s'est effectivement révélée positive. Cependant, à l'origine, se trouve l'initiative de l'une des parties qui a su convaincre l'autre de l'intérêt de cette expérience et en arrêter les modalités en accord avec elle, créant ainsi un climat psychologique favorable. Les conseils de résidents se sont donc trouvés, tant en ce qui concerne leur composition que leur fonctionnement, particulièrement bien adaptés au rôle qu'ils étaient appelés à jouer. En effet, un des enseignements tirés du précédent auquel se réfère l'honorable parlementaire est l'importance, déterminante pour la réussite, de l'existence d'une volonté commune des parties et d'une grande souplesse de fonctionnement. Ces conditions paraissent difficilement conciliables avec une intervention autoritaire par voie réglementaire. Il est précisé qu'aucun texte n'empêche de créer de tels conseils si telle est la volonté des parties quels que soient le mode d'occupations et l'origine du financement.

8022. — M. Joseph Raybaud rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a décidé la délivrance automatique des permis de construire dont les délais d'instruction seront expirés le 1^{er} janvier 1969. Il lui demande si les permis de construire ayant obtenu un sursis à statuer avant le 1^{er} octobre 1968 doivent être considérés comme en instance de donner lieu automatiquement à un rejet au 1^{er} janvier 1969. (*Question du 27 novembre 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative car les dossiers visés, ayant déjà fait l'objet d'une décision de sursis à statuer, n'étaient plus en instance et n'étaient donc pas justiciables des mesures d'apurement prescrites par la circulaire du 26 septembre 1968. C'est donc seulement à l'issue du délai de validité du sursis à statuer (deux ans au maximum) qu'une décision définitive devra être prise sur simple réquisition de l'intéressé adressée par lettre recommandée à l'auto-

rité compétente pour statuer. Il ne pourrait alors être opposé une décision de rejet que si le plan d'urbanisme était rendu public, ou à plus forte raison approuvé, et si ses dispositions s'opposaient expressément à la réalisation du projet envisagé.

8066. — M. Jean Noury demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si un camping privé et déclaré dont la capacité était jusqu'alors limitée à vingt abris et cinquante campeurs et a été réduite à six abris et vingt campeurs par la nouvelle réglementation, parfois même dans certains départements à trois abris et dix campeurs, peut-être assimilé à un camp aménagé classé 1, 2, 3 ou 4 étoiles, ce qui impliquerait pour lui des charges impossibles à supporter telles que limitation de prix, patente, salle de réunions, affichages divers, terrains de jeux, goudronnage, etc. Il observe que ces mini-camps généralement situés dans des propriétés privées sont très recherchés par une élite internationale de caravaniers porteurs de devises fortes, ne voulant à aucun prix aller dans des campings aménagés bon marché et surpeuplés recevant des centaines et des milliers de campeurs, préférant aller passer leurs vacances à l'étranger dans des camps offrant la tranquillité qu'ils recherchent ; ce qui fait que le tourisme français perd souvent gros. (*Question du 10 décembre 1968.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement, de qui relève également le tourisme, fait connaître à M. Jean Noury, que la nouvelle réglementation en matière de camping (décrets du 9 février 1968) prévoit en effet que les terrains de camping sur lesquels sont reçus d'une manière habituelle plus de 20 campeurs et 6 abris doivent être autorisés par l'autorité préfectorale et faire l'objet d'un classement. Cependant, l'abaissement du seuil de l'autorisation, qui était fixée dans la précédente réglementation à 50 campeurs et 20 abris, a été décidé dans le souci de concilier le caractère d'intérêt général du camping et le principe de son libre exercice d'une part, mais aussi, d'autre part, la nécessaire observation par les campeurs de conditions rendues inéluctables par son développement, notamment au regard de l'ordre et de l'hygiène publics. Dans quelques départements et notamment dans certaines zones du littoral Provence-Côte d'Azur le seuil est fixé à 10 campeurs et 3 abris, mais cette disposition avait été prise par le jeu d'une réglementation différente et antérieure (décret du 27 juin 1959 et textes subséquents). Il convient ainsi de distinguer les camps déclarés ne recevant pas plus de 20 campeurs et les camps autorisés de capacité supérieure. Les premiers doivent donc être simplement déclarés à la préfecture et aucun aménagement particulier n'est exigé. Ils ne sauraient être assimilés aux camps classés. En ce qui concerne, parmi les seconds, ceux dont la capacité est comprise entre 20 et 50 campeurs, très recherchés d'ailleurs comme vous le soulignez, il semble tout à fait souhaitable de les équiper convenablement. Ceci ne saurait nuire, bien au contraire, à leur tranquillité, à leur agrément et, par là même, à leur qualité au regard des campeurs étrangers. Pour coûteux que puissent apparaître de tels aménagements, il n'en reste pas moins qu'ils s'avèrent indispensables à une politique de qualité en matière d'accueil. D'ailleurs, les pouvoirs publics ont prévu une aide substantielle aux promoteurs intéressés, particulièrement sous forme de prêts sur les crédits du F. D. E. S. (fonds de développement économique et social), accordés pour une durée allant jusqu'à 14 ans, et à un taux de 6 p. 100, susceptible d'être bonifié dans les départements qui ont adhéré au fonds de garantie interdépartemental du tourisme social. Ces dispositions se sont avérées très attractives puisque le total des prêts ainsi accordés en matière d'équipement réceptif du camping s'est élevé à plus de 24 millions en 1968.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8069 posée le 10 décembre 1968 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

INDUSTRIE

8036. — M. Aimé Bergeal expose à **M. le ministre de l'industrie** que des poussières de ciment se répandent sur la région mantaise, principalement en automne, par temps de brouillard, ce qui rend l'atmosphère irrespirable. D'autre part, le nombre des maraîchers étant assez élevé dans la vallée de la Seine, ces poussières de ciment recouvrent les légumes, les rendant pour la plupart impropres à la consommation. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cet état de fait. (*Question du 28 novembre 1968.*)

Réponse. — Le problème de la pollution de l'atmosphère de la région mantaise, d'origine industrielle, qu'il s'agisse de cimenteries ou d'autres industries, est suivi attentivement par le ministère de l'industrie, dans le cadre de ses attributions en matière d'éta-

blissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et en liaison avec les services de la préfecture des Yvelines. C'est ainsi que l'institut de recherches chimiques appliquées vient d'être chargé d'une étude portant sur l'ensemble du problème en cause, ce qui permettra d'orienter efficacement l'action de l'administration. La question particulière soulevée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une attention spéciale. Les tiers qui estimeraient avoir subi un préjudice du fait de la pollution ont la possibilité d'en demander réparation aux tribunaux judiciaires, dans les conditions de droit commun en matière de responsabilité civile.

8115. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'industrie** 1° si les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers est susceptible de s'appliquer : a) dans le cas d'un garagiste qui, accessoirement à son activité principale de prestataire de services, achète à ses clients des véhicules d'occasion qu'il revend à d'autres ; b) dans le cas d'un radio-électricien qui reprend à sa clientèle des postes de télévision usagés à l'occasion de la revente d'appareils neufs ; 2° si le modèle du registre visé à l'article 2, alinéa 2, du décret susvisé a été fixé et, dans l'affirmative, les références utiles au texte intéressé. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — Les dispositions du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire ne concernent que les professionnels qui effectuent habituellement — fût-ce à titre accessoire — des achats et des reventes d'objets mobiliers. Elles ne sont pas applicables aux commerçants ou artisans qui ne se livrent à de telles transactions que de façon accidentelle. Cette distinction est conforme à celle contenue dans les travaux préparatoires de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur, dont le décret du 29 août 1968 a essentiellement pour objet d'interpréter les dispositions et de fixer différentes modalités d'application. Le modèle du registre visé à l'article 2, alinéa 2, de ce décret n'est pas encore fixé. En effet, en vue de remédier à certains inconvénients des contrôles qu'il prévoit, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de décret modificatif est actuellement à l'étude afin de supprimer tout contrôle à la revente tout en assurant l'efficacité du contrôle à l'achat dont le seuil serait désormais fixé à 250 francs au lieu de 500 francs. Les dispositions envisagées devraient permettre de se rapprocher de la pratique antérieure sans porter préjudice à une indispensable sécurité des transactions sur les objets mobiliers d'occasion.

INTERIEUR

7863. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des receveurs d'abattoirs depuis qu'est appliquée la nouvelle législation qui prévoit que l'exploitant unique de l'abattoir a la charge de la perception de la taxe d'usage et de la taxe de visite et de poinçonnage. Il lui demande quelles sont les conséquences de cette disposition sur la situation des receveurs principaux et receveurs d'abattoirs, agents communaux : 1° ceux-ci peuvent-ils être maintenus en fonctions avec l'accord de l'exploitant unique, ce dernier remboursant à la ville les salaires et charges sociales ; 2° ou bien peuvent-ils obtenir un détachement de longue durée au titre de l'article 10 (§ b) du décret du 5 mai 1962, la société exploitante constituant alors un organisme d'intérêt communal ; 3° au cas de réponses négatives pour le 1° et le 2°, est-il envisagé une procédure particulière de reclassement en faveur de ces agents : a) dans les cadres communaux ; b) dans les services vétérinaires de l'Etat, en qualité de préposés à l'inspection et à la salubrité des viandes. (*Question du 2 octobre 1968, transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La situation des receveurs et receveurs principaux qui exercent leurs fonctions dans un abattoir communal est différente selon que l'établissement est exploité en régie par la commune propriétaire ou par un fermier ou un concessionnaire. Dans le premier cas, le receveur est un agent communal soumis au statut du livre IV du code de l'administration communale. Dans la seconde hypothèse, qu'il s'agisse d'une exploitation par affermage ou d'une concession faisant suite à une exploitation en régie, le receveur, agent communal, doit être détaché auprès de la société exploitante conformément aux dispositions de l'article 10 (§ b) du décret du 5 mai 1962. Sur le point particulier du reclassement éventuel des receveurs dans les services vétérinaires de l'Etat, il convient de rappeler les dispositions du décret n° 67-1200 du 31 décembre 1967 qui fournissent les éléments utiles d'appréciation. Seuls les agents titulaires des services vétérinaires communaux et intercommunaux occupant à temps complet un emploi permanent d'inspecteur principal ou d'inspecteur préposé au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires et exerçant effectivement les fonctions afférentes à cet emploi, sont susceptibles d'être intégrés dans le

corps des préposés sanitaires des services vétérinaires. Il s'ensuit que les agents communaux, receveurs d'abattoirs qui désireraient postuler un poste de préposé sanitaire des services vétérinaires devraient satisfaire aux conditions de recrutement de ce corps, prévues par le décret n° 67-1199 du 21 décembre 1967.

7900. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° le nombre d'étrangers expulsés de France depuis le mois de mai 1968 ; 2° leur répartition par catégorie socioprofessionnelle et, pour ce qui est des étudiants, leur répartition par universités, facultés et sections ; 3° leur répartition par pays d'origine. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — 1° Le nombre de ces étrangers est de 215 à la date du 13 novembre 1968. 2° Leur répartition par catégorie socioprofessionnelle est la suivante : professions industrielles, indépendantes et libérales : 120 ; enseignants : 10 ; étudiants : 61 ; sans profession : 24. 3° La répartition par pays d'origine des étrangers expulsés dans les conditions ci-dessus définies est indiquée ci-dessous : Algériens : 34 ; Allemands : 21 ; Américains : 10 ; apatrides (*) : 2 ; Argentin : 1 ; Autrichien : 1 ; Belges : 8 ; Bolivien : 1 ; Brésilien : 1 ; Britanniques : 5 ; Camerounais : 1 ; Canadiens : 2 ; Chilien : 1 ; Chinois : 1 ; Dahoméen : 1 ; Danois : 1 ; Dominicain : 1 ; Espagnols : 36 ; Grecs : 5 ; Hollandais : 6 ; Guinéen : 1 ; Iraniens : 2 ; Israéliens : 2 ; Italiens : 18 ; Ivoirien : 1 ; Libanais : 3 ; Maliens : 2 ; Marocains : 5 ; Malgache : 1 ; Mauritanien : 1 ; Péruviens : 3 ; Portugais : 18 ; Polonais : 1 ; Sénégalais : 1 ; Suisses : 5 ; Syrien : 1 ; Tunisiens : 6 ; Uruguayen : 1 ; Tchadien : 1 ; Vénézuéliens : 2 ; Yougoslaves : 3 ; total : 215.

(*) Les apatrides, de même que les étrangers ayant la qualité de réfugié, n'ont pas été effectivement refoulés du territoire français, mais assignés à résidence dans un département choisi par le ministre de l'intérieur.

7972. — M. Gustave Héon demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre pour que soient publiés dans les meilleurs délais les textes d'application de l'arrêté ministériel du 12 février 1968 concernant la durée de carrière des agents communaux, les avancements et promotions de ces personnels étant pratiquement bloqués depuis le 1^{er} janvier 1968. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 12 février 1968 relatif à la durée de carrière des agents communaux comporte des dispositions assez explicites pour que son application ne soulève pas de difficulté particulière. Néanmoins, pour fournir aux préfets les indications complémentaires qu'ils souhaitaient avoir sur quelques points, une circulaire leur a été adressée le 18 novembre dernier.

8026. — M. Jacques Maury expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration oblige les communes à créer, à compter du 1^{er} janvier 1968, une redevance d'assainissement affectée au financement des charges du service d'assainissement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou toute autre source. Enfin, par application de l'article 13 du même décret, le produit des sommes exigibles pour défaut de branchement à l'égout au titre de l'article L. 35-5 du code de la santé publique est affecté au financement des charges du service de l'assainissement. Dans la circulaire du 9 novembre 1967, prise pour l'application du décret précité, cette obligation est rappelée aux maires qui doivent percevoir : une somme au moins égale à la redevance qui aurait été appliquée à l'immeuble si celui-ci avait été raccordé ; une majoration pouvant atteindre 100 p. 100 de cette somme, appliquée sur décision du conseil municipal. Lorsque l'usager est un propriétaire habitant l'immeuble, cette majoration est applicable sans difficulté. Par contre les textes sont muets lorsque les collectivités se trouvent en face d'un locataire qui doit la redevance d'assainissement, mais ne saurait être rendu responsable du défaut de raccordement aux canalisations d'assainissement. S'agissant d'un problème qui intéresse l'ensemble des maires de France, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de compléter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne ce point particulier. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — L'article L. 35-5 du code de la santé publique, dans sa nouvelle rédaction (art. 75 de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966), dispose : « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100 ». D'autre part, l'article 11 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 prévoit que la facturation de la redevance d'assainissement est faite au nom du

titulaire de l'abonnement à l'eau... à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. L'interprétation conjuguée de ces deux textes permet de conclure que lorsque, par la faute du propriétaire, les locataires d'un immeuble, quoique raccordables, ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement, le recouvrement des sommes dues pour défaut de branchement à l'égout, y compris la majoration prévue, ne doit pas être poursuivi sur ces locataires mais sur le propriétaire de l'immeuble.

8060. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les communes doivent obligatoirement passer des contrats avec les architectes, les ingénieurs, les géomètres experts, ou d'autres techniciens qu'elles ont choisis pour l'étude ou la conduite de leurs travaux. Il lui demande, compte tenu de la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture à M. Pierre Bourda (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 28 mai 1968) dans quelles conditions peuvent être prévus des appels à la concurrence pour le choix de ces techniciens. Les communes peuvent-elles, en particulier, essayer d'obtenir une diminution du pourcentage d'honoraires sur les plafonds fixés par les règlements ou les organismes de la profession (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — En application de l'article 12 du décret n° 49-165 du 7 février 1949, les communes doivent obligatoirement passer une convention écrite avec les architectes, ingénieurs, géomètres et autres techniciens auxquels elles entendent confier l'étude ou la conduite de leurs travaux. Cette convention doit, pour être valable, être approuvée par l'autorité locale de tutelle. Elle échappe, par contre, aux règles des marchés de travaux publics. Il s'ensuit que les communes ne sont aucunement tenues, ainsi qu'il résulte de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à M. Pierre Bourda (*Journal officiel*, Sénat du 28 mai 1968), de faire appel à la concurrence pour choisir leur architecte, ingénieur ou technicien. Elles font ce choix en toute liberté en vertu de l'article 1^{er} du décret précité. Il leur est donc possible, avant d'arrêter leur choix, de tenter de faire accepter par les hommes de l'art auxquels elles s'adressent des taux d'honoraires inférieurs aux plafonds fixés par les règlements ou, lorsqu'il s'agit de géomètres intervenant pour des travaux relevant strictement de leur art, par les organismes de la profession.

8086. — M. Henri Desseigne rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 juin 1968, paru au *Journal officiel* n° 146 du 22 juin 1968, relatif aux agents communaux soumis à recrutement spécial précise : les agents communaux qui, en raison des modalités particulières de leur recrutement, supportent un abattement sur leur traitement pourront bénéficier de l'échelle indiciaire et de la rémunération normale afférente à leur emploi : a) s'ils possèdent des diplômes ou titres exigés des candidats de l'extérieur pour participer au concours de recrutement à l'emploi occupé par eux ou à l'emploi de base correspondant, s'il s'agit d'un emploi d'avancement ; b) s'ils comptent dix ans d'exercice de fonctions ; c) ou, à défaut, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen sélectif. Il lui demande si un secrétaire de mairie intercommunal, trente ans de fonctions, qui dessert à temps complet quatre communes d'une population totale d'un peu plus de 1.000 habitants, peut bénéficier, après délibération favorable du conseil municipal de chacune des quatre communes, des dispositions de l'arrêté précité. Il lui demande de lui préciser si l'arrêté est applicable quel que soit le nombre d'habitants d'une commune ou des communes desservies par un secrétaire de mairie intercommunal. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1968 relatif à la suppression de l'abattement affectant le traitement de certains agents communaux sont applicables à un secrétaire de mairie intercommunal, quel que soit le nombre d'habitants de chacune des communes dont il assure le secrétariat, dès lors que la durée totale de service hebdomadaire qu'il accomplit correspond à celle des agents à temps complet. Le bénéfice de l'échelle normale de traitement des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants peut lui être accordé après délibération prise en ce sens par chacun des conseils municipaux intéressés et précisant, en outre, qu'au départ du titulaire du poste, celui-ci sera obligatoirement pourvu par la nomination d'un agent ayant satisfait aux conditions réglementaires de recrutement. Il paraîtrait, d'ailleurs, souhaitable dans ce cas, de confier la gestion de l'agent intercommunal soit à un syndicat de communes constitué à cet effet, soit au syndicat de communes pour le personnel dans le cadre des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 65-560 du 10 juillet 1965 (art. 493 du code de l'administration communale).

8118. — M. Raymond Boïn demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui s'opposent à la délégation du droit de vote par les conseillers généraux lors des sessions du conseil général. Il apparaît, en effet, anormal que les conseillers généraux

ne puissent déléguer leur droit de vote, alors que peuvent le faire les conseillers municipaux et les membres des assemblées législatives. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — L'exercice du mandat électif et le vote sont toujours personnels et ne se délèguent pas, sauf dispositions particulières de la loi, notamment l'article 27 de la Constitution pour les parlementaires et l'article 27 du code de l'administration communale pour les conseillers municipaux; or les textes applicables aux conseillers généraux, en particulier la loi du 10 août 1871, ne prévoient aucune disposition semblable en faveur de ceux-ci.

JUSTICE

8073. — M. Jean Berfaud demande à M. le ministre de la justice quelles sont actuellement les règles à observer obligatoirement pour la nomination des magistrats. Il désirerait notamment savoir si les membres d'une même famille peuvent, dans le ressort d'une même cour d'appel, exercer les fonctions de juge, d'avocat général, de procureur de la République, de juge d'instruction, etc.; dans un autre ordre de chose, si un juge d'instruction est qualifié pour instruire une affaire dans laquelle il est intéressé. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par décret du Président de la République. Aux termes de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie du corps judiciaire sont pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats du siège placés hors hiérarchie sont nommés dans les conditions prévues par l'article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958: sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège à la Cour de cassation et les premiers présidents de cours d'appel; sur la proposition du garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les autres magistrats du siège placés hors hiérarchie. En application de l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire, les conjoints, les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret du Président de la République. Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré visé précédemment est le chef du siège ou du parquet de cette juridiction. En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés susvisés ne peuvent siéger dans une même cause. Tout juge peut être récusé pour les causes énumérées à l'article 668 du code de procédure pénale, et notamment s'il a intérêt à la contestation. Aux termes des articles 669 et 674 du même code, toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction doit, à peine de nullité, présenter requête au premier président de la cour d'appel; la partie qui procède volontairement devant un juge d'instruction ne peut demander la récusation qu'à raison de circonstances survenues depuis, lorsqu'elles sont de nature à constituer une cause de récusation. Un juge d'instruction ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8074 posée le 11 décembre 1968 par M. Jacques Henriot.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8075 posée le 11 décembre 1968 par M. Jacques Henriot.

8092. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre de la justice que le trafic de devises françaises, en particulier au cours du mois de novembre 1968, a porté un grave préjudice aussi bien à l'économie du pays qu'au pouvoir d'achat de chaque citoyen. Il ne saurait taxer l'Etat de complaisance à l'égard des spéculateurs, mais s'étonne que sa vigilance ait été surprise à ce point. Il est persuadé qu'une enquête menée avec sérieux et conviction permettrait de découvrir la plupart des responsables des difficultés

financières que la France et les Français connaissent actuellement. Il lui demande, en conséquence, pourquoi il n'a pas pris l'initiative de déposer une plainte contre X par laquelle on aurait atteint les coupables et pu exiger d'eux réparation. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Les poursuites pénales en matière d'infraction à la réglementation des changes sont subordonnées à une plainte préalable et nécessaire du ministre de l'économie et des finances, auquel la question posée a été transmise pour attribution.

TRANSPORTS

7950. — M. Marcel Legros demande à M. le ministre des transports les raisons pour lesquelles la desserte voyageurs de la ligne de chemin de fer Chalon—Mâcon par Cluny a été supprimée à partir du 1^{er} novembre, avant que soient commencés les travaux d'amélioration indispensables pour permettre aux R. N. 79 et 481 de supporter le trafic supplémentaire qu'elles devront assumer de ce fait et les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — La décision prise répond à un objectif d'assainissement de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Elle est pleinement justifiée compte tenu du déficit annuel de la liaison considérée. A cet égard, les dépenses concernant directement l'exploitation se sont élevées en 1966 à 1.743.000 francs pour des recettes d'un montant de 636.000 francs. De plus, entre 1963 et 1966, la densité du trafic a diminué de 12 p. 100. L'examen de l'évolution du trafic depuis 1966, dont la dégradation s'est poursuivie, a eu pour effet d'accroître encore le déficit que traduit le bilan financier établi en 1966. Ainsi, le nombre de billets et cartes hebdomadaires délivrés dans les gares, à l'exclusion des points d'arrêt à faible trafic, est passé, pour la section Chalon—Cluny, de 101.928 en 1965 à 96.447 en 1966 et 80.693 en 1967. Le transfert sur route du service voyageurs avait été fixé initialement au 29 septembre 1968, mais il a paru alors qu'il convenait de maintenir un certain parallélisme entre ce transfert et les travaux routiers nécessaires à l'opération, surtout sur la R. N. 481. La date de fermeture a donc été reportée au 1^{er} novembre 1968. Cinq aménagements routiers de première urgence seront réalisés en 1968, pour un montant global de dépenses de 500.000 francs. Les travaux se poursuivront sans discontinuité en 1969, afin que soient menés à bonne fin la douzaine d'aménagements qui se révèlent indispensables. Mais, même dans leur état actuel, les routes nationales 481 et 79, déjà empruntées sur une partie de leur parcours par des services routiers réguliers existants, peuvent supporter sans inconvénient majeur les circulations nouvelles d'autocars prévues, qui ne représenteront qu'une proportion infime de la circulation totale sur ces itinéraires.

7961. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de tous les riverains du métro Nation—Dauphine dans sa partie aérienne. Le bruit permanent du métro s'ajoutant au bruit non moins permanent de la rue contraint les riverains à vivre toutes fenêtres fermées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle la mise sur pneu de ce métro est envisagée. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — La mise en service de matériel sur pneumatique sur la ligne de métro n° 6 se substituant au matériel à roues d'acier serait en effet actuellement une solution efficace pour réduire le bruit dont se plaignent les riverains de cette ligne. Aussi, figure-t-elle dans les projets d'investissements de la Régie autonome des transports parisiens. Mais une telle amélioration, déjà onéreuse en souterrain, rend nécessaire de longs et coûteux travaux d'infrastructure dus au fait qu'il s'agit d'une ligne dans sa majeure partie aérienne. Compte tenu des contraintes financières qui pèsent actuellement sur les programmes d'équipement de la Régie autonome des transports parisiens et du nombre d'investissements importants à réaliser par la régie dans les années qui viennent, il n'a pas encore été possible de fixer une date précise pour l'engagement de ces travaux. En tout état de cause, ceux-ci ne pourraient être effectués qu'au titre du VI^e Plan.

7988. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut envisager que soit prise en compte la classe de démobilisation au lieu de la classe d'âge pour fixer le point de départ du droit aux bonifications des cheminots anciens combattants; il lui rappelle que cette question concerne essentiellement tous ceux qui se sont engagés, ont devancé l'appel ou ont été mobilisés avant l'âge. En effet le bénéfice des bonifications a été accordé en quatre étapes: au 1^{er} décem-

bre 1964 aux classes 1910 et plus âgées, au 1^{er} décembre 1965 aux classes 1911, 1912 et 1913, au 1^{er} décembre 1966 aux classes 1914, 1915 et 1916, au 1^{er} décembre 1967 aux classes 1917 et plus jeunes ; il semblerait particulièrement équitable qu'un agent de la classe 1917 qui se serait engagé en 1916 puisse bénéficier des bonifications dès le 1^{er} décembre 1966, c'est-à-dire avec sa classe de mobilisation. (Question du 19 novembre 1968, transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des transports)

Réponse. — Lorsque le Gouvernement a décidé d'accorder aux cheminots retraités des bonifications pour leurs services de guerre, l'importance de cette dépense a conduit à scinder la mesure en quatre étapes de valeur financière sensiblement égale. La mesure est entrée en vigueur dans sa totalité le 1^{er} décembre 1967. Quel que soit l'intérêt que présenterait l'adoption des mesures tendant à modifier la réglementation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, celles-ci ne pourraient être prises en considération sans compromettre définitivement toute l'économie du système, alors que la société nationale éprouve actuellement plus que jamais la rigueur des exigences financières.

8089. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des transports quelles instructions pratiques il compte donner à la Société nationale des chemins de fer français pour la mise en application effective des dispositions de l'article 10 du protocole d'accord du 4 juin 1968 instituant des bonifications d'annuités pour services à la conduite des trains avec effet du 1^{er} juillet 1968. Il lui signale que le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français, faute d'instructions découlant d'une homologation ministérielle, n'a pu mandater pour l'échéance du 1^{er} janvier 1969 les sommes dues au titre de ces bonifications dont sont bénéficiaires les ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant accompli des services à la conduite des trains. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — L'homologation des dispositions tendant à modifier l'article 13 du règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fer français en vue d'accorder aux agents de conduite des bonifications de services doit intervenir incessamment ; des instructions utiles seront adressées à la Société nationale des chemins de fer français pour que les bénéficiaires de ces dispositions soient mandatés par l'entreprise, dans les délais les plus rapides, des sommes qui leur seront dues à ce titre.

Errata

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 17 décembre 1968.

(Journal officiel du 18 décembre 1968, débats parlementaires, Sénat.)

Page 2138, 1^{re} colonne, 32^e ligne de la réponse à la question écrite n° 8019 de M. Pierre Schiele :

Au lieu de : « les inspecteurs de l'organisation scolaire sont... », lire : « les inspecteurs généraux de l'organisation scolaire sont... ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats de la deuxième séance du 19 décembre 1968.

(Journal officiel du 20 décembre 1968, débats parlementaires, Sénat.)

Page 2217, 1^{re} colonne, rubrique :

— 6 —

PRESTATION DE SERMENT DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE
ÉLUS PAR LE SÉNAT

Ajouter *in fine* la mention suivante :

(M. Pierre Garet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

Présidence de M. Pierre Garet,
vice-président.

3° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 20 décembre 1968.

(Journal officiel du 21 décembre 1968, débats parlementaires, Sénat.)

Page 2285, 2^e colonne, 5^e alinéa :

Au lieu de : « M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture », lire : « M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement ».

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 33 du 7 décembre 1968. — M. Jean Roger, 26, avenue de la Gare, Sceaux (Hauts-de-Seine) se plaint de ce que son exclusion d'un syndicat le met dans l'impossibilité de trouver un emploi.

M. Lucien De Montigny, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de renvoyer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'examen de la situation de M. Jean Roger, victime dans l'exercice de sa profession d'un abus de droit caractérisé de la part d'une organisation syndicale qui est en mesure, dans le secteur d'activité de l'auteur de la pétition, de porter atteinte aux droits individuels les plus fondamentaux.

Aussi, la commission souhaite-t-elle vivement que M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales use de toute son autorité pour qu'un emploi puisse être offert à M. Roger dans un avenir très proche, et dans des conditions au moins équivalentes à celles qui lui étaient faites avant son licenciement.

Mais, en outre, elle exprime fortement le vœu que les pouvoirs publics envisagent sans tarder, au besoin par la voie législative, de prendre les mesures nécessaires pour que disparaissent des pratiques qui sont en violation manifeste avec les principes de liberté et de droit au travail proclamés par les préambules des Constitutions de 1946 et de 1958.

(Renvoi à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.)